★ Année 1951. — N° 15 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 3 Février 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 2 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. Baylet, Minjoz, Paumier. — Adoption.
2. — Statut du fermage et du métayage — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.
Art. 6.
M. Defos du Rau, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; Mme Marie Lambert, M. de Sesmaisons.
Amendements de M. Defos du Rau et de Mme Marie Lambert, soumis à discussion commune: MM. Defos du Rau, Paumier, Moussu, président de la commission de l'agriculture.
Retrait de l'amendement de M. Defos du Rau.
Sur l'amendement de Mme Marie Lambert: Mme Marie Lambert, MM. Lamarque-Cando, rapporteur; Tricart. — Rejet, au scrutin.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance réservée aux discussions d'urgence.
3. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du jeudi 1er février a été affiché et distribué.

M. Jean Baylet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baylet, sur le procès-verbal

M. Jean Baylet. A l'occasion de l'adoption du procès-verbal de la troisième séance d'hier, je tiens à rappeler que cette séance s'est déroulée devant une trentaine de parlementaires, au maximum.

M. Albert Lalle. Ce n'était pas la première fois.

M. Jean Baylet. Nous ne sommes pas plus nombreux aujourd'hui.

Si nous le voulions, mes collègues radicaux et moi-même nous pourrions, en invoquant le règlement dans toute sa rigueur, empêcher l'Assemblée de siéger ce matin comme nous aurions pu l'empêcher de siéger hier soir.

Nous ne le ferons pas, pas plus que nous ne l'avons fait hier soir, par courtoisie pour ceux de nos collègues qui se sont déplacés pour assister à un débat les intéressant ou pour y prendre la parole, mais je tiens à rappeler qu'il n'est pas de régime parlementaire possible si une telle courtoisie et une telle tolérance ne sont pas réciproques.

Il me fallait le souligner devant nos collègues dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils ne sont pas très nombreux aujourd'hui. Nous pourrons peut-être le rappeler aussi demain matin.

M. Jean Minjoz. On verra ce soir s'il sera répondu à la courtoisie que vous invoquez.

M. Jean Tricart. Il n'y a pas de commune mesure entre les collaborateurs que vous défendez et les fermiers.

Voilà tout le problème.

M. Jean Baylet. La courtoisie est une chose, l'intolérance en est une autre.

S'il est acquis qu'un groupe de cette Assemblée, minoritaire comme l'a prouvé toute une série de votes, notamment un scrutin public à la tribune, peut ainsi pousser à l'extrême l'observance d'un règlement qui demande, je le répète, à être appliqué avec courtoisie, il n'y aura plus de démocratie dans cette Assemblée, il n'y aura que la dictature, car le propre de la dictature est que la minorité impose sa loi à la majorité.

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je répondrai d'un mot à l'observation de M. Baylet.

Ainsi que le lui a dit notre ami M. Tricart, il n'y a aucune commune mesure entre les propositions relatives au statut du fermage et du métayage, qui est une législation normale à la mise au point de laquelle travaille l'Assemblée nationale depuis déjà de longs mois, et un projet qui a pour objet d'abord d'accorder 3 milliards de francs à la presse de collaboration et ensuite de chasser des locaux qu'elle occupe la presse démocratique.

C'est pourquoi, quel que soit le geste auquel se livre aujourd'hui par démagogie M. Baylet, le groupe communiste entend réserver par la suite son attitude dans le débat sur la dévolution des biens des entreprises de presse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Baylet. Dans ces conditions, il ne me reste plus qu'à demander à M. le président, conformément au règlement, de faire vérifier si le quorum est atteint.

M. Jean Tricart. Vous êtes l'avocat de la collaboration.

M. Virgile Barel. Aujourd'hui, vous torturez le règlement. Mais lorsqu'il ne vous convient pas, vous ne voulez pas qu'on l'applique.

M. le président. Conformément à l'article 74 du règlement, avant de mettre aux voix le procès-verbal, je prie MM. les secrétaires de vouloir bien vérifier si le quorum est atteint.

Plusieurs voix. Ils ne sont pas là!

M. Joseph Defos du Rau. Pourquoi multiplie-t-on les séances ? Je prends la défense des absents.

M. Jean Baylet. Je retire ma demande.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Baylet.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage. (Nos 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132, 11768.)

[*Article* 6.]

M. le président. Dans sa première séance du 31 janvier, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 6.

J'en donne lecture:

« Art. 6. — L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département, la liste des denrées de la production locale ou régionale (au maximum quatre pour les cultures générales et quatre pour les cultures spécialisées) qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités maxima et minima de ces denrées représentant, par nature de culture et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués.

« Dès la réception de l'avis de la commission et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

« Les quantités fixées par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, dans les régions où la productivité aura été sensiblement améliorée par des travaux d'intérêt général, notamment d'irrigation ou d'assainissement, la fixation par la commission consultative de quantités supérieures à celles de 1939 pourra être admise, à condition d'être expressément motivée.

« Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, compte tenu éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939, devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixé par la commission consultative; ce prix est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail.

« Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme il est indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit. Cette disposition est applicable à tous les baux antérieurs à la présente loi et prendra effet dès sa promulgation. Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le rajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire.

« Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations normales, le prix du bail sera augmenté d'une rente égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse de crédit agricole.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Sauf convention contraire entre les parties, le payement en espèces s'effectuera au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen, d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien loué, peut, à partir de la seconde année de jouissance, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage, suivant les modalités ci-dessus.

« La même faculté est accordée pour le même motif aux bailleurs et preneurs, liés par un bail en cours. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, il est pénible d'avoir à s'excuser de monter à la tribune alors qu'on vient y accomplir un devoir.

Je ne cesserai, en effet, de répéter que c'est en qualité de rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation que je suis intervenu à propos des divers articles que vous avez examinés jusqu'à présent, et il n'est pas admissible dans un régime parlementaire qu'il se trouve des députés pour dire à un rapporteur: On parle trop!...

M. Bernard Paumier. A un rapporteur pour avis!

M. le rapporteur pour avis. ...ce qui est une manière élégante de lui dire qu'il parle de reste.

Ce n'est pas pour mon plaisir que je suis à cette tribune, ce n'est même pas pour y exprimer des idées personnelles jusqu'au point où je pourrais les mener, ni avec la précision que je voudrais leur donner. J'ai un mandat à remplir et je me tiens dans le cadre strict de ce mandat. Je ne permettrai pas que l'on insinue, en vue de je ne sais quelle propagande à venir, que le rapporteur pour avis qui discute avec impartialité sur des textes qu'on lui propose, et qui le fait au nom de la commission de la justice et de législation dont c'est le devoir de passer ces textes au crible, je ne permettrai pas, dis-je, que ce rapporteur pour avis soit considéré comme un homme partial qui parle pour les uns ou pour les autres.

Pour moi, il n'y a pas de bailleur et de preneur qui tienne dans cette affaire, surtout au point où nous en sommes maintenant, c'est-à-dire l'article 6, autrement dit l'article 22 du statut.

En effet, il s'agit de modifier une institution, et je trouve assez singulier que ce soient ceux qui veulent modifier la loi

qui reprochent aux autres de leur demander des explications, et de se permettre de passer leurs opinions à la critique, car la critique est démocratique, et jusqu'à preuve du contraire nous sommes encore dans un Parlement où chacun a le droit d'exprimer son opinion.

En fait, l'article 22 du statut, mes chers collègues, ne pouvait donner lieu à aucune difficulté d'interprétation, et je mets au défi quiconque de m'apporter la preuve qu'il y ait eu sur son interprétation aucune discussion, même devant les tribunaux.

Avec ce texte, qui était nouveau, que nous avons voulu, car nous l'avions délibérément voté, et qu'on veut maintenant faire disparaître, on en finissait pour l'avenir avec le régime des prorogations.

La commission consultative, d'après l'article 22, fixait la quantité des denrées représentant — je cite exactement — « la valeur locative normale des biens loués ».

Il semble qu'il y ait là, mes chers collègues, un principe indépendant de tout intérêt particulier et un principe fécond. C'était à la valeur locative normale des biens loués qu'il fallait en arriver, dans l'intérêt des deux parties, car on ne fera jamais une société économique valable avec des lois de transition et avec des prorogations.

Le fermage, toujours d'après ce texte, ne peut comporter de redevances; c'était accepté. « Mais leur suppression — précisait le texte — autorise un réajustement du prix de ferme ».

Tel était le principe. Il est exact que *in fine*, l'article 22 disposait, mais par mesure transitoire — ce qui était excellent du reste car il faut aussi ménager les transitions — que les prix résultant des ordonnances et lois de 1943 et 1945 subsisteraient jusqu'à la cessation des hostilités, date qui fut ensuite reportée à la fin de 1947.

Tel était, mes chers collègues, l'article 22. Et, pour le changer, il faut, tout de même que l'on invoque des raisons profondes et graves, car c'est démolir le statut qui a été édifié, c'est défaire d'un côté ce que l'on a exigé de faire de l'autre.

La loi du 31 décembre 1948 a pourtant déjà modifié et complété cet article 22: « Les quantités de denrées indiquées ne pourront être supérieures à celles représentant en 1939 le prix normal des baux. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée. »

Il semblait que cette prescription, à laquelle, à une considérable majorité, s'était arrêtée notre Assemblée, à la demande, si je ne me trompe, de notre collègue M. Valay, fût tout à fait normale et parfaitement raisonnable.

Il est, de plus, tenu compte, pour la fixation du prix, des impenses d'amélioration apportées au fonds par le bailleur et de la répartition des charges. Les baux anciens ayant été jusque là stabilisés ou bien revisés — car les baux anciens à ce moment-là ont été revisés ou auraient pu l'être — il était ajouté qu'en ce qui concerne les baux passés depuis le 1er juillet 1948, les parties qui s'estimaient lésées d'un dixième pourraient, dans les six mois, demander au tribunal de fixer — je cite — « le prix normal et raisonnable » des baux.

Voilà quelle avait été la loi du 31 décembre 1948.

Ces dispositions, mes chers collègues, mûrement réfléchies, avaient constitué, c'est certain, un effort de bonne volonté et d'équité. Pourquoi les changer ?

Dans ces dispositions de la loi du 31 décembre 1948, on ne repousse pas, en effet, la référence aux quantités payées en 1939. Et c'est une propagande malsaine que celle qui s'est répandue dans le pays disant que l'Assemblée nationale avait repoussé la référence de 1939. On en faisait même la base de l'estimation, mais non pas, certes, la base absolue et exclusive. C'est là qu'est tout le débat.

On faisait effort manifestement en vue d'une réadaptation du contrat de ferme à la réalité variée des choses, sous la direction souveraine, indépendante, de la commission et du préfet et, en cas de besoin, sous le contrôle des tribunaux paritaires.

De l'aveu des auteurs de la proposition nouvelle, que la commission de l'agriculture a faite sienne, le législateur avait par là — je cite — « tenu compte de la variété des terrains, des coutumes, des exigences de certaines cultures » et n'avait pas voulu, par voie de conséquence — je cite encore — « enfermer les tribunaux dans un cadre rigide ». Tout cela était fort bien.

Et il est apparu tout d'abord à votre commission de la justice et de législation que ces raisons, reconnues excellentes par les auteurs mêmes de la proposition nouvelle, n'avaient pas cessé d'être conformes à l'intérêt des preneurs comme des bailleurs.

Or, voici qu'au bout, non pas de quatre ou cinq ans, mais de dix-huit mois à peine d'application, les mêmes nous demandent de faire fi de ces considérations positives, de renier ce principe de plus souple adaptation au réel, pour en revenir, et d'ordre public encore! à la seule, unique et obligatoire référence de 1939, supprimant même le recours au tribunal pour le cas où une demande supérieure ou inférieure aux quantités de 1939 serait pourtant expressément motivée, sans qu'on voie vraiment comment preneur ou bailleur pourrait être privé du droit de se faire rendre justice dans une pareille hypothèse, c'est-à-dire l'hypothèse où il y a des motifs exprès d'en décider ainsi.

Serait également supprimé le droit, pour le bailleur, de faire entrer en compte les améliorations qu'il aurait pu faire avant le 2 septembre 1939, sans avoir pu encore à ce moment les intégrer dans le prix du bail.

Enfin, le délai de revision devait être porté à deux ans, ce qui était parfaitement acceptable; mais voici que la commission de l'agriculture, revenant sur cette délibération et dans un second rapport, fonde un nouveau délai de revision dont j'aurai à dire quelques mots en terminant.

Essentiellement, par conséquent, la proposition initiale dont nous sommes saisis nous invite à bloquer tous les fermages de France sur la référence aux quantités payées en 1939.

La commission de la justice — je ne saurais trop le répéter —, sans aucune considération des intérêts particuliers en opposition, a estimé qu'un principe aussi absolu, et qui serait consacré par cette chose rare qu'est l'ordre public demandait tout au moins réflexion.

Quelle garantie ont donc les preneurs eux-mêmes, autant que les bailleurs, que cette référence de 1939 puisse utilement et raisonnablement servir à établir ce qui doit être le but recherché par tous, — n'est-il pas vrai ? — c'est-à-dire la valeur locative normale des biens loués en 1950, et au delà ?

Car, entendons-nous bien — il ne faut pas que certains de nos collègues s'y méprennent: — c'est pour l'avenir que nous avons à légiférer.

Continuera-t-on, dans dix ans ou dans vingt ans, à se baser sur cette référence ? Je pose la question. Vous la résoudrez vous-mêmes dans le silence de vos réflexions. La poser suffit peut-être à marquer le caractère factice d'une telle référence, dont il faut d'abord se demander si elle existe en tant que telle.

Ce n'est, en effet, à notre sens, que par suite d'une confusion qu'on a pu l'imaginer. L'année 1939 n'est nullement caractéristique en matière agricole — telle est la notion essentielle qui doit dominer ce débat. Notamment elle n'est pas caractéristique quant au cours des fermages, tels qu'ils étaient établis à la date du 2 septembre 1939. Il n'y a que cette date, et non pas d'autre référence, à partir de laquelle un gouvernement de temps de guerre a cru bon nécessaire de bloquer les fermages tels qu'ils se trouvaient à cette date dans leur diversité, les uns anciens et proches d'un renouvellement qui aurait modifié leur prix; d'autres nouveaux, portés au contraire à un prix fort; les uns excessifs, les autres vils; les uns en argent — et nombreuses étaient les régions de France où le fermage n'était payé qu'en argent — sans qu'on n'ait jamais prétendu que cette location en argent fût, en réalité, conforme à une quantitée déterminée de denrées; les autres en nature sans qu'on soit sûr que les denrées en question soient celles qui sont actuellement cultivées après onze années qui viennent de s'écouler.

Il y avait au 2 septembre 1939 de très nombreux baux d'un an; il y avait des baux de dix-huit ans. Il y avait des baux passés pour deux hectares de terre, et d'autres baux passés pour 300 hectares. Il y avait des baux influencés par toutes sortes de convenances les plus diverses — j'allais presque dire les plus anarchiques, car je ne prétends pas que ce fût un état à ne pas réformer, je constate le fait — des convenances aujourd'hui disparues ou, au contraire, des convenances nouvelles, ou récentes, ou passagères. C'est ce blocage de circonstance qui a été effectué pour les nécessités politiques ou nationales que vous savez.

Ce fut un blocage de toutes ces diversités, un blocage de ces inégalités entre les fermages, un blocage — il faut le dire — des injustices, car il y en avait.

Et vous voudriez cristalliser définitivement ce blocage de toutes ces injustices, de ces inégalités, de ces diversités! La commission de la justice vous prie simplement de vouloir bien y réfléchir.

J'en ai assez dit sur ce point pour établir que les baux de 1939, surtout au 2 septembre, ne présentaient aucune garantie de justice. En droit, la référence invoquée en tant que telle — j'y insiste — est inexistante. En fait, elle a été inexistante

dans beaucoup de régions et, en tout cas, partout, pour les raisons que je viens d'exposer, elle est largement insuffisante. Notamment dans les régions où dominait le métayage, comment pouvez-vous dire qu'il y avait une règle des fermages ? Comment pourriez-vous dire qu'il y avait un cours des fermages, en 1939, alors que pour des dizaines de milliers d'exploitations en métayage, on comptait à peine dans certaines régions quelques centaines de fermes, donc peu nombreuses et surtout dispersées sur des sols très variés, de qualité diverse et généralement mauvaise, de rendement souvent très faible, ne permettant pas d'établir les nouveaux fermages issus de la conversion, autrement que par la considération d'un ensemble d'éléments, de la valeur des terres, de leur accès, des aisances, des convenances du preneur — j'insiste sur ce point — autant que du bailleur, en un mot, par la recherche, par comparaison avec les baux de toute nature, de la valeur locative normale des biens loués dans la région considérée.

Dès lors, étant donné cette situation de fait et la faiblesse de cette base inconsistante, que l'on voudrait être un point d'appui définitif dans la fixation des prix de fermage dans toute la France, ne faut-il rien faire ?

Ce n'est pas la mission de la commission de la justice — sur ce point, je ne veux pas sortir de sa compétence — que de s'opposer à toute disposition utile. Au contraire, il nous est même permis individuellement de penser qu'il y a quelque chose à faire.

Car nous avons saisi l'objection. On nous a dit: Tout cela est fort bien, mais il y a tout de même ce fait d'une hausse excessive qui se serait produite dans certains cas. Certains, qui sont d'une excellente bonne foi, tout autant que nous mêmes, invoquent l'argument de ces hausses excessives qui se seraient produites en divers endroits.

Nous constatons, d'abord, que ce n'est pas l'article 22, ni son complément de la loi du 31 décembre 1948 qui ont pu provoquer de telles hausses. Celles-ci n'ont pu être qu'exceptionnelles, peut-être par la faute des intéressés. Car, prêtons-y attention, depuis le 17 octobre 1945, en vertu même du statut voté à l'unanimité par cette Assemblée, tous les baux en cours à l'époque ont été renouvelés pour neuf ans.

N'exagérons donc pas la portée, en soi impressionnante, de certaines hausses dont des preneurs ont pu être victimes et qu'il va falloir rectifier par des moyens que nous rechercherons ensemble. Ne confondons pas ce résultat partiel avec une sorte de hausse généralisée dont pourraient être victimes les fermiers de France. Ce serait inexact, car d'une façon générale les fermiers n'ont pas conclu de baux nouveaux. Ils étaient déjà titulaires de baux qu'ils ont renouvelés en vertu de la loi, alors qu'ils étaient sur place et que, très justement, ils étaient les maîtres de la situation, ayant reconquis, grâce au statut, une liberté qui avait pu effectivement jadis leur faire souvent défaut.

Depuis cette date, les fermes sont généralement bloquées au point que les jeunes se plaignent de n'en point trouver de libres. On ne peut pas à la fois soutenir qu'il y a eu des hausses excessives sur des fermages nouveaux et dire qu'il n'y a pas moyen d'obtenir de nouveaux fermages et que les jeunes ne peuvent pas s'installer. Il y a là, évidemment, une contradiction.

Il n'a pas pu y avoir tellement de contrats nouveaux, puisque le fermier, maître de rester, commande indiscutablement la formation du nouveau prix sous contrôle du tribunal et qu'un droit de revision, au cas de surprise, a toujours été ouvert à la partie lésée. En effet, nombre de nos collègues ignorent peut-être ou l'ont oublié, que dans toutes les ordonnances et lois précédentes la porte était ouverte à la revision.

J'attire surtout ici l'attention de l'Assemblée sur une confusion qui me paraît être commise par beaucoup, et c'est tout naturel. Nous discutons l'article 22, par conséquent du prix des baux nouveaux; mais nous ne discutons pas, nous ne pouvons pas discuter, à propos de l'article 22, du prix des baux soumis à renouvellement, car c'est l'article 31 du statut qui règle le sort des baux renouvelés. Or l'article 31 n'est pas en discussion et, selon l'observation très pertinente que faisait il y a deux jours M. le président de la commission de l'agriculture, non seulement nous ne pouvons pas, mais il n'est pas bon de nous engager ici sur un terrain qui n'a pas été ouvert à notre discussion, celui de l'article 31.

Toutefois, même l'article 31 permet à celui qui est lésé au moment du renouvellement de recourir au tribunal paritaire. Vous voyez donc que la question n'est pas aussi générale, aussi grave que certains de nos collègues, dans leur émoi naturel, ont pu le penser. Elle se réduit aux baux nouveaux dont on nous dit qu'il n'y en a pas assez. Il faut donc tout de même reconnaître que, se bornant ainsi à la formation des baux nouveaux, cet argument d'une hausse excessive qui peut être imposée à un preneur irréfléchi, ne peut avoir en réalité l'importance que certains ont voulu lui prêter.

Mais voici la seconde confusion qui me paraît avoir été commise. On confond, je crois, assez généralement l'injustice du prix, son caractère excessif, avec la gêne dans sa trésorerie que peut éprouver le fermier au cours d'une certaine année par rapport à d'autres. Mais cela est une tout autre question. Ce n'est pas en permettant de reviser les baux qu'on rétablira une situation d'équilibre. C'est une question sérieuse qui devra trouver une meilleure solution; mais il ne s'agit ici que de l'article 22 et de l'appréciation du fermage.

Le tort de certains a été, peut-être, d'avoir vanté le fermage sans prévenir les intéressés que celui-ci comportait en effet des risques, que l'émancipation et la liberté que présente le fermage s'accompagnent, entre autres, d'un certain risque qui entraîne des conséquences que l'on doit supporter.

Ils ont oublié qu'à ce point de vue de la sécurité, le métayage, pour être moins brillant et moins éclatant, est très supérieur au fermage, car il permet à l'intéressé d'éviter ces difficultés de trésorerie, cette gêne de trésorerie qui fait que, telle ou telle année, le fermier peut être effectivement en difficulté de solder le prix qui a été convenu.

Mais n'oublions pas l'essence des contrats de ce genre. Le contrat de fermage — et c'est en ce sens qu'il est foncièrement différent, malgré toutes les polémiques, du contrat de métayage — est essentiellement une sorte d'entreprise personnelle que l'on prend sous son autorité et sa responsabilité. Et le prix du fermage est un prix forfaitaire; ce n'est pas un prix qui a la prétention de se calquer tous les ans sur la même réalité.

L'objection étant ainsi réduite, uniquement pour bien poser à notre sens les termes du débat, notre rapport vous a déjà indiqué que nous acceptions, par rapport au texte primitif de la commission de l'agriculture, toute une série d'amendements.

D'abord, la commission de la justice ne voit pas d'inconvénient majeur à la suppression des mots « à titre indicatif », suppression à laquelle beaucoup d'entre vous tiennent.

De même, nous acceptons les termes des alinéas 5, 6 et 7 du premier texte de la commission de l'agriculture.

Mais nous n'acceptons pas — nous le préciserons au cours de la discussion des amendements — l'alinéa 8 nouveau.

Quant aux alinéas 1, 2, 3 et 4, la commission de la justice préférerait que l'Assemblée nationale maintînt à peu de chose près son texte actuel.

Enfin, la commission de la justice vous proposera un additif et, au dixième alinéa, vous demandera de vouloir bien accepter un dernier amendement.

Il est, en revanche, un point sur lequel, avant de terminer, j'ai mission de m'expliquer, non point certes pour vous apporter une solution qu'il vous appartient à vous seuls de prendre, mais, dans la mesure de nos moyens, pour essayer d'en éclairer la discussion.

Il s'agit de ces derniers alinéas qui autorisent la revision du prix des baux.

Le texte actuel, modifié quant à son délai, mériterait d'être maintenu. En effet, le délai de six mois était trop court.

Du reste, il semble résulter des débats qui ont abouti au vote de la loi du 31 décembre 1948 — certains d'entre nous l'avaient indiqué — que le principe de la revision d'un bail nouveau — la seule envisagée dans cette loi — était fondé sur la crainte qu'un jeune fermier, qu'un nouveau fermier en tout cas, connaissant assez mal la propriété prise en fermage, ait accepté un contrat de bail désavantageux, par l'effet d'une surprise.

Nous avons voulu mettre à l'abri de toute surprise le nouveau fermier connaissant peu le bien qu'il prend ou, à plus forte raison, le jeune ménage qui vient de s'installer et qui n'a peut-être pas encore l'expérience nécessaire pour se défendre contre un bailleur plus avisé.

Mais la première proposition de la commission de l'agriculture nous a fait franchir un nouveau stade.

La commission de l'agriculture avait proposé, en effet, dans son premier rapport, si je ne me trompe — elle rectifiera s'il y a lieu; les erreurs sont toujours possibles, et je m'en excuse par avance — qu'une revision du bail pourrait s'opérer dans le courant de la deuxième année.

Nous étions prêts à accepter cette modification, et la commission de la justice m'avait chargé d'exposer qu'elle ne faisait aucune objection à ce nouveau délai.

En effet, la revision pouvant se faire dans le courant de la deuxième année, le fermier avait tout le temps de bien

se rendre compte, et il ne pouvait plus y avoir de surprise. Cette revision apparaissait comme une sorte de rectification d'un bail erroné, et elle valait pour les années suivantes jusqu'au terme du contrat.

Nous étions donc d'accord.

Aujourd'hui on nous soumet une autre proposition. C'est un troisième palier qu'on nous demande de gravir. La revision pourrait maintenant avoir lieu, si nous avons bien compris, à partir de la deuxième année, c'est-à-dire au cours de la troisième. Et, si nous avons toujours bien compris le texte qui nous est soumis, elle pourrait encore être effectuée les années suivantes.

Ainsi la revision du contrat initial, qui, chose curieuse, ne semble pas possible au cours de la première ni de la seconde année, pourrait être exigée au cours de chacune des années suivantes.

Pourquoi, dans ces donditions, passer des contrats ?

On aboutit en effet à un contrat forcé. Le législateur vient dire aux bailleurs — car il s'agit de baux nouveaux, et c'est surtout vrai en matière de métayage converti —: Nous annulons le contrat que vous aviez passé. Et du moment qu'il vous est demandé de le convertir, nous vous enfermons dans telles et telles limites — ce qui est défendable au point de vue du prix — mais ce prix pourra être revisé tous les ans.

Franchement, il semble que l'on soit allé un peu loin, car alors il n'y a plus de bail de neuf ans.

Vous n'avez même plus besoin d'inscrire cette réforme dans la loi. Il vous suffit d'indiquer que les baux sont d'un an. C'était ce que la sagesse des intéressés avait pratiqué jusqu'à présent.

On a dit beaucoup de mal des baux d'un an. Et ils le méritaient en apparence, surtout au point de vue de la stabilité. Le bail d'un an pouvait paraître choquant, mais quand on sait que les baux d'un an se renouvelaient souvent par accord amiable, et toute reconduction pour dix, vingt, trente années durant, on n'est plus très frappé, à l'expérience, par cette objection, qui est toute théorique.

Quoi qu'il en soit, les taux sont de neuf ans. Cependant, si on peut les reviser tous les ans, ce n'est plus la peine de faire des baux de neuf ans. Il est beaucoup plus simple de passer des baux d'un an.

En second lieu — j'irai assez vite, en m'excusant de la longueur de ces explications — quel est le fondement de la revision que nous allons ainsi ordonner ?

Car il ne suffit pas, dans une discussion de ce genre, de savoir à qui l'on va faire plaisir. D'ailleurs à ce point de vue, on se trompe souvent, et au bout de six mois ou d'un an, on s'aperçoit qu'on n'a pas toujours fait plaisir à ceux que l'on voulait satisfaire, et que le contraire s'est parfois produit.

Donc, toute disposition légale doit avoir un fondement pour qu'elle soit écoutée, suivie, pratiquée, et que, s'il y a conflit, les tribunaux puissent, dans la clarté, se prononcer.

Quel est ici ce fondement de la revision du bail ? Est-ce l'erreur qu'aurait commise un des contractants, la surprise comme je le disais tout à l'heure ?

Mais le code civil a toujours permis d'annuler un contrat pour vice du consentement, pour erreur ou pour dol. Et puis, une erreur, on ne met pas trois, quatre, cinq ou sept ans pour s'en apercevoir.

Est-ce la théorie jurisprudentielle de l'imprévision ?

Mais laissez donc, alors, comme en d'autres matières civiles ou commerciales, le soin au juge d'appliquer cette théorie. Car ceci est une matière délicate, qui comporte une preuve qui doit être appréciée par les magistrats.

Et puis, vraiment, ce n'est pas l'imprévision qui peut jouer ici, il vaut mieux le dire tout de suite, puisqu'on paye par quantités de denrées dont la valeur hausse ou baisse au cours des années pour les deux parties à la fois.

Quel pourrait être encore le fondement de cette revision ? Le prix excessif par rapport aux disponibilités du fermier gêné dans sa trésorerie, comme je le disais il n'y a qu'un instant ?

Mais c'est là une tout autre question. Et vous me permettrez de dire que, s'il en était ainsi, ce n'aurait pas été la peine de précipiter tous ces braves gens dans le fermage, qui comporte à la base ce risque fondamental, ce risque essentiel, dont je parlais tout à l'heure.

Du reste, alors qu'on essaie de faire la part égale, dans cet alinéa, entre les bailleurs et les preneurs, je n'admettrai pas, quant à moi, que le bailleur exige à un moment donné un prix supérieur à celui qui a été convenu, sous le prétexte que des charges plus lourdes l'écrasent et que sa propre trésorerie est gênée.

Voyez-vous: j'ai peur que tout cela aille à l'encontre des grands principes qui ont été à la base de notre vote du statut du fermage et du métayage, à l'encontre de la stabilité nécessaire, de la sécurité, et des bons rapports entre les uns et les autres.

Mesdames, messieurs, je vais en terminer...

M. Jean Tricart. Enfin!

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie. Cela m'honore que vous soyez impatient de me voir terminer.

M. Bernard Paumier. Ce sont les fermiers qui sont impatients.

M. le rapporteur pour avis. Ne vous confondez donc pas avec les fermiers. Je les connais aussi bien que vous et je les défends mieux que vous.

M. Jean Tricart. En tout cas, vous ne les défendez pas beaucoup.

M. le rapporteur pour avis. Je les connais mieux que certains, et je connais surtout les petits fermiers beaucoup mieux que les gros!

M. Bernard Paumier. Vous les exploitez.

M. Jean Tricart. Vous n'êtes pas du même côté de la barricade.

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est pas étonnant, car pour moi il n'y a jamais eu de barricades, et je n'en veux pas: il n'est donc pas étonnant que nous ne soyons pas d'accord.

M. Marcel Poimbœuf. M. Defos du Rau n'est évidemment pas partisan des kolkhozes.

Mme Renée Reyraud. Il est partisan des C. R. S.!

M. Jean Tricart. Il est partisan de l'exploitation des fermiers!

M. Bernard Paumier. Et, comme M. Poimbœuf, de l'expropriation des petits propriétaires.

M. le rapporteur pour avis. Il paraît que je suis partisan, comme veut bien le dire Mme Reyraud, des C. R. S.!

Je n'ai pourtant jamais fait appel à leur concours, et je n'en connais pas!

Quoi qu'il en soit, je ne suis pas du côté des calomniateurs.

M. Bernard Paumier. Le mot « enfin » n'est pas une calomnie.

Mme Renée Reyraud. Les fermiers vous jugeront.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je ne pense pas que le dernier alinéa qui vous est proposé en second lieu et qui appliquerait cette revision aux baux renouvelés soit acceptable en ce qui concerne les baux en cours. Les baux en cours, je le répète, sont en principe et en général les baux renouvelés. L'article 31 règle leur sort.

Les baux renouvelés ont été passés librement à un moment où nous avons doté les fermiers d'un ensemble de droits qu'ils n'avaient pas précédemment: le droit au maintien, le bail de neuf ans, le droit au renouvellement, le droit de plus-value que j'ai été l'un des premiers à proposer il y a 30 ans — je dis cela pour ces messieurs (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) qui venaient à peine de naître —...

M. Bernard Paumier. C'est flatteur!

M. le rapporteur pour avis. ...le droit de préemption, que j'ai inscrit dans ma profession de foi, monsieur Paumier...

M. Bernard Paumier. Je n'en doute pas.

M. le rapporteur pour avis. ...en 1945, alors que j'ignorais que le statut du fermage serait voté.

Voilà tout de même des faits qui situent un homme autrement que les calomnies dont il peut être l'objet.

Je sais que, de votre côté, pour mieux me représenter comme un ennemi des preneurs, on a soutenu que j'étais propriétaire de dix métairies. Mais comme chez moi tout le monde sait que c'est faux,le mensonge est retombé sur ceux qui l'avaient proféré.

M. Bernard Paumier. Il n'est pas besoin d'être propriétaire pour défendre les propriétaires.

M. le rapporteur pour avis. Ne mêlez donc pas la politique à un débat de ce genre. Vous n'avez pas à vous louer des difficultés provoquées par la rédaction de ce statut du fermage et du métayage.

M. Jean Tricart. Soutenir les bailleurs, ce n'est pas de la politique ?

M. le rapporteur pour avis. Nous voulons travailler à rectifier ce statut dans un but de paix sociale, qui n'est certainement pas le vôtre. Mais laissez-moi dire que c'est notre but.

Nous voulons aboutir à une meilleure rédaction de ces textes. Nous vous disons pourquoi. C'est déjà quelque chose, car, souvent, on s'est opposé à nos demandes sans nous donner aucune explication valable.

Je ne crois pas que cette action en revision puisse être votée dans les termes mêmes où elle nous est présentée. Il en faut une, il faut un délai plus long. Mais la commission de la justice et de législation vous fait remarquer, en terminant...

M. Bernard Paumier. La majorité de la commission.

M. le rapporteur pour avis. Quelle différence voyez-vous ?

Ne serait-ce pas, pour vous, la majorité qui fait la loi ?

M. Bernard Paumier. Si, mais on pourrait souligner de temps en temps qu'il ne s'agit que de l'opinion de la majorité.

M. le rapporteur pour avis. Vous me reprocherez ma longue intervention et vous m'interrompez au moment où je vais terminer. Comme c'est habile! Mais je terminerai quand même mon propos malgré vous.

M. Jean Duclos. Nous n'en doutons pas.

M. le rapporteur pour avis. Les baux renouvelés, les baux en cours ont été passés librement grâce à un statut que nous avons voté, n'en déplaise à certains, après avoir été de ceux qui en avaient préconisé par avance bien des parties importantes, après nous être expliqués à cette tribune en exposant notre conception sociale de la propriété.

Ces baux en cours, ou bien ils ont été passés tout à fait librement par des parties au moins égales en force, ou bien ils ont reçu la sanction judiciaire. Ils ont été surtout passés, j'y insiste, par des gens qui étaient sur place, qui connaissaient à fond, mieux que personne, les possibilités des terres qu'ils cultivaient avec courage.

Nous vous disons donc: pas de rétroactivité. Car — c'est par là que je veux terminer — la commission de la justice et de législation ne voudrait pas qu'on instituât de plus en plus des droits particuliers, qu'il y ait le droit de ceux qui ne sont pas ruraux et le droit des ruraux. Il existe des principes généraux qui s'imposent.

C'est dans ces conditions que je suis venu, non point exposer à la tribune une défense des uns contres les autres, mais exposer ce qui est un droit, nos préoccupations en cette matière, guidés que nous sommes uniquement, n'en déplaise à certains, non pas par une pensée d'agitation sociale, mais par une pensée de justice et de paix sociale. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Tricart. Et de réaction sociale!

M. Albert Boccagny. C'est du paternalisme!

M. le président. La parole est à Mme Marie Lambert.

Mme Marie Lambert. Mesdames, messieurs, la position de M. Defos du Rau n'a rien pour nous étonner.

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est pas la mienne, c'est celle de la commission de la justice. Ne commencez pas votre intervention par une inexactitude.

Mme Marie Lambert. C'est bien la vôtre aussi.

Elle est dans la ligne du projet présenté par votre ami M. Hugues et des multiples amendements déposés par votre groupe pour faire échec aux améliorations du statut du fermage espérées par les fermiers et les métayers.

L'accepter, comme M. Defos du Rau le souhaite, serait accepter de revenir purement et simplement à la loi du 31 décembre 1948.

M. le rapporteur pour avis. Non! Je viens de dire le contraire.

Mme Marie Lambert. M. Defos du Rau défend là la position des bailleurs.

Je rappelle que le représentant des bailleurs, entendu par la commission de l'agriculture, défendit, comme M. Defos du Rau, cette fameuse loi du 31 décembre 1948. Il déclara: « C'est une loi bien accueillie par les propriétaires. »

M. le rapporteur pour avis. Qui a dit cela ? Moi ?

M. Bernard Paumier. Ecoutez donc avant d'interrompre. Vous avez, ce matin, la manie de la persécution.

M. Joseph Defos du Rau. Je ne fais qu'écouter. Je ne suis pas intolérant comme vous.

M. Jean Tricart. Ecoutez cinq minutes, monsieur Defos du Rau. Nous vous avons bien écouté pendant une heure.

M. le rapporteur pour avis. Et même si j'avais parlé pendant deux heures, vous auriez eu la liberté de quitter la salle si mon intervention ne vous avait pas plu. Nous sommes encore en République!

M. Jean Tricart. Vous sabotez la discussion.

M. Bernard Paumier. Vous n'étiez pas en cause, monsieur Defos du Rau.

M. le rapporteur pour avis. Si vous étiez les maîtres, nous ne pourrions rien dire du tout!

Mme Marie Lambert. Je répète que M. Defos du Rau défend exactement la position soutenue par le représentant des bailleurs entendu par la commission de l'agriculture, qui a déclaré que cette loi du 31 décembre 1948 était une loi bien accueillie par les propriétaires.

Or cette loi, contre laquelle seuls les communistes, avec les républicains progressistes...

M. Jules Thiriet. La grande famille!

Mme Marie Lambert. ...ont voté, a produit des effets tellement contraires aux intérêts des fermiers que la grande majorité de ceux qui l'avaient votée sont venus en reconnaître, à la tribune, ou l'ont fait dans des textes de loi, les conséquences néfastes.

Je rappelle les discours de M. Coudray, de M Tanguy Prigent et de M. de Sesmaisons. Tous ont dénoncé les augmentations énormes des prix des fermages qui en ont résulté.

Le mécontentement était tel parmi les preneurs de baux que la commission de l'agriculture avait été unanime à souhaiter la revision immédiate de la loi du 31 décembre 1948.

Très brièvement, je rappelle que cette loi a supprimé le cours moyen pour le prix du blé fermage, l'abattement de 15 p. 100 sur le prix des autres denrées, et que surtout elle a supprimé le caractère impératif, absolu, de la référence au prix de 1939, et qu'ainsi elle a donné consciemment la liberté totale aux augmentations de quantités de denrées constituant le prix du bail.

Le résultat, vous le savez tous, mesdames, messieurs, a été que, dans la grande majorité des cas, les prix ont doublé, quelquefois même plus; nous-même et de nombreux collègues en avons cité de multiples exemples.

C'est pourquoi notre collègue M. Waldeck Rochet avait pu démontrer, au cours du débat du 17 novembre dernier, avec chiffres officiels à l'appui, que depuis la promulgation de la loi de 1948, la part de la rente foncière dans le revenu agricole a pour le moins doublé.

La proposition de M. Defos du Rau, non seulement perpétuerait cet état de choses...

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est pas ma proposition.

M. Jean Tricart. Vous la soutenez tout de même.

Mme Marie Lambert. ...mais permettrait de l'aggraver sur le dos des fermiers.

Il n'y a, nous l'avons dit à maintes reprises, et nous le réaffirmons de nouveau, qu'une seule solution pour mettre un terme à ces fermages spéculatifs qui sont devenus la règle, c'est de revenir à la référence obligatoire et stricte aux prix de 1939.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement que nous défendrons tout à l'heure et par lequel nous reprenons, pour l'article 6, la rédaction proposée par le précédent rapport n° 10687 qui rend obligatoire la référence aux prix de 1939. Nous soutiendrons cet amendement contre le nouveau texte proposé par le rapport supplémentaire de M. Lamarque-Cando qui est une véritable trahison des intérêts des fermiers et des promes-

ses qui leur avaient été faites par le vote unanime de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mes chers collègues, tout à l'heure, Mme Lambert m'a cité dans son exposé. Je tiens à préciser ma position.

Lorsque j'ai déposé avec M. Mehaignerie une proposition de loi, nous entendions que la référence de 1939 servît de base aux prix des baux. Or, par suite de la rédaction de la loi du 31 décembre 1948, où avaient été introduits les mots: « à titre indicatif », dans un certain nombre de départements des erreurs qui avaient été commises.

Il n'y avait pas, d'ailleurs, un péril énorme et je ne comprends pas l'émotion qui s'est emparée de certains milieux. En effet, d'après les statistiques qui furent fournies à certains de nos collègues par le ministère de l'agriculture, il y avait en tout et pour tout seize départements où le prix des baux dépassait un chiffre raisonnable.

Comme nous entendions que l'intention du Parlement fût respectée, nous avions rédigé un texte de loi qui remettait la question au point et qui empêchait les hausses abusives. C'est tout. Nous n'avions qu'un seul but: maintenir, ce faisant, les rapports d'amitié qui existaient antérieurement entre bailleurs et preneurs et empêcher qu'une certaine propagande ne puisse se servir de cas particuliers pour troubler leurs relations dans l'ensemble du pays.

Je tenais à préciser ma position, parce qu'il ne faut pas nous faire dire plus que nous n'avions l'intention de dire et nous prêter des intentions que nous n'avions pas.

Mme Marie Lambert. Tout à l'heure je citerai vos propres paroles, monsieur de Sesmaisons, et les textes que vous avez déposés. Vous verrez que je n'ai rien exagéré.

M. Olivier de Sesmaisons. Je ne vous ai pas mise en cause, madame; je sais très bien dans quel esprit vous être intervenue. Nous avons suffisamment travaillé ensemble à la commission de l'agriculture pour que je puisse vous dire l'estime que j'ai pous vous. Mais je ne veux pas, étant donné certaines campagnes qui ont lieu dans le pays, que d'aucuns se servent de mes interventions pour me faire dire des choses que je n'ai pas dites. J'entends défendre la cause de la justice, mais je ne veux pas que l'on se serve des thèses que j'ai pu soutenir pour me faire dire le contraire de ce que j'ai dit et pour m'insulter comme je l'ai été. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Defos du Rau, tend à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Le prix des baux à ferme sera de la valeur locative réelle ou normale des biens loués.

« Cette valeur s'obtiendra principalement par référence aux quantités de denrées payées en 1939.

« Si, par suite de circonstances particulières, cette référence était insuffisante ou inexistante, il y aura lieu de se baser sur le rendement connu des terres et les résultats moyens de l'exploitation, ainsi que sur tous autres éléments d'appréciation tels qu'impenses, investissements spéciaux et charges.

« En cas de désaccord immédiat sur le prix du bail ou si, dans un délai de dix-huit mois à partir de la convention preneur ou bailleur s'estimait lésé de plus d'un douzième, le tribunal paritaire, saisi dans ce délai par la partie la plus diligente, déterminera le montant définitif du fermage. »

Le second, présenté par Mme Marie Lambert, tend à reprendre, pour l'article 6, la rédaction proposée par le précédent rapport n° 10687, soit:

« Art. 6. — L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu, par la loi du 31 décembre 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser pour les diverses régions du département, la liste des denrées de la production locale ou régionale (au maximum quatre pour les cultures générales et quatre pour les cultures spécialisées) qui serviront exclusivement de base au calcul des prix des baux, et les quantités de denrées représentant, par nature de cultures et suivant leur classe, la valeur locative normale en 1939 des biens loués.

« Dès réception de l'avis de la commission, et en cas de carence de cette dernière deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

« Ces quantités ne pourront en aucun cas être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée.

« Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, compte tenu éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds au cours du dernier bail précédant la nouvelle location ou le renouvellement, est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail.

« Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme il est indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance, prestation ou service, de quelque nature que ce soit. Cette disposition est applicable à tous les baux antérieurs à la présente loi et prendra effet dès sa promulgation. Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le rajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Sauf convention contraire entre les parties, le payement en espèces s'effectuera au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen, calculé d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'un dixième à la valeur locative normale du bien loué, peut, dans le courant de la deuxième année de jouissance, saisir le tribunal paritaire qui fixera le prix normal du fermage suivant les modalités ci-dessus, pour la durée du bail à partir du début de la deuxième année de jouissance.

« La même faculté est accordée pour le même motif aux bailleurs et preneurs, liés par un bail en cours, pendant un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi. Ce délai sera prolongé jusqu'à la fin de la seconde année de jouissance pour les baux qui ont été passés moins de seize mois avant la publication de la présente loi. Pour les baux en cours, le prix normal fixé par le tribunal paritaire prend effet pour la durée du bail à partir du début de l'année de jouissance durant laquelle la demande de revision a été présentée.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux baux des domaines de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics lorsqu'ils portent sur des exploitations agricoles. »

La parole est à M. Defos du Rau, rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Ayant déjà présenté suffisamment d'observations, je ne défendrai pas davantage l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

J'indique simplement que je remplace, dans le dernier alinéa, les mots « 18 mois » par les mots « deux ans ».

M. le président. La parole est à M. Paumier, contre l'amendement.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, je me suis permis d'interrompre M. Defos du Rau pour lui rappeler qu'il a parlé au nom de la majorité de la commission de la justice. Je ne pense pas que cela puisse constituer en quoi que ce soit une injure ni même un geste discourtois de ma part.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai pas dit cela.

M. Bernard Paumier. Nous avons trop le respect de la démocratie pour empêcher de parler M. Defos du Rau, soit à titre personnel, soit au nom de la commission de la justice.

Toutefois, il est bon de noter que la commission de la justice s'est prononcée à une voix de majorité seulement. Nous avons le respect de la majorité, mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu une forte opposition au sein de cette commission, ce que je tenais à signaler.

M. Defos du Rau a déposé cet amendement en son nom personnel, sans le commenter, et pour cause.

En effet, à mon avis, il comporte beaucoup d'imprécisions et de graves lacunes qui présentent un danger certain.

Le premier alinéa est ainsi conçu:

« Le prix des baux à ferme sera de la valeur locative réelle ou normale des biens loués. »

Or, qui fixera cette valeur réelle ou normale ? Rien n'est prévu à cet effet.

M. Félix Garcia. C'est le bon plaisir des propriétaires.

M. Bernard Paumier. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé: « Cette valeur s'obtiendra principalement par référence aux quantités de denrées payées en 1939. »

J'avoue ne pas être juriste, mais je me demande comment doit être interprété le mot « principalement ». Il peut vouloir dire beaucoup de choses. Si on laissait faire les bailleurs, il signifierait que l'on va porter au maximum le prix du fermage.

Le troisième alinéa comporte également des imprécisions particulièrement dangereuses. Il est ainsi libellé:

« Si, par suite de circonstances particulières, » — que signifient ces mots dans un texte de loi ? — « cette référence était insuffisante ou inexistante, » — pour un juriste et en cas d'interprétation, c'est l'imprécision la plus totale — « il y aura lieu de se baser sur le rendement connu des terres et les résultats moyens de l'exploitation, ainsi que sur tous autres éléments d'appréciation tels qu'impenses, investissements spéciaux et charges ». On aurait pu ajouter: « etc. ». Quel imbroglio! C'est l'injustice et l'imprécision les plus complètes, qui peuvent permettre les pires injustices.

Voici le dernier alinéa:

« En cas de désaccord immédiat sur le prix du bail » — quel delai est attaché au mot immédiat ? — « ou si, dans un délai de dix-huit mois à partir de la convention, preneur ou bailleur s'estimait lésé de plus d'un douzième » — qui va fixer le douzième ? — « le tribunal paritaire... », etc.

L'amendement de M. Defos du Rau présente donc de graves imprécisions.

Je veux surtout insister sur le fond.

Si l'amendement de M. Defos du Rau était accepté par l'Assemblée nationale — si mes souvenirs sont exacts, il a, d'ailleurs, été repoussé à l'unanimité par la commission de l'agriculture — on reviendrait ni plus ni moins à la liberté intégrale du prix du fermage.

M. le rapporteur pour avis. Mais non!

M. Bernard Paumier. Or, à mon avis, il n'y a pas lieu de revenir à la liberté intégrale du prix du fermage, parce que, d'une part, le prix des fermages a augmenté partout, abusivement même, en raison de l'application de la loi du 31 décembre 1948; notre collègue Mme Lambert a rappelé quelques aspects de la nocivité de cette loi. Je n'insiste pas, je rappelle seulement que nous ne l'avons pas votée.

M. Félix Garcia. Et nous seuls!

M. Bernard Paumier. Enfin, accorder la liberté aux prix des fermages au moment où le décalage entre les prix agricoles et les prix industriels qui s'exerce contre le fermier, de même que contre l'exploitant agricole, serait aller, non pas seulement à l'encontre du fermier et du preneur, mais à l'encontre du but recherché et des intérêts de l'agriculture.

Je désire évoquer très brièvement un deuxième argument qui milite, me semble-t-il, contre l'amendement de M. Defos du Rau, c'est-à-dire contre la liberté réelle ou normale — ce sont ses propres termes — du prix du fermage. Il faut noter, en effet, que le nombre des preneurs dépasse, hélas! de beaucoup le nombre de fermes à louer.

On ne voit pas beaucoup d'écriteaux: « ferme à louer », si ce n'est dans ma région de Sologne où des fermes sont abandonnées, en raison des dégâts occasionnés par les lapins de garenne.

S'il n'y a pas de fermes à louer, il y a beaucoup de fermiers, en particulier des jeunes, qui cherchent à s'installer même avec ces modes de culture discutables que sont le fermage ou le métayage.

Si l'amendement de M. Defos du Rau était adopté, une concurrence dangereuse, dont les fermiers supporteraient les conséquences, risquerait de s'instaurer. La liberté du prix du fermage, dans ces cas précis, c'est avant tout la liberté spéculative. De cette « liberté », nous ne voulons pas. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Defos du Rau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* La commission de l'agriculture demande à M. Defos du Rau de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. Paumier craint que mon amendement n'institue une forme de contrat laissé à la liberté entière des intéressés. Il lui suffira de le lire pour se rendre compte du contraire, puisque le deuxième alinéa est ainsi rédigé: « Cette valeur s'obtiendra principalement par référence aux quantités de denrées payées en 1939. »

C'est là déjà un point très important.

Le dernier alinéa indique qu'en cas de désaccord le tribunal paritaire tranchera.

Je ne veux pas insister. M. le président de la commission de l'agriculture me demande de retirer mon amendement. J'accepte d'autant plus volontiers que je sais qu'il y en a d'autres.

M. Bernard Paumier. Vous défendez une mauvaise cause.

M. le rapporteur pour avis. Ne prononcez donc pas toujours des paroles désagréables.

Savez-vous qu'un journal radical de mon pays écrit que je suis marxiste, comme tous les députés du mouvement républicain populaire ? Eh bien! cette opinion ne vaut pas plus que l'autre! (*Applaudissements au centre.*)

M. Bernard Paumier. Je ne vous dis pas cela.

M. le rapporteur pour avis. Tout cela prouve d'ailleurs que, tirés à gauche, tirés à droite, nous nous maintenons en équilibre au centre. (*Sourires et très bien! très bien! au centre.*)

M. Bernard Paumier. Je le répète, vous défendez une mauvaise cause. Abandonnez votre enfant.

M. Marcel David. Il n'y a pas de journal radical dans les Landes; il n'y a qu'un journal réactionnaire et R. P. F.

M. le rapporteur pour avis. Tout cela n'est pas sérieux. Je réponds d'autant plus facilement à l'invitation de M. le président de la commission de l'agriculture que mon but est atteint. Des affirmations inexactes ayant été présentées, j'ai voulu faire connaître l'amendement que j'avais déposé le premier, au mois de juillet, à un moment où la commission de la justice et de législation ne s'était pas encore prononcée. Mais cette commission m'ayant chargé de défendre en son nom un autre amendement qu'elle préfère, il va de soi que je retire le mien à la demande de M. le président de la commission.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à Mme Marie Lambert, pour défendre son amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Marie Lambert. Mesdames, messieurs, l'article 6 sur lequel nous allons avoir à nous prononcer est particulièrement important pour les fermiers, puisqu'il va déterminer le mode de calcul du prix des baux à ferme.

En fait, par le nouvel article 6 qui nous est proposé par le nouveau rapport de M. Lamarque-Cando, on revient à la loi du 31 décembre 1948 qui était d'ailleurs l'œuvre de M. Lamarque-Cando et de ses amis socialistes et autres, mais qu'ils avaient momentanément condamnée devant les protestations émanant de l'ensemble des preneurs de baux ruraux.

Ces protestations demeurent et s'amplifient, avec juste raison, comme je le démontrerai tout à l'heure.

Je voudrais d'abord montrer comment la majorité gouvernementale est ainsi revenue à ses anciennes positions, rappeler les déclarations qu'elle a faites il y a deux mois et préciser la véritable signification du nouveau texte qui nous est présenté.

L'article nouveau n'a plus rien de commun naturellement avec celui qui figurait dans le premier rapport adopté à l'unanimité par la commission de l'agriculture et qui donnait, dans l'ensemble, certaines garanties aux fermiers.

A notre avis, il aurait été possible de l'améliorer encore, comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises.

Cependant, la modification de cet article dans un sens défavorable aux fermiers montre, une fois de plus, combien nous avions raison, en novembre dernier, de proposer le vote immédiat du texte tel qu'il avait été adopté en commission, et de renoncer à tous amendements comme nous en donnions l'exemple.

Le refus de la majorité de l'Assemblée d'accepter notre proposition est très bien expliqué maintenant par ce nouveau texte, qui détruit toutes les dispositions assurant la sauvegarde des preneurs et la plus importante, la référence obligatoire aux prix de 1939.

Le nouveau rapport présenté par M. Lamarque-Cando à deux mois d'intervalle contient un texte absolument contradictoire avec le premier.

M. Lamarque-Cando le sentait certainement, puisqu'il a longuement hésité à déposer ce rapport supplémentaire. Bien que les amendements qui l'ont préparé aient été déposés à la commission de l'agriculture par lui-même, d'accord avec MM. Valay et Terpend, et votés par tous les commissaires socialistes, M. Lamarque-Cando n'a pas osé signer ces amendements qui ne sont présentés à l'Assemblée que sous la signature de MM. Valay et Terpend. Il a hésité quelque temps à rédiger ce nouveau document où l'abandon de ce qu'il rapportait il y a deux mois se trouverait trop évidemment démontré.

Le groupe communiste est absolument opposé à cette rédaction nouvelle. C'est pourquoi nous reprenons le premier texte que la commission de l'agriculture avait adopté, à l'unanimité, après deux ans de travaux, et nous vous demandons de le voter avec nous.

Que contenait ce texte? Il annulait les dispositions désastreuses de la loi du 31 décembre 1948 qui avait été votée sur proposition commune de tous les groupes de la majorité, signée de MM. Tanguy Prigent, Lamarque-Cando, Valay, Moussu, Terpend, de Sesmaisons, de Baudry d'Asson, etc., et qui a conduit à la hausse massive des prix des fermages. Puisque M. Lamarque-Cando le reconnaissait dans son premier rapport, rappelons-lui ses propres termes au sujet de cette loi du 31 décembre 1948.

Voici ce qu'il disait:

« Les dispositions essentielles de ce texte consistaient:

« 1° Dans le remplacement pour les denrées à prix annuel du prix moyen par le prix de l'échéance;

« 2° Dans la suppression de l'obligation impérative de la référence au prix des fermages de 1939. Cette référence n'intervenant désormais qu'à titre indicatif, il était expressément prévu que les prix supérieurs ou inférieurs pouvaient être admis à condition toutefois d'être motivés.

« Malgré cette dernière précaution, il est apparu très vite que la plus grande liberté ainsi accordée était généralement utilisée dans le but d'obtenir une hausse importante des fermages. »

« De très vives protestations des preneurs et de leurs organisations professionnelles ont amené le dépôt de deux propositions de loi, celle de MM. Mehaignerie, de Sesmaisons, Martineau, Garavel et Lamarque-Cando, sous le n° 10015, et celle de M. Ruffe et de ses amis sous le n° 10102. Elles tendent toutes les deux à éviter la hausse abusive des prix du fermage. »

M. Lamarque-Cando poursuit: « L'exposé des motifs de MM. Mehaignerie, de Sesmaisons est rédigé ainsi:

« Lors de l'élaboration du statut du fermage et du métayage, le législateur, tenant compte de la variété des terrains français, des coutumes locales, des exigences de certaines cultures, avait cru bon de ne pas enfermer les tribunaux chargés de son application dans un cadre à la fois rigide et général.

« Nous pensions que c'était sagesse de laisser si possible certaines adaptations qui nous paraissent répondre aux vœux de tous.

« Mais après quatre ans d'application, nous sommes obligés de constater que beaucoup de tribunaux se sont servis des possibilités d'interprétation que nous avions voulues pour violer la pensée du législateur...

« Certains arrêts de la cour de cassation notamment sont en pleine contradiction avec la volonté du Parlement.

« C'est ainsi que les travaux des commissions consultatives du fermage qui doivent fixer les bases de calcul des prix des baux sont considérés comme vaguement indicatifs et primés par le contrat passé entre le preneur et le bailleur, même si celui-ci s'écarte très largement du cadre fixé par la commission.

« Dans quelques régions où le nombre des preneurs candidats pour une ferme à louer est très élevé, cela a provoqué une situation sociale désastreuse. En effet, les bailleurs ou leurs représentants, s'appuyant sur la jurisprudence et jouant sur la demande très forte, ont obtenu des prix de location qui écrasent les preneurs sous des charges intolérables...

« D'autre part, la liberté laissée à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics pour louer les exploitations agricoles qui peuvent leur appartenir, a également provoqué des situations regrettables à la faveur des adjudications qui ont habituellement lieu pour ce genre d'exploitation. Des personnes étrangères à la profession ont loué à des prix excessifs des terres qu'elles ont transformées en prés d'embouche pour les opérations spéculatives. Des familles sont ainsi privées de fermes et, par ailleurs, les bailleurs et les hommes d'affaires s'appuient sur ces prix de location exagérés pour réclamer des augmentations injustifiables quand il s'agit d'exploitations cultivées en bon père de famille. »

Et M. Lamarque-Cando continue:

« Quant à l'exposé des motifs de M. Ruffe et de ses amis, il dit, par exemple:

« L'application de la loi du 31 décembre 1948 relative au mode de calcul des fermages a entraîné une hausse bien souvent abusive du prix des fermages.

« Cette loi, en rétablissant pratiquement la liberté des prix des fermages, a supprimé les garanties qui protégeaient auparavant les fermiers.

« En effet, la référence aux quantités constituant en 1939 le prix des baux à ferme ne joue pratiquement plus. Et ce même texte a en outre supprimé la réduction de 15 p. 100 sur les baux en denrées à cours variables. »

« Les dispositions essentielles des deux propositions de loi sont à peu près identiques et la plus importante est celle qui rend à nouveau impérative la référence aux prix de 1939. »

Voilà ce que disait M. Lamarque-Cando, il y a deux mois. Et toutes ces raisons avaient conduit la commission de l'agriculture à adopter le texte que je reprends d'ailleurs aujourd'hui au nom du groupe communiste et que M. Lamarque-Cando rapportait en ces termes:

« Dans le texte qui vous est proposé par votre commission, cette référence impérative a été retenue et il est précisé que « les quantités ne pourront, en aucun cas, être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée ».

« Après avoir fait, par la loi du 31 décembre 1948, l'expérience dangereuse d'une trop grande liberté, il faut donc revenir à une réglementation plus rigide.

« Une fois encore, on peut rappeler que « parfois c'est la liberté qui opprime et la loi qui protège ». Entre les inconvénients d'une trop grande souplesse et ceux d'une plus grande raideur, il a fallu choisir. Votre commission a adopté la référence obligatoire et impérative aux prix de 1939...

« Elle est d'ailleurs justifiée. Dans la presque totalité des cas les biens loués n'ont subi depuis 1939 aucune sorte d'amélioration, soit foncière, soit des bâtiments d'habitation ou d'exploitation. Au contraire, le plus souvent, ces derniers sont en plus mauvais état. Dans ces conditions, rien ne justifie des prix de fermage plus élevés qu'en 1939. Bien au contraire, car les preneurs ont souvent dû investir des sommes très importantes, soit pour le renouvellement de leur cheptel et surtout pour l'acquisition du matériel moderne particulièrement onéreux.

« Votre commission a donc pensé qu'il était sage de ne pas laisser dépasser les prix de 1939 qui étaient établis dans chaque région et même pour chaque bien loué à la suite d'une très longue expérience qui reste parfaitement valable. C'est également l'opinion exprimée devant la commission de l'agriculture par les délégués de la plus grande organisation professionnelle agricole française, la Fédération des exploitants agricoles, qui groupe à la fois des bailleurs et des preneurs ou bien des exploitants non bailleurs et non preneurs et dont l'opinion peut donc être plus particulièrement objective. »

Après avoir cité ces paroles du rapporteur je rappelle que, dans le débat du 10 novembre dernier, M. Coudray, au nom du Mouvement républicain populaire, appuyait le rapport de M. Lamarque-Cando en ces termes:

« Nous retenons, d'abord, la disposition qui, dans le cadre de la référence 1939, impose aux parties de se conformer à la valeur normale du bien loué.

« La loi de 1948 avait, reconnaissons-le, rendu la liberté aux parties. D'une part, en effet, le préfet chargé d'établir par arrêté les quantités de denrées et leur liste, pouvait s'écarter des propositions de la commission et, d'autre part, les parties elles-mêmes n'étaient pas liées; l'arrêté n'étant pas d'ordre public, elles avaient la liberté de passer des baux à des prix différents de ceux qui étaient établis par la commission...

« La revision est tellement attendue, je vous assure, qu'un court délai suffira pour qu'elle soit largement et complètement réalisée.

« Nous n'accepterons pas qu'on revienne sur ces dispositions qui visent à ce but et qu'on restreigne aujourd'hui les droits acquis par le fermier. »

M. Tanguy Prigent ajoutait:

« En réalité la loi du 31 décembre 1948 a abouti à une hausse généralisée et très sensible du montant des fermages.

« Voilà pourquoi nous sommes obligés aujourd'hui d'apporter quelques précisions, en regrettant de devoir rédiger des textes à ce point rigides.

« Mais certains propriétaires, et malheureusement aussi quelques tribunaux, n'ont pas voulu appliquer la loi dans sa lettre et dans son esprit.

« Aussi sommes-nous maintenant obligés de nous méfier et de préciser notre pensée afin de faire cesser les abus. »

Malheureusement, mesdames, messieurs, il ne reste rien de ces belles paroles.

M. Henri-Eugène Reeb. Il reste toujours quelque chose des paroles prononcées.

Mme Marie Lambert. Dans le texte de la note adressée par lui à la section nationale des preneurs de baux ruraux, le groupe du M. R. P. le dit d'ailleurs très tranquillement:

« En ce qui concerne la référence à l'année 1939, les auteurs de l'amendement reprennent le texte de la loi du 31 décembre 1948. »

En effet, le texte qui nous est proposé aujourd'hui est en complète contradiction avec la nécessité qu'ils reconnaissaient à l'époque de la précision et de la clarté des termes, afin de ne permettre aucune possibilité d'abus.

L'alinéa 1er dispose que la commission consultative devra déterminer les quantités maxima et minima des denrées.

Ces termes « maxima » et « minima » constituent un renoncement immédiat à la référence au prix de 1939. Qui va déterminer dans quel cas le fermier paiera au taux le plus bas ou au taux le plus élevé ?

L'exemple a assez prouvé que le gros propriétaire foncier exige toujours le taux le plus élevé possible.

Dès l'instant qu'on admet un maximum et un minimum on renonce à la référence au prix de 1939, car celui-ci n'est ni un maximum, ni un minimum. Il n'y en a pas deux, l'un plus élevé, l'autre moins, il n'y a qu'un prix. La référence à 1939 signifie que l'on ne doit pas dépasser les quantités qui, en 1939, servaient au calcul du prix des baux.

En 1939 il n'y avait qu'un prix: celui qui était effectivement payé cette année-là. En parlant de maxima et de minima vous permettez toutes les combinaisons, toutes les hausses.

Dans l'alinéa 3, aussitôt après avoir indiqué la référence à 1939, il est dit:

« Toutefois, dans les régions où la productivité aura été sensiblement améliorée par des travaux d'intérêt général, notamment d'irrigation ou d'assainissement, la fixation par la commission consultative de quantités supérieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée. »

Que penser des termes: « travaux d'intérêt général », notamment ? C'est ce que vous appelez de la précision, de la clarté, de la rigidité dans l'expression ? Vous savez très bien, au contraire, que ce sont là autant de portes ouvertes à toutes les exigences, à toutes les iniquités, et qu'un bailleur trouvera toujours l'augmentation qu'il réclame expressément motivée.

Qu'appelez-vous « travaux d'intérêt général » ? Et qui déterminera que des travaux sont ou ne sont pas d'intérêt général ?

Je fais remarquer, en outre, que si l'on adoptait ce texte, absolument rien n'empêcherait le bailleur d'augmenter le prix du bail quand des travaux d'amélioration seraient accomplis par le seul soin et par les seuls efforts des fermiers qui ont pu se succéder sur la terre. On peut toujours arguer qu'une terre a été améliorée depuis trente ans et plus. Cela peut d'ailleurs être vrai, mais le bailleur n'y est pour rien, l'amélioration résultant du seul travail du preneur.

Et puis la formule « à condition d'être expressément motivée » n'est pas nouvelle. Vous l'aviez déjà introduite dans la loi du 31 décembre 1948 et nous en connaissons, hélas! les résultats.

Quant au quatrième alinéa, il permet au propriétaire de se réclamer des améliorations qui auraient pu être apportées depuis 1939. On revient par conséquent à douze ans en arrière, c'est-à-dire avant la conclusion du bail en cours. Là encore, il n'y a aucune possibilité de contrôle et les moindres travaux exécutés par le preneur lui-même depuis douze ans pourraient servir d'aliment à une demande d'augmentation formulée par le bailleur.

Le cinquième alinéa comporte une phrase sur laquelle nous avons déjà exprimé notre désaccord. La voici:

« Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le rajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire ».

Nous ne pensons pas que la suppression de redevances, prestations ou services rende nécessaire le rajustement du prix du bail.

Si de tels cas de suppression de redevances se produisent, nous estimons que la charge peut en être très facilement supportée par le propriétaire.

Cependant, dans notre désir de voir adopter l'article 6 avec la référence obligatoire et impérative au prix de 1939, et pour éviter que ce point puisse entraîner un désaccord, nous le voterons dans l'ensemble du premier texte que nous reprenons aujourd'hui.

Voyons maintenant l'alinéa 5 *bis*. qui est ainsi rédigé:

« Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations morales, le prix du bail sera augmenté de la rente des sommes ainsi investies calculées au taux d'intérêt de la caisse de crédit agricole. »

Là encore, dans cet amendement rédigé par M. Lamarque-Cando et M. Valay, voyez l'imprécision, le vague des formules. Qui va déterminer, qui va délimiter ? Comment cela pourra-t-il être fait ?

Il est clair que c'est là un moyen supplémentaire donné au propriétaire pour exiger un prix de bail plus élevé.

Ainsi, nous sommes loin des termes du premier rapport de M. Lamarque-Cando qui proclamait:

« Comme l'expérience a démontré que toujours, dans l'application des dispositions du statut des baux ruraux, une trop grande souplesse des textes aboutit à des abus caractérisés et, en réalité, à la violation très nette de l'esprit des textes ainsi rédigés, votre commission a adopté la référence obligatoire et impérative au prix de 1939. »

Au lieu de cela, aujourd'hui, c'est, en réalité, le retour pur et simple à la loi de décembre 1948, la continuation des abus actuels, leur affirmation par une loi nouvelle, c'est-à-dire leur développement en perspective et des hausses encore accrues des prix de fermage et non pas la revision, tant espérée par les preneurs, des taux des baux abusifs.

Comment la majorité gouvernementale peut-elle expliquer ce changement, ce reniement de tout ce qu'elle affirmait si nécessaire et si impératif il y a deux mois ?

MM. Moussu, Coudray, Tanguy-Prigent, Terpend, Lamarque-Cando, Orvoen et autres peuvent-ils dire que la situation des fermiers s'est améliorée ces derniers temps ?

La plupart des orateurs de la majorité qui sont venus à la tribune, au mois de novembre, ont dénoncé les prix abusifs des baux pratiqués dans leurs départements respectifs. Cela est vrai aujourd'hui comme ce l'était au mois de novembre.

Aux nombreux exemples cités, je veux en ajouter quelques autres, puisque tout cela semble déjà oublié, à en juger par le texte que la majorité défend aujourd'hui.

Dans l'arrêté préfectoral d'août 1949, fixant les valeurs locatives des fermages dans le Finistère, la valeur locative est fixée à cinq quintaux de blé pour les exploitations dont la production maraîchère ou fruitière constitue l'objet principal, à deux quintaux et demi pour les exploitations pratiquant la polyculture et à un quintal pour les terres de très mauvaise qualité.

Mais dans cet arrêté préfectoral, l'article 3 dispose que la valeur locative ainsi déterminée pourra varier selon les convenances de la ferme, ce qui aggrave par conséquent le texte de la loi de 1948. Naturellement, cette clause n'a pour ainsi dire jamais joué en faveur du fermier mais elle est venue renforcer encore la liberté accordée par la loi de décembre 1948 aux propriétaires fonciers qui considèrent les malheureu-

ses chaumières bretonnes, où ils ne voudraient pour rien au monde habiter, et les terres pauvres, qu'ils voudraient encore moins travailler, comme des exploitations de choix, habitués qu'ils sont à ne les considérer qu'en fonction des lourds fermages que payent leurs fermiers.

C'est ainsi que, dans la majorité des cas, les fermages sont payés sur la base de cinq quintaux de blé à l'hectare et souvent davantage, même si la terre ne peut produire ni primeurs, ni fruits, ni pommes de terre de semence.

A Poulestreguen en Kernével, par exemple, pour deux hectares et demi de terre très médiocre où il est impossible de cultiver du blé, un fermier paye 40.000 francs de fermage, soit 16.000 francs à l'hectare, c'est-à-dire près de 7 quintaux de blé.

Dans les Côtes-du-Nord, un fermier de Plufur s'est vu réclamer 100.000 francs et une barrique de cidre pour 8 hectares de terre labourable. En 1948, il ne payait que 70.000 francs et une barrique de cidre. Il a offert à son propriétaire de payer le même fermage; celui-ci ayant refusé, la vente saisie a été ordonnée et le fermier n'y a échappé que grâce à la solidarité des fermiers des exploitations environnantes qui s'y sont opposés en faisant reculer l'huissier chargé de la saisie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On peut dire que, dans la plupart des fermes de l'Ouest, les prix de fermage sont le double de ceux de 1939.

Cette hausse est une des raisons essentielles des difficultés des fermiers. Mais il y en a d'autres, l'augmentation des impôts, par exemple, et il faut dire que les exigences du Gouvernement sont aussi grandes que celles des gros propriétaires fonciers quand il vient prélever sa livre de chair sous forme d'impôts de guerre.

Je reprends l'exemple de mon département.

La saison des petits pois a été catastrophique dans ce département qui en est grand producteur. Les prix pratiqués n'ont laissé aucun bénéfice aux cultivateurs. Les pommes à cidre ont pourri sous les arbres car, malgré les prix dérisoires, 1.500 francs et même 1.000 francs la tonne, les producteurs n'ont pu écouler leur récolte. Les distilleries ont refusé à peu près automatiquement les offres des petits récoltants qui n'étaient pas leurs clients habituels. Elles se sont contentées de prendre un petit contingent chez leurs anciens clients et les autres doivent traiter avec des courtiers malhonnêtes qui, profitant de la situation, ont acheté à des prix infimes et auxquels les petits producteurs ont dû céder pour ne pas tout perdre

Le Gouvernement a augmenté le contingent d'alcool de pomme mais il n'a pas autorisé, malgré la proposition du groupe communiste, la création de coopératives de distilleries qui auraient permis à nos paysans de traiter leurs récoltes et d'échapper à ces manœuvres spéculatives.

Pour les choux-fleurs, les prix sont restés très bas pendant plusieurs semaines. Il y a peu de débouchés pour ce légume vers l'Angleterre. La France n'a exporté vers ce pays que 30.000 tonnes de choux-fleurs cette année, tandis que l'Italie en a expédié 50.000.

De plus, dans un grand nombre de cas, les fermiers ont été victimes d'orages qui ont endommagé leurs récoltes. Pour le seul département du Finistère et sur 204 communes qui ont répondu à l'enquête, il y a 42.253.000 francs de dégâts.

Malgré cette situation pénible dans laquelle il est évident que le fermier ne peut tirer que des bénéfices extrêmement réduits de son travail les impositions se sont aggravées. Je peux citer telle ferme de Saint-Pol-de-Léon, de huit hectares de superficie, exploitée par une famille de quatre personnes, qui a été imposée cette année de 126.000 francs.

Comment un fermier pourrait-il se tirer d'affaire quand les petits propriétaires eux-mêmes, qui n'ont pourtant pas à payer de fermage, n'y arrivent pas, ainsi que le prouvent les si nombreuses saisies ordonnées pour non-payement, d'impôts, comme celles de Plélo, de Plestin-les-Grèves et de Prémel dans les Côtes-du-Nord ?

Cette situation des fermiers bretons est malheureusement aussi, dans l'ensemble, celle des fermiers des autres régions et je pense en particulier à celle des régions viticoles, d'élevage ou de polyculture. En ce moment, des ventes-saisies sont ordonnées un peu partout en France contre des fermiers qui n'ont pas pu encore payer la totalité du prélèvement Mayer.

Vente-saisie ordonnée chez M. Losquin à Monstanguern, à Plouyé; saisie conservatoire pratiquée chez M. Collobert à Motreff et de nombreuses autres annoncées dans le Finistère; vente-saisie ordonnée chez M. Marchand Marius, viticulteur à Juliénas; vente-saisie ordonnée en Charente-Maritime chez M. Pommier, fermier à Châtenet. Toutes ventes-saisies qui n'ont pu d'ailleurs être effectuées, grâce à la protection active des voisins de ces malheureux fermiers, qui s'y sont opposés.

Mais ce sont encore des milliers et des milliers de saisies qui sont annoncées à travers notre pays et qui prouvent assez combien la condition du paysan travailleur est précaire, et tout particulièrement celle des fermiers et métayers. Je ne puis que répéter ce qui a été indiqué à de multiples reprises par mes collègues du groupe communiste: la situation ne s'améliore pas; elle s'aggrave avec l'écart toujours croissant entre les prix des produits industriels en hausse constante et ceux des produits agricoles qui stagnent, bien qu'au stade de la consommation ces produits soient chers, à cause des multiples taxes dont ils sont écrasés.

Si l'on ajoute à tout cela l'insignifiance de l'aide sociale à la paysannerie, le retrait presque systématique de l'allocation temporaire aux vieux paysans pauvres, la suppression de l'allocation de salaire unique aux fils d'exploitants, l'insuffisance des allocations familiales, les multiples refus opposés aux demandes de crédits d'installation aux jeunes ménages, la difficulté supplémentaire et insupportable constituée par la prolongation du service militaire et le refus presque systématique, là aussi, de l'allocation militaire, je crois que la preuve sera amplement faite que rien, absolument rien, ne peut justifier la dérobade des parlementaires de la majorité qui, malgré leurs promesses les plus solennelles, se préparent à sacrifier les fermiers, à consacrer définitivement le sabotage du statut.

M. Tanguy-Prigent. Il y a un mois, vous avez refusé de voter le système de financement proposé pour l'allocation-vieillesse!

Mme Marie Lambert. Si vous vous obstinez dans cette voie, mesdames, messieurs, les fermiers et métayers discerneraient mieux encore, s'il en était besoin, la relation entre votre attitud et l'économie de guerre dont est victime l'agriculture française. Ils comprendraient encore plus clairement que vous voulez les jeter hors de leurs fermes, comme de nombreux ouvriers ont déjà été jetés hors de l'usine, dans l'espoir que ces hommes désœuvrés, désespérés, accepteront de servir comme mercenaires.

Si vous refusez de reprendre, à notre appel, le premier texte de la commission, qui, je le répète, ne nous donne pas entière satisfaction, mais que nous jugeons être un progrès par rapport à la loi du 31 décembre 1948, les fermiers ne manqueront pas d'établir une relation entre votre geste et celui dont a été victime le fermier M. Dedieu, à Carbon-Blanc, expulsé de son exploitation par l'occupation américaine, qui menace encore trois cents autres cultivateurs.

Quoi qu'il en soit, nous vous appelons à nouveau à revenir au premier texte adopté par la commission de l'agriculture et qui donne satisfaction à la grande masse des fermiers, à leur section nationale, comme l'a prouvé l'immense mouvement qui a uni les preneurs de baux ruraux dans une campagne de signatures de pétitions, de votes de motions et qui vous avaient amenés au vote unanime du texte que je reprends aujourd'hui au nom du groupe communiste.

La volonté des preneurs de baux est restée la même. Ils continuent et continueront à agir pour obtenir satisfaction. Leur revendication est juste. Elle est conforme à l'intérêt général de notre agriculture. Aucune raison ne peut leur être valablement opposée.

Une fois encore, mesdames, messieurs, je vous appelle à voter l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lamarque-Cando, *rapporteur.* Il me paraît nécessaire que le rapporteur, dont on a si souvent prononcé le nom à la tribune, explique quelle a été la position de la commission et, à certains moments, sa position personnelle.

Je voudrais tout de suite écarter certaines accusations qui ont été portées contre les rédacteurs du nouveau texte. On a dit qu'ils auraient trahi parce qu'ils ont accepté des amendements qui leurs ont paru raisonnables, ce qui, me semble-t-il, est pourtant tout naturel dans une démocratie où l'on discute librement, où l'on doit tenir compte des avis qui paraissent utiles.

Nous aurions donc trahi parce que nous avons apporté quelques modifications au texte qui a paru dans le premier rapport ? Je prétends que nous n'avons nullement trahi.

Dans le premier rapport, nous nous étions inspirés de plusieurs constatations.

En premier lieu, la majorité de la commission de l'agriculture admit très nettement que s'était produite une hausse généralisée des fermages dans certaines régions, une hausse très fréquente dans d'autres régions. La commission n'est pas revenue sur cette opinion. Elle est encore persuadée qu'est intervenue une hausse, tantôt généralisée, tantôt très fréquente, et qui n'est nullement justifiée lorsqu'aucune espèce de modification, par rapport à 1939, par exemple, n'a été apportée à l'état des propriétés louées.

En second lieu, la commission a admis comme valable et sérieuse la référence à 1939. C'est, en effet, ce que la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles a reconnu; et lorsque nous avons entendu les délégués de cette organisation, ils ont été unanimes à réclamer le respect de cette référence aux prix des baux de 1939.

Ainsi, nous aurions trahi notre mandat parce que nous avons rendu notre texte plus certainement applicable, dans cet esprit même que je viens de définir!

Je rappelle à nos collègues communistes qu'ils ont voté l'article 22 de la loi du 13 avril 1946. Qu'ils veuillent bien le relire. Il n'y était nullement fait mention d'une référence quelconque à 1939. C'était la liberté la plus totale laissée aux bailleurs dans leurs exigences; par conséquent, ils auraient trahi eux aussi.

Mais non, ils n'avaient pas trahi, et nous pas davantage. Ils ont tenu compte, aujourd'hui, des leçons de l'expérience, et nous aussi. Après avoir, dans une loi du 30 décembre 1948, voulu, par rapport au texte du 13 avril 1946, améliorer la situation des fermiers, nous avons constaté que si la référence à titre indicatif valait mieux que la disposition de la loi du 13 avril 1946, que nos collègues communistes avaient, eux aussi, votée, ce texte était tout de même insuffisant et voilà pourquoi nous avons proposé notre nouvelle rédaction.

On a souvent parlé de M. Lamarque-Cando, personnellement, et non du rapporteur ès qualités. Je ne suis pas dupe de la manœuvre et d'autres l'ont employée avant les communistes. Le rapporteur d'une commission qui accomplit son devoir traduit aussi objectivement et aussi fidèlement que possible l'opinion de la majorité de la commission. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

C'est ce que j'ai fait. Et la preuve, c'est que j'ai demandé à la commission de l'agriculture, dans une réunion postérieure à la discussion générale, de vouloir bien affirmer, par un vote exprès, que j'avais traduit fidèlement l'opinion de sa majorité. A une très large majorité, la commission a reconnu que j'avais été un interprète fidèle.

M. Marcel David. C'est parfaitement exact.

M. le rapporteur. Et dans le deuxième rapport, j'ai encore été un interprète fidèle.

M. Marcel David. Absolument.

M. le rapporteur. Quant à mes positions personnelles, j'en prends la responsabilité, très nettement.

Oui, j'ai accepté certains amendements, de caractère transactionnel, quelquefois, et souvent de nature à conférer au texte plus de clarté et, partant, une plus grande facilité d'application, sans pour cela en affaiblir la portée. Nous nous expliquerons ailleurs qu'ici — pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée — sur les raisons de cette prise de position. Mais je me demande si certains ne font pas traîner le débat en longueur, avec le souci qu'il n'aboutisse pas. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous voulons, nous, obtenir un résultat raisonnable. Nous disons que, dans la mesure où un accord plus large sera réalisé ici, un accord plus profond sera obtenu dans le pays. Nous assurerons ainsi la paix sociale dans la justice, que nous recherchons. Nous avons le souci sincère d'aboutir et non celui de faire seulement de la propagande, au détriment des intéressés eux-mêmes sacrifiés aux soucis partisans ou électoraux.

Je ne veux pas exposer ici mes positions personnelles. Mais dites-vous bien qu'elles vous surprendraient beaucoup. Elles vont très au delà de la conception que la majorité de l'Assemblée et même l'état actuel des mœurs semblent pouvoir permettre. Mais, comme je suis un démocrate, comme je n'ai jamais eu le goût des solutions de violence, j'attendrai, en essayant toutefois d'en hâter la venue, le moment où une majorité démocratique acceptera d'adopter les mesure très hardies qui sont de mon goût personnel.

Revenant au texte de l'article que nous avons adopté en commission, je prétends, d'abord, qu'il est supérieur au précédent, qui figurait dans mon premier rapport. Ainsi, il y était question de la référence à la « valeur locative normale en 1939 des biens loués ».

Vous prétendez que nous avons eu tort de parler de « quantités maxima et minima » et de créer un éventail dans lequel les exploitations seraient classées par catégories. Nous affirmons au contraire que c'est un progrès.

D'après le texte précédent, on procédait par référence à la valeur locative normale en 1939 des biens loués. Mais quelle valeur ? La valeur moyenne était alors la seule référence qui eût pu retenir, par région, la commission consultative des baux ruraux. Dans ce cas, le prix imposé aux exploitations classées dans une catégorie inférieure à la moyenne aurait pu être le prix moyen retenu par la commission consultative et le prix du bail eût été ainsi injustement majoré. Est-ce cela que veulent les communistes ?

Nous aurions ainsi commis une injustice et vous n'auriez pas manqué de protester contre l'élévation du prix des baux, conséquence de l'application de l'ancien texte de la commission.

Par ailleurs, il ne serait pas équitable d'imposer un prix de bail inférieur à la normale pour des exploitations légitimement classées dans des catégories supérieures à la moyenne. Dans le cas précédent, les preneurs étaient lésés, tandis que cette fois les bailleurs auraient protesté. Au total tout le monde aurait pu se plaindre, ou à peu près, bien que pour des raisons différentes.

Par l'expression « quantités maxima et minima », nous avons voulu dire qu'il fallait tenir compte du fait qu'en 1939 existaient, dans toutes les régions, des exploitations que l'on pouvait classer très légitimement parmi les très bonnes, d'autres parmi les bonnes, les assez bonnes, les moyennes, les médiocres ou les mauvaises, et du fait que les baux, en 1939, étaient naturellement adaptés à la valeur réelle de ces exploitations. En voici la preuve:

J'ai en main deux baux de la région que représente M. Paumier, celle du Loir-et-Cher, et qui datent, l'un de 1927, l'autre de 1932. Je constate que ces baux, qui étaient anciens et renouvelés, ne comportent pas des taux identiques. La première exploitation, qui est de 34 hectares, est sans doute d'une catégorie supérieure à l'autre, qui ne compte que 9 hectares. Alors que, pour la première, le prix du bail est d'un peu moins de 3 quintaux à l'hectare, pour l'autre, il est d'un peu moins de 2 quintaux.

Si, en 1939, pour des baux anciens, les prix, vraisemblablement normaux, étaient tels, et si dans chacune des deux exploitations mentionnées, rien n'a été sensiblement modifié, soit dans les installations, soit dans la productivité du sol, il n'y a, en 1951, aucune raison de payer plus ou moins de quintaux à l'hectare qu'en 1939.

Nous n'acceptons pas d'augmentation pour le premier bail, mais nous estimerions injuste, si la moyenne était, par exemple, de moins de 2 quintaux pour l'ensemble de la région, qu'on l'abaisse à un tel taux.

Pour l'autre bail, en revanche, si la moyenne de la région était de deux quintaux et demi, nous trouverions tout aussi injuste qu'on ne maintînt pas le prix de 1939 qui était de moins de deux quintaux.

Voilà ce que nous avons voulu et qui nous paraît raisonnable.

Vous avez ensuite critiqué la suppression de l'expression: « ...ne pourront, en aucun cas, être supérieures aux quantités représentant, en 1939... ».

Nous nous sommes expliqués à ce sujet. Nous avons dit que si, dans une région, la productivité a été sensiblement améliorée par des travaux d'intérêt général, la fixation par la commission consultative de quantités supérieures à celles de 1939 pourra être admise, à condition d'être expressément motivée.

En effet, si dans certaines régions de France, grâce à une irrigation généralisée, on augmente très sérieusement la productivité, si, d'une région stérile, on fait — comme cela s'est produit dans certaines régions, de France, d'Espagne, ou dans la fameuse vallée du Tennessee au U. S. A. — une région fertile, est-ce que ne s'impose pas alors, à la commission consultative, la nécessité d'adapter les prix des baux à une situation totalement différente de celle de 1939 ? La même nécessité pourrait se justifier en sens inverse si toute une région devait perdre, pour une raison quelconque, sa fertilité. Les prix des baux devraient alors être fixés par la commission consultative à des taux inférieurs à ceux de 1939.

Ainsi, la commission consultative pourra, à condition de motiver expressément sa décision, donc pour des régions nettement déterminées et qui doivent être actuellement fort rares, si même il en existe encore, ce qui n'est pas sûr — et non pas, comme vous le dites, pour des raisons tellement vagues qu'on pourrait appliquer notre disposition dans toutes les régions de France — admettre des normes supérieures à celles de 1939.

Mais il reste bien, en application de notre texte, que partout ailleurs, là où n'ont pas été exécutés ces grands travaux d'intérêt général propres à modifier complètement la productivité, c'est bien la référence à 1939 qui demeure seule valable.

La preuve en est que le paragraphe suivant de l'article 6 précise :

« Le prix de chaque fermage, évalué sur ces bases... » — c'est-à-dire sur les bases minima et maxima fixées par l'arrêté préfectoral après avis de la commission consultative — « ... en une quantité déterminée de denrées, compte tenu éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939, devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixé par la commission consultative... ».

Nous disons bien : « devra obligatoirement ».

Par conséquent, pour le département des Côtes-du-Nord, par exemple, où aucun de ces travaux d'intérêt général n'a été réalisé, la commission consultative devra d'abord dire quel était le prix normal du bail en 1939 pour une exploitation très bonne, puis bonne, assez bonne, moyenne, médiocre ou mauvaise. Pour chaque contrat de fermage, l'essentiel sera ensuite de classer l'exploitation dans l'une ou l'autre des catégories, en tenant compte de divers éléments : fertilité naturelle du sol, état de la propriété, état des bâtiments, commodités diverses, soit proximité des marchés, facilité d'accès, par exemple.

Si rien n'a été modifié d'essentiel par rapport à 1939, même si le bailleur a fait les réparations ou installations qu'il était normalement tenu de faire, le prix du bail ne doit pas être modifié par rapport à celui de 1939.

Si, dans le département du Loir-et-Cher, une exploitation était en 1939 reconnue « bonne » et l'est restée, le bail sera obligatoirement établi sur la base de deux quintaux, si, en 1939, le prix normal du bail pour une bonne exploitation dans cette région était de deux quintaux.

Vous avez critiqué le maintien de la disposition permettant le rajustement d'un bail, lorsque certains de ses éléments ont disparu, tels que les prestations ou services. Mais vous aviez admis une telle disposition en 1946. Vous aviez alors reconnu comme nous que certains éléments du prix du bail pouvaient disparaître, qui étaient parfois, selon les régions, d'une grande importance, et qu'il était juste que le rajustement fût alors opéré.

Nous demandons que, partout où ce rajustement a été effectué, il ne soit pas remis en question. On ne doit plus pouvoir, à chaque instant, invoquer cette disposition de notre texte.

Mais, si, très exceptionnellement d'ailleurs, le rajustement n'a pas eu lieu, comme il ne doit pas y avoir deux poids ni deux mesures, ce qui a été admis en 1946 pour les uns — et par nos collègues communistes eux-mêmes — doit l'être pour les autres, et cela une fois pour toutes.

Vous avez critiqué aussi cette addition qui est, en effet — j'en prends la responsabilité avec beaucoup de sérénité — le résultat d'une proposition que j'ai faite :

« Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations normales, le prix du bail sera augmenté d'une rente égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse de crédit agricole. »

On a prétendu, de divers côtés, que nous allions empêcher les investissements et figer, par conséquent, l'agriculture française dans je ne sais quelle routine.

J'ai dit, au cours de la discussion générale, que l'argument ne me paraissait pas valable.

J'ai parlé de l'état des habitations. Il est établi qu'en l'absence d'un statut du fermage on n'a procédé à aucun investissement pour améliorer ni les bâtiments ni les conditions d'exploitation.

C'est regrettable, mais c'est un fait, personne ne peut le nier.

Si des investissements sont possibles, nous souhaitons qu'ils se réalisent. Et c'est précisément pour qu'ils puissent se réaliser plus facilement et pour que l'on n'ait pas à remettre en cause le prix normal du bail de l'exploitation normale que nous avons prévu un accord préalable entre le preneur et le bailleur.

Voilà ce dont nos collègues communistes ont oublié de parler quand ils ont prétendu que nous ouvrions la porte à toutes sortes de sabotages des dispositions de l'article 22.

C'est absolument faux.

Un accord devant intervenir entre le bailleur et le preneur, il ne pourra pas y avoir de dupes. Ni le bailleur ni le preneur ne se trouveront dans une situation qu'ils n'auront pas souhaitée. Si des investissements importants doivent être réalisés, ils le seront après un accord, et la rémunération de ces investissements sera prévue en dehors du bail.

Pourquoi ?

Parce que nous voulons, d'abord, que le bailleur remplisse ses « obligations normales ».

Quelles sont ces « obligations normales » ?

C'est l'exécution des grosses réparations ; c'est la fourniture à la ferme d'un nombre suffisant de bâtiments d'exploitation, même si cela entraîne la construction de bâtiments nouveaux et de bâtiments d'habitation convenables, même si cela entraîne des modernisations ou des constructions nouvelles. Car le premier devoir du bailleur est de fournir un logement confortable, et non un taudis malsain, ou un logement anachronique.

Les obligations normales du bailleur consistent en l'installation de l'électricité dans les bâtiments lorsque les lignes électriques passent à proximité. Il est scandaleux que certains bailleurs ne considèrent pas comme un devoir d'exécuter de tels travaux.

C'est encore l'adduction de l'eau dans les fermes.

De plus en plus, on s'occupe d'amener l'eau dans les communes rurales. Il est souhaitable que ce progrès se généralise. Lorsque des canalisations passent près des exploitations rurales, il est du devoir des bailleurs de raccorder la ferme au réseau voisin de distribution d'eau. Les bailleurs doivent en faire profiter les fermes.

Cependant, si la canalisation d'eau n'est pas à proximité, bailleur et preneur peuvent s'entendre pour aménager, dans la ferme, une installation spéciale permettant, par exemple, le pompage automatique, l'eau sous pression et l'arrosage. Un accord entre bailleur et preneur peut intervenir pour un investissement de caractère exceptionnel, qui n'est pas une obligation normale pour le bailleur et l'on peut prévoir une rémunération. En revanche, le creusement d'un puits doit être considéré comme une obligation normale du bailleur.

Notre projet, à cet égard, me paraît parfaitement raisonnable et il est à souhaiter que cette disposition encourage des investissements de caractère exceptionnel afin de transformer nos fermes qui sont, hélas ! trop souvent vétustes, mal équipées, en fermes vraiment modernes, où le travail du preneur et de sa famille sera à la fois moins pénible et plus productif et où la vie sera plus agréable.

Enfin, M. Defos du Rau nous a reproché d'inscrire les accords possibles entre le bailleur et le preneur dans un cadre trop rigide.

Je viens d'expliquer que, grâce à la création de l'éventail entre minima et maxima, grâce au classement des exploitations par catégories, les adaptations justifiées sont possibles. Des exploitations pourront changer de catégorie. Telle d'entre elles qui était mauvaise en 1939, parce que mal travaillée, ou parce que le bailleur n'avait pas consenti les dépenses normales qui lui incombaient, pourra passer dans la catégorie supérieure, soit parce que le bailleur a fait son devoir et transformé les bâtiments d'habitation ou d'exploitation, amélioré les conditions de la production de la ferme, soit parce que celle-ci a été très bien travaillée et très sérieusement amendée.

Il est évident qu'au moment de la conclusion d'un nouveau bail, avec un nouveau preneur, par exemple, le précédent ayant perçu les indemnités de plus-values légitimes, on doit pouvoir tenir compte de cet état de fait et faire passer l'exploitation de la catégorie mauvaise, qui correspondrait à un bail de 1 quintal, dans la catégorie moyenne, correspondant à un bail de 2 quintaux, par exemple. De même si une ferme qui était en bon état en 1939, a été mal travaillée ou si les bâtiments ont manqué d'entretien et si elle ne peut plus être classée que

dans une catégorie inférieure à celle qui se justifiait en 1939, le prix du bail devra évidemment subir la diminution conséquente.

Par conséquent, ce que nous avons prévu, loin d'être rigide, présente un caractère de souplesse, d'adaptation possible, qui me paraît heureux. Mais évidemment le maximum de 1950 ne devra pas dépasser celui de 1939; la très bonne exploitation ne devant pas payer plus de quintaux de blé par exemple en 1950 qu'elle n'en payait en 1939. La difficulté sera de classer chaque exploitation à son échelon véritable entre le maximum et le minimum, et d'éviter que prévale, par exemple, une tendance au nivellement par le haut. En cas de désaccord, avec notre texte, la tâche du tribunal paritaire sera, je crois, beaucoup plus facile, comme sera plus facile aussi la tâche des commissions consultatives, qui eussent été embarrassées pour fixer un taux unique par région, mais à qui il sera aisé, dès la promulgation de la loi, de fixer par référence à 1939, les taux maxima et minima, ce qui permettra, dans un délai que nous souhaitons très court, aux préfets de publier de nouveaux arrêtés préfectoraux satisfaisants.

Nous ne méritons pas non plus, je crois, le reproche qui nous a été fait de provoquer, imprudemment et injustement, la revision des baux récemment renouvelés car, le plus souvent, ce sont ceux-là qui ont été augmentés et qu'il faut pouvoir rajuster.

C'est pour cette raison que nous avons adopté le dernier alinéa qui permet la revision des baux dans tous les cas.

Mais je dois dire à M. Defos du Rau que nous n'avons pas entendu que cette revision des baux pût être faite plusieurs fois pour un même bail. Il est évident que nous désirons qu'elle puisse être demandée une seule fois. Après l'expérience d'une année, le bailleur pourra, s'il le veut, demander la revision du bail. Quand il l'aura demandée une fois, il ne pourra pas renouveler sa demande. En décider autrement, ce serait créer les conditions d'une instabilité que nous voulons précisément éviter.

Nous admettons donc de préciser ainsi notre texte:

« Le preneur ou le bailleur... peut, une seule fois, à partir de la seconde année de jouissance, saisir le tribunal paritaire. »

M. Defos du Rau et la commission de la justice ont donc satisfaction.

En conclusion, nous avons le sentiment que l'article nouveau proposé par la commission n'est nullement « une trahison ».

M. Félix Garcia. Si ce n'était pas une trahison, la réaction ne serait pas d'accord avec vous, du mouvement républicain populaire aux radicaux.

M. Marcel David. C'est stupide!

M. le rapporteur. Nous voulons éviter la hausse des prix des fermages.

Lorsque l'on enregistre une hausse injustifiée nous voulons permettre la revision des baux et notre texte offre des moyens très précis permettant d'obtenir ce résultat.

Nous avons maintenu la référence obligatoire à 1939 dans des conditions très précises, et je pense qu'en fin de compte notre texte est raisonnable et de nature à donner satisfaction à tous ceux qui ont un souci à la fois de justice et d'efficacité.

S'il ne donne pas satisfaction à ceux qui n'ont que le souci de la propagande, nous nous ferons très facilement une raison.

Mme Marie Lambert. C'est du « blablabla ».

M. Jean Tricart. Vous ne donnez pas satisfaction au preneur.

Mme Marie Lambert. Ce sont des actes que nous voulons.

M. le rapporteur. Je souhaite que l'Assemblée suive la commission de l'agriculture dans son souci de justice, d'équité, d'efficacité, et adopte le texte qu'elle a remanié en tenant compte et de l'expérience et des observations raisonnables qui lui ont été faites. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tricart pour répondre à la commission.

M. Jean Tricart. Mesdames, messieurs, il est assez difficile à M. Lamarque-Cando d'expliquer sa position et celle de son groupe.

Voulant faire un historique très bref des lois qui régissent les prix du fermage, il a tout simplement oublié de parler du rejet du contreprojet de M. Ruffe visant à la prorogation des baux stabilisés et au maintien des prix des baux avec un abattement de 15 p. 100.

Il a omis également de parler du vote de la loi du 31 décembre 1948 qui a précisément motivé la discussion d'aujourd'hui.

Notre collègue, Mme Marie Lambert, a tout à l'heure fort justement indiqué les raisons de son amendement qui, je le répète, reprend le premier texte de la commission de l'agriculture.

Je rappelle qu'il ne s'agit pas d'une proposition du seul groupe communiste, mais d'une proposition qui a été défendue il y a quelques mois par des députés appartenant à tous les groupes de cette Assemblée.

Son texte résultait de l'examen des propositions déposées par MM. Ruffe, Mehaignerie, de Sesmaisons, Martineau, Garavel et Lamarque-Cando. Ces propositions avaient le même objet que l'amendement défendu par Mme Marie Lambert : revenir d'une façon impérative à la référence de 1939.

Les termes étaient identiques à ceux de l'amendement de Mme Marie Lambert.

Cet amendement, ancien article 6 du premier rapport de la commission de l'agriculture, fut discuté et adopté à l'unanimité par cette dernière.

Aujourd'hui, ceux qui, hier encore, défendaient cette position avec nous, l'ont abandonnée et je vais m'efforcer de le démontrer.

En effet, que nous propose-t-on ?

Premier point: l'alinéa 1er de votre texte prévoit des quantités maxima et minima de denrées « représentant, par nature de culture et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués. »

Le mot « normale » est aussi dans votre texte, monsieur Lamarque-Cando et vous l'aggravez encore en introduisant la notion des maxima et des minima.

Cette notion nouvelle est, en fait, l'abandon de la référence à 1939. C'est déjà le retour à la loi du 31 décembre.

Dans cette loi, il était spécifié que la référence à 1939 n'avait qu'une valeur indicative. Dès lors, les commissions consultatives des fermages et les préfets, souvent les préfets seuls, établissaient les quantités maxima et minima. Dans cette marge, on établissait les prix des baux, rendus à une quasi liberté. Evidemment, la marge jouait toujours contre les preneurs.

Mme Marie Lambert. Bien sûr!

M. Jean Tricart. C'étaient les quantités maxima qui étaient retenues. Les valeurs locatives, pour chaque catégorie, variaient du simple au double en allant des minima aux maxima.

C'est ainsi qu'en Corrèze, pour des prairies de deuxième catégorie, la valeur locative variait du minimum de 17 kilogrammes de viande de bœuf de première catégorie au maximum de 42 kilogrammes. De 17 à 42 kilogrammes!

Mme Marie Lambert. Cela fait plus du double.

M. Jean Tricart. Dans la Drôme, pour la première catégorie de prairies, la valeur locative variait du minimum de 200 litres de lait au maximum de 400 litres.

Avec votre formule des maxima et des minima, c'est la liberté à nouveau rétablie, la marge étant élastique et laissée, en fin de compte, à l'appréciation des préfets. Ensuite, c'est une nouvelle hausse du prix du fermage, car la rareté des fermes et le nombre des demandes feront que les bailleurs s'aligneront toujours sur les prix maxima.

Mme Lambert a fort justement rappelé que la référence à 1939 signifie que l'on ne doit pas dépasser la quantité de denrées servant en 1939 à calculer le prix des baux. Or, ces quantités ne sont ni maxima ni minima, elles existent.

En définitive, dans le rapport qui nous est présenté, la référence à 1939 est abandonnée.

Le deuxième point de mon intervention concerne le troisième alinéa du texte qui nous est présenté. Ce troisième alinéa, je le répète, a été adopté par la commission de l'agriculture à une faible majorité sur proposition de MM. Valay et Lamarque-

Cando. Aujourd'hui on hésite un peu à reconnaître la paternité de cet alinéa. Seulement, le bulletin des commission fait foi.

Que dispose la seconde phrase de ce troisième alinéa ?

« ...Toutefois, dans les régions où la productivité aura été sensiblement améliorée par des travaux d'intérêt général, notamment d'irrigation ou d'assainissement, la fixation par la commission consultative de quantités supérieures à celles de 1939 pourra être admise, à condition d'être expressément motivée. »

Je voudrais bien, pour ma part, qu'un juriste nous explique la portée exacte de ce texte.

Quand va-t-on déterminer que la productivité a été sensiblement améliorée ?

Vous parlez de « productivité sensiblement améliorée ». Mais par qui ? Depuis quelle date ?

Depuis cent ans, par les preneurs successifs qui auront empierré des chemins, drainé des champs ? En tout cas, le bailleur, lui, n'aura pas participé de ses deniers à ces améliorations.

Ce texte, dans son imprécision, est redoutable et la formule « expressément motivée » ne règle rien. Elle figurait déjà dans la loi du 31 décembre 1948.

D'ailleurs il est assez piquant de remarquer que, pour justifier son texte, M. Lamarque-Cando ne nous a fourni qu'un seul exemple: « l'irrigation réalisée par des Arabes ». (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier. C'est spécieux.

M. Jean Tricart. Voici le troisième point:

« Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations normales, le prix du bail sera augmenté, etc. ».

Là encore, que signifie l'expression « obligations normales » du bailleur, quand on connaît l'état de l'habitat rural où, la plupart du temps, les bâtiments n'ont pas été réparés depuis vingt, trente ou cinquante ans ?

Qui va déterminer que le cadre des « obligations normales » est dépassé ?

En fin de compte, on vise à faire payer au preneur les améliorations apportées au fonds.

A la vérité, si l'on conjugue ces trois entorses au principe de la référence à 1939, le nouveau texte de M. Lamarque-Cando n'apporte plus rien. Chaque bailleur pourra toujours se référer à l'un de ces trois cas. Il pourra même utiliser les trois à la fois, soit l'augmentation de la productivité, soit la marge entre maxima et minima, soit les investissements dépassant le cadre normal.

Il n'y a plus, avec le texte de M. Lamarque-Cando, de référence à 1939. C'est, au fond, une nouvelle rédaction de la fameuse loi du 31 décembre 1949.

Mesdames, messieurs, vous avez été nombreux à reconnaître que cette loi de 1948 fut une erreur. Elle a porté un coup très rude aux fermiers. Or, si les fermiers désertent la terre, c'est l'agriculture tout entière qui sera touchée.

Nous vous adjurons de réparer une injustice. Nous vous demandons de penser à ces familles paysannes qui, depuis des siècles, arrosent de leur sueur une terre qu'ils n'ont jamais pu acquérir. Notre amendement défend l'intérêt bien compris de l'ensemble du monde agricole.

N'oubliez pas, mesdames, messieurs, que la justice est solidement ancrée dans le cœur des paysans. Craignez que la misère et l'injustice ne réveillent un jour les arrière-petits-fils de « Jacquou le croquant ». (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Aussi, pour que chaque groupe puisse se déterminer clairement sur l'amendement qui vous est proposé par Mme Marie Lambert, nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lambert, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	175
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à des questions orales;

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme) (Dispositions concernant le budget de la marine marchande) nos 11044, annexes 1 et 2, 11452, 11752, 11830, 11850, 11956, 11957. — M. Courant, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979. — M. Desson, rapporteur);

Discussion de 11 propositions de loi et d'une proposition de résolution relatives au Conseil économique (nos 2415, 3291, 3848, 8379, 8577, 9006, 9123, 9349, 9423, 9572, 8986 rectifié, 3645, 11696. — M. Jules-Julien, rapporteur);

Suite de la discussion de 9 propositions de loi et une proposition de résolution tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements (nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658; 10546. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés (n° 11958);

Discussion: 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (nos 9291-8852-10224-10787. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (nos 5847-8293-8375. — M. Minjoz, rapporteur).

A vingt et une heure, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 2 février 1951.

SCRUTIN (N° 3283)

Sur l'amendement de Mme Marie Lambert à l'article 6 de la proposition de loi relative au statut du fermage et du métayage (Prix des baux à ferme) (Retour au texte du premier rapport de la commission de l'agriculture).

Nombre des votants 569
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 175
Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camouin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Fricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix.
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (François).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.

Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Caillavet
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecrivain-Servoz
Mamadou Konate.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki
Mezerna.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Rollin (Louis).
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors
Dupraz (Joannès).
Fauvel
Gay (Francisque).
Guyomard.
Kinder.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Paul Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 175
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 2 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Réponses des ministres à des questions orales.

Retrait de la question de M. Godin à M. le ministre de l'information.

Report des questions de M. Gautier à M. le ministre de l'intérieur, de M. Dumas à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Minjoz à M. le ministre de la justice et de M. Denais à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Question de M. Mazier concernant l'application du salaire minimum garanti pour les travailleurs; MM. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Mazier.

Question de M. Senghor relative à la gestion des finances des collectivités publiques du Sénégal: MM. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Senghor.

Question de M. Gautier concernant les augmentations de loyers pour les locataires d'immeubles sinistrés: MM. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Gautier.

Report de la question de M. Billat à M. le ministre de la défense nationale.

4. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Après l'article 2.

Amendement de M. Yvon, tendant à introduire un article additionnel (*suite*): MM. Ramarony, président de la commission de la marine marchande et des pêches; Yvon, Cermolacce. — Adoption, au scrutin, de la disjonction demandée par la commission de la marine et des pêches.

Amendement de M. Hamon: MM. Hamon, Defferre, ministre de la marine marchande; Cayol, Cermolacce, le président de la commission de la marine marchande et des pêches, Courant, rapporteur; Mme la présidente. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Rappel au règlement: M. Hamon, Mme la présidente.

Amendement de M. Mazier: MM. le ministre de la marine marchande, le rapporteur. — Disjonction, par application de l'article 48 du règlement, de cet amendement et de tous les autres amendements tendant à insérer un article nouveau après l'article 2.

Rappels au règlement: MM. Hamon, Cermolacce, Mme la présidente.

Art. 3.

Amendement de M. Cayol et plusieurs de ses collègues: M. Ramarony.

Sous-amendement de MM. Signor, Cermolacce et Hamon: MM. Signor, Hamon, le ministre de la marine marchande, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Sur l'amendement de M. Cayol: M. Cermolacce, Mme la présidente. — Adoption, au scrutin, de l'amendement.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Après l'article 3.

Amendement de M. Mazier, tendant à introduire un article additionnel: M. Mazier. — Adoption.

Seconde délibération à la demande de la commission.

Art. 1er (*réservé*).

Etat annexé.

Chap. 1000, 1030, 1040, 1110, 1120, 1000: adoption avec de nouveaux chiffres.

Adoption de l'article.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Cermolacce.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dévolution des biens des entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Motion incidente présentée par M. Lamps: MM. Lamps, Pierre-Henri Teitgen, Mme la présidente.

Demande de vérification du quorum.

Rappel au règlement: M. Ginestet, Mme la présidente.

M. Emile Hugues, Mme la présidente.

Rappel au règlement: M. Pierrard, Mme la présidente, MM. Gazier, ministre de l'information; Godin.

Constatation du défaut de quorum.

Renvoi du vote sur la motion à la prochaine séance.

Rejet, au scrutin, de la proposition de fixer la séance à vingt et une heures.

Décision de siéger à dix-neuf heures quarante-cinq.

6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Billères, sur les raisons pour lesquelles, contrairement aux engagements formels pris par M. le ministre de l'éducation nationale et M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, dans la séance de l'Assemblée nationale du 20 juillet 1950, le Gouvernement n'a pas encore saisi l'Assemblée nationale d'un

projet de loi, tendant à définir les conditions dans lesquelles doit s'opérer le transfert des charges scolaires des Houillères aux communes minières;

De Mme Marie Lambert, sur les conditions dans lesquelles a été mis en liberté le général nazi Rameke, responsable des assassinats, pillages et incendies commis contre la population civile de Brest, ainsi que sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a créé une situation permettant à ce criminel de guerre de s'évader et de se mettre au service des généraux hitlériens Speidel et Heusinger dont la presse annonce qu'ils seront présents à la conférence militaire organisée par le général Eisenhower le 6 février prochain à Paris;

De Mme Madeleine Braun, sur les conditions dans lesquelles la délégation française à l'O. N. U. a voté la résolution américaine qui tend:

1° A prolonger la guerre de Corée;
2° A l'étendre à d'autres pays d'Extrême-Orient;
3° A empêcher le règlement pacifique de la question coréenne;
4° A transformer le Viet-Nam en une base d'opérations militaires contre la République populaire de Chine;

De M. Rosenblatt, sur les conditions dans lesquelles le haut-commissaire français en Allemagne, M. André-François Poncet, a fait à Kiel le 30 janvier 1951, une déclaration relative à la non-reconnaissance de la frontière Oder-Neiss par la France; sur les conséquences politiques d'une telle déclaration qui tend à la revision de la frontière de paix établie entre la Pologne et la République démocratique allemande et qui place le gouvernement français derrière les revanchards allemands dont l'objectif est la reconstitution de la plus grande Allemagne;

De M. Paul Boulet, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été amené à engager la France dans une voie qui risque de fermer, en Extrême-Orient, la porte à toute négociation;

De M. Serre, sur les conséquences des entretiens de Washington en ce qui concerne le problème allemand et sur la position du gouvernement français à l'égard des mesures prises par le haut-commissaire américain en Allemagne occidentale, en faveur des magnats de la Ruhr et des nazis et, en particulier, en faveur d'Alfred Krupp;

De M. Rivet, sur les conséquences internationales des entretiens de Washington, notamment dans les relations franco-vietnamiennes;

De M. de Chambrun, sur les raisons qui ont conduit le gouvernement français à renoncer à appuyer les efforts de l'Inde et des pays arabes et asiatiques en faveur d'un règlement pacifique du conflit d'Extrême-Orient.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des question orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

Mme la présidente. M. Godin avait posé une question à M. le ministre de l'information. Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE QUESTIONS

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question de M. Gautier, mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question de M. Dumas. Mais M. le ministre de l'éducation nationale m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

M. Gaston Defferre, *ministre de la marine marchande, ministre par intérim de l'éducation nationale.* Madame la présidente, je suis chargé d'assurer l'intérim de M. Lapie, ministre de l'éducation nationale, et je suis prêt à répondre à la question de M. Joseph Dumas.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, l'auteur de la question, sur la foi de l'accord qu'il avait conclu avec M. le ministre de l'éducation nationale, n'est pas présent.

Il me paraît donc préférable, tout en vous remerciant de votre obligeance, de reporter la question à la séance de vendredi prochain, comme la demande en a été faite.

Il en est ainsi décidé.

M. Jean Minjoz avait posé une question à M. le ministre de la justice. Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'en accord avec M. le ministre de la justice, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

M. Joseph Denais avait posé deux questions à M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais M. le ministre m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur des questions il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

SALAIRE MINIMUM GARANTI

Mme la présidente. M. Antoine Mazier demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale dans quels délais ses services seront en mesure d'achever les circulaires d'application du décret du 23 août 1950 prévues par ce décret concernant le salaire minimum garanti pour les travailleurs.

La parole est à M. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au nom de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, dispose:

D'une part, dans l'article 1er, que « des décrets ultérieurs fixeront les conditions d'application de ces dispositions aux... professions dans lesquelles la rémunération du personnel est, de manière habituelle, constituée pour partie par la fourniture de la nourriture ou du logement ».

D'autre part, en son article 3, que « le salaire horaire à prendre en considération est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature... ».

Les professions qui seront visées par des décrets à intervenir ont été énumérées dans la circulaire ministérielle du 25 août 1950.

Il est précisé que ces textes font actuellement l'objet de discussions interministérielles et ne tarderont pas à être publiés.

En ce qui concerne l'évaluation des avantages en nature, il est rappelé que l'arrêté du 31 décembre 1947, portant relèvement des salaires, temporairement maintenu en vigueur, aux termes de l'article 2 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, prévoit en son article 11 que:

« Dans le cas où le personnel est nourri par l'employeur, cet avantage est, au regard de la réglementation des salaires, évalué sur la base journalière à une somme égale à deux fois le salaire horaire légal de base correspondant au coefficient 100, soit à 76 francs par jour dans la première zone de la région parisienne. Ce taux subit, dans les autres zones, les abattements prévus par la réglementation en vigueur. »

Il a toutefois été toujours admis que ce taux pouvait, d'un commun accord entre les organisations syndicales patronales et ouvrières intéressées, être porté à un chiffre supérieur.

Mme la présidente. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je remercie M. le ministre de sa réponse, mais je suis obligé de constater que les textes nécessaires à l'application correcte du décret fixant le salaire national minimum interprofessionnel garanti ne sont pas encore tous parus, ce qui est très regrettable.

Je formule le vœu que les discussions en cours aboutissent rapidement et que certaines professions, notamment celle de l'hôtellerie, soient enfin fixées sur ce point.

GESTION DES FINANCES DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES DU SÉNÉGAL

Mme la présidente. M. Senghor demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte prendre pour assurer une saine gestion des finances des collectivités publiques du Sénégal et pour traiter, sur un pied d'égalité en matière de subventions, les communes de plein exercice et les communes mixtes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Premièrement, comme l'indique M. Senghor, de 1948 à 1950, il a été accordé aux trois communes de plein exercice du Sénégal, sur les fonds du budget de ce territoire, des subventions, dont le total s'élève à 290 millions de francs.

Ces subventions se répartissent comme suit:

Dakar:

Année 1948, 5.500.000 francs;

Année 1949, 13 millions;

Année 1950, 90 millions;

Au total 108.500.000 francs.

Saint-Louis:

Année 1948, 13.500.000 francs;

Année 1949, 39.500.000 francs;

Année 1950, 50 millions;

Au total 103 millions de francs.

Rufisque:

Année 1948, 8.500.000 francs;

Année 1949, 20 millions de francs;

Année 1950, 50 millions de francs;

Au total 78.500.000 francs.

Deuxièmement, de 1946 à 1950, il a été accordé aux mêmes communes, pour des dépenses supportées par le budget local, à charge de remboursement, au titre de la police, de l'incendie, de la petite voirie et du ravitaillement, des avances d'un montant total de 304.405.504 francs 60, se décomposant comme suit:

Dakar:

Année 1946, 11.404.000 francs;

Année 1947, 28.887.618 francs;

Année 1948, 4.276.117 francs;

Année 1949, 93.129.729 francs 20;

Année 1950, 79.937.881 francs;

Au total, 217.635.345 francs 20.

Saint-Louis:

Année 1946, pas d'avances;

Année 1947, 13.453.634 francs 30;

Année 1948, 4.781.101 francs 10;

Année 1949, 471.242 francs 90;

Année 1950, 12.371.771 francs;

Au total, 31.080.149 francs 30.

Rufisque:

Année 1946, 8.720.763 francs;

Année 1947, 14.974.800 francs 80;

Année 1948, 4.204.240 francs;

Année 1949, 23.921.281 francs;

Année 1950, 3.868.925 francs 30;

Au total, 55.690.010 francs 10.

Pour le remboursement de ces avances, la municipalité de Dakar avait inscrit 20 millions de francs à son budget primitif de 1950, et 129.968.185 francs à son budget additionnel; et la municipalité de Rufisque 4 millions de francs à son budget primitif et 6 millions de francs à son budget additionnel.

Quant à la municipalité de Saint-Louis, celle-ci n'avait prévu aucun remboursement à son budget primitif et, en novembre dernier, le gouverneur du Sénégal se proposait, le cas échéant, d'inscrire d'office à son budget additionnel une somme de 5 millions de francs.

Le département ignore si les remboursements prévus ont été effectivement réalisés. Dans l'affirmative, le montant des avances non remboursées ne s'élèverait qu'à 139.437.319 francs 60.

Troisièmement, s'agissant de la gestion des finances de communes de plein exercice du Sénégal, il convient d'observer que, conformément aux dispositions de l'article 145 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, rendue applicable aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par le décret n° 46-7 du 3 janvier 1946, les budgets de ces communes doivent être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil privé.

C'est, en conséquence, à l'autorité locale qu'il appartient de prendre éventuellement les mesures nécessaires pour assurer les redressements qui s'avéreraient indispensables.

L'attention du haut commissaire en A. O. F. et celle du gouverneur du Sénégal ont déjà été appelées sur ce point. Ils ont été invités à faire part au département des mesures prises ou qu'ils envisagent de prendre pour remédier à la situation signalée, notamment en ce qui concerne la commune de Dakar.

De plus amples renseignements pourront être fournis à ce sujet, dès que le département sera en possession des réponses de ces hauts fonctionnaires à qui la question vient d'être à nouveau rappelée.

Quatrièmement, s'agissant d'octroi de subventions sur les fonds du budget local tant aux communes mixtes qu'aux communes de plein exercice, il convient de remarquer que le budget préparé par le gouverneur est délibéré par le conseil général qui a tout pouvoir pour apprécier si les subventions sollicitées par ces collectivités sont justifiées et, s'agissant de dépenses facultatives, pour en fixer le montant.

Toutefois, le département ignore si les subventions ont été sollicitées par les communes mixtes du Sénégal et notamment celles de Kaolack et Thiès.

Des renseignements ont été demandés à ce sujet au gouverneur du Sénégal qui a été prié de faire connaître, le cas échéant, les motifs pour lesquels ces subventions n'auraient pas été accordées.

Mme la présidente. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Monsieur le ministre, ma question orale avait pour but d'attirer l'attention de votre département sur le problème des budgets communaux tel qu'il se pose actuellement dans le territoire du Sénégal.

Il est évident que les difficultés financières que connaissent les communes du Sénégal depuis la Libération, qu'elles soient mixtes ou de plein exercice, tiennent en grande partie au régime fiscal auxquelles elles sont soumises. Leurs ressources sont insuffisantes, d'où les subventions que leur accorde le gouverneur du territoire pour insuffisance de ressources.

Mais pourquoi n'accorde-t-on pas les mêmes subventions aux communes mixtes ? C'était là la première partie de ma question.

Aussi bien les communes mixtes sont-elles moins équipées que les communes de plein exercice.

J'ajoute que si Dakar est la première ville du Sénégal par le chiffre de sa population et ses activités économiques, Kaolack et Thiès, qui sont des communes mixtes, occupent respectivement la deuxième et la troisième place.

Je ne sache pas que leurs habitants soient moins dignes de la sollicitude des pouvoirs publics que ceux de Saint-Louis ou de Dakar.

A cet argument, on a coutume de répondre que les budgets des communes mixtes sont toujours équilibrés et qu'en conséquence elles n'ont pas besoin de subvention.

C'est avouer un peu cyniquement — excusez le mot — que l'on donne une prime à la mauvaise gestion des finances municipales, car s'il y a insuffisance de ressources, il y a également mauvaise gestion. Ce n'est pas moi qui l'ai dit, mais des voix particulièrement autorisées : M. Wiltord, ancien gouverneur du Sénégal; le contrôle financier de l'Afrique occidentale française, c'est-à-dire le ministère des finances; enfin le conseil d'Etat qui, l'an dernier, a annulé des délibérations du conseil général du Sénégal tendant à accorder, par voie détournée, des subventions supplémentaires aux trois communes de plein exercice.

La thèse du conseil d'Etat était que les communes mixtes et la campagne ne devaient pas faire les frais de l'opération.

Il y a donc mauvaise gestion, bien qu'une partie des travaux d'urbanisme effectués à Dakar et à Saint-Louis — car il s'agit d'elles plus que de Rufisque — soit à la charge soit du budget départemental, soit du budget fédéral, soit du F. I. D. E. S., il y a mauvaise gestion parce qu'on entretient à grand frais un personnel pléthorique, sans parler des automobiles de luxe.

Une preuve parmi d'autres: l'an dernier, dans un sursaut de courage ou de prudence, la municipalité de Dakar a licencié 1400 fonctionnaires municipaux. Ceux-ci avaient donc été inutiles pendant trois ans, et ils avaient coûté la bagatelle de 600 millions de francs C. F. A., soit 1.200 millions de francs.

Monsieur le ministre, il n'est pas dans mon intention d'accuser tel ou tel parti. Il ne s'agit pas d'une question de parti, comme

j'ai eu l'occasion de le dire au conseil général, mais d'un mal sénégalais, d'une crise de croissance de la bourgeoisie du Sénégal.

Les autorités locales sont en grande partie responsables de cette situation, parce qu'elles n'ont pas le courage d'exercer leur devoir de tutelle. Je me rappelle une certaine campagne pour les élections municipales de 1935. M. Blaise Diagne vantait alors la gestion de la municipalité de Dakar en annonçant que cette municipalité avait épargné un million de francs. Un million de francs en 1935! Maintenant, le déficit de certaines municipalités se chiffre à 150 millions de francs C. F. A.

Ce que nous demandons au Gouvernement, c'est de prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation. Ce que nous demandons au Gouvernement, c'est d'obliger la bourgeoisie du Sénégal, qui a perdu le sens du bien public qu'avaient nos ancêtres, à avoir le sens de ses responsabilités comme doivent l'avoir les hommes politiques modernes.

AUGMENTATIONS DE LOYERS DANS LES IMMEUBLES SINISTRÉS ET RECONSTRUITS

Mme la présidente. M. André Gautier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les doléances des locataires d'immeubles sinistrés et réparés en vertu de la loi du 28 octobre 1946 qui se voient appliquer des augmentations considérables du prix de leur loyer par l'application de l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le jeu de l'abattement de vétusté, article 15 de la loi du 28 octobre 1946, peut conduire le propriétaire d'un immeuble sinistré à limiter ses dépenses de reconstruction au montant de l'indemnité de reconstitution, article 31 de ce texte, et par conséquent à reconstruire des locaux d'une importance moindre que les locaux détruits.

Afin d'éviter cet inconvénient, d'ailleurs préjudiciable aux locataires et occupants eux-mêmes, le législateur a estimé souhaitable d'encourager les propriétaires à compléter l'indemnité de reconstitution par un apport de capitaux personnels, en leur permettant de retirer de cet apport un intérêt égal au plus à 6 p. 100 par une majoration équivalente du loyer du local reconstruit.

Cette mesure est apparue également nécessaire pour faciliter l'exécution des améliorations qui peuvent être imposées à l'immeuble reconstruit, par application de la réglementation sur l'hygiène et la salubrité, dans la mesure où ces améliorations, qui ne donnent pas lieu à indemnisation au titre des dommages de guerre, ne font pas l'objet d'une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Ces principes sont d'ailleurs identiques à ceux posés d'une part par l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, qui institue la liberté des loyers pour les immeubles nouvellement construits, et d'autre part par l'article 8 du décret du 10 décembre 1948 modifié qui permet, en cas d'installation d'éléments d'équipement nouveaux ou de substitution à une installation vétuste d'une installation moderne, d'appliquer aux équivalences superficielles correspondant à ces améliorations le prix de base au mètre carré de la valeur locative.

Mme la présidente. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, j'avais posé cette question à M. le ministre de la reconstruction afin d'essayer de savoir s'il serait favorable à une revision de l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

En effet, il résulte de l'application de ce fameux article 71 que de nombreux locataires, qui ont déjà été sinistrés, se trouvent une nouvelle fois frappés lorsqu'ils reprennent possession de leur appartement réparé.

J'ai sous les yeux plusieurs exemples. Ainsi celui d'un immeuble situé 8, rue Versigny, à Paris. Le locataire et le propriétaire sont en discussion pour la fixation du prix du loyer d'un appartement, en raison même des difficultés d'application de la loi du 1er septembre 1948.

Selon l'une ou l'autre partie, le prix du loyer serait de 14.000 ou 18.000 francs plus les charges, mais comme le propriétaire a dépensé, pour la réfection de l'immeuble, des sommes qui ne lui ont pas été remboursées, il est autorisé par l'article 71 de la loi à réclamer au locataire 6 p. 100 de leur montant, soit un prix supérieur au loyer de 5.026 francs par pièce.

De même, à Marseille, des sinistrés de la rue Cavaignac se voient réclamer, en plus des augmentations légales de loyer, 5.065 francs par pièce et des sinistrés de la rue Bugeaud 6.682 francs par pièce.

Les associations de sinistrés se sont émues de cette situation et la confédération a émis à son dernier congrès un vœu très important dont voici les attendus:

« Les sinistrés, considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 que les loyers des locaux situés dans les immeubles réparés ou reconstruits à compter du 1er janvier 1949 sont déterminés conformément aux dispositions de ladite loi; que, dans le deuxième alinéa de cet article, le législateur, par une disposition qui apparaît inconcevable et qui doit être considérée par les sinistrés comme une iniquité, a permis aux propriétaires dont la part des dépenses restée à leur charge dépasse 3.000 francs par pièce principale de majorer les loyers d'intérêts calculés au taux de 6 p. 100 de ces sommes; que cela a pour résultat d'appliquer aux locataires de ces locaux, en sus des majorations de catégories et de coefficients dont va bénéficier le propriétaire, une majoration de loyer absolument inacceptable; qu'en fait cette majoration frappe exceptionnellement une catégorie de locataires éprouvés par la guerre pour la seule raison qu'ils ont le privilège d'occuper un immeuble qui a été détruit par fait de guerre; en outre, qu'en définitive le propriétaire va bénéficier des taux applicables à des immeubles neufs... »

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais non!

M. André Gautier. « ...alors que, bien souvent, ces immeubles étaient très vétustes et que les améliorations qui peuvent leur avoir été apportées font déjà l'objet de majorations résultant d'équivalences superficielles supplémentaires ou de coefficients de vétusté et d'entretien très élevés... »

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est une erreur.

M. André Gautier. « ...Considérant d'ailleurs que cette situation n'a pas échappé à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme puisque celui-ci a écrit qu'il ne s'opposerait pas à ce que le taux de cet intérêt soit ramené à 3 p. 100; que l'on ne saurait mieux reconnaître l'inutilité de ces dispositions et qu'en conséquence celles-ci pourraient sans inconvénient être rapportées... »

Et le vœu conclut à l'abrogation pure et simple du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948.

J'indique d'ailleurs que le groupe communiste avait de son côté demandé la suppression de cet article en déposant une proposition qui figure en annexe au procès-verbal de la séance du 11 février 1949.

Bien des événements, depuis, se sont déroulés, mais l'Assemblée n'a malheureusement pas encore eu le temps de discuter de cette affaire qui, je le répète, cause un grave préjudice aux sinistrés.

En somme, le problème se résume ainsi: ce sont les locataires déjà sinistrés qui payent pour l'Etat, et sans aucun contrôle, aux propriétaires, l'intérêt de ce que l'Etat leur doit encore.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est encore faux. Vous commettez une deuxième erreur.

M. André Gautier Monsieur le ministre, vous avez l'habitude de qualifier d'erreurs nos affirmations...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Que voulez-vous que je vous réponde quand vous commettez une erreur ?

M. André Gautier. ... chaque fois que nous intervenons...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Des erreurs répétées restent des erreurs.

M. André Gautier. ... mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

J'ai d'ailleurs posé une autre question, à la suite d'une intervention que j'avais faite à cette tribune et que vous aviez également qualifiée d'erreur. Mais, comme par hasard, cette question, déposée en même temps que celle dont nous discutons, n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Je suppose que vous êtes un peu gêné pour y répondre...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Pas du tout!

M. André Gautier. En tout cas, je suis à votre disposition...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Moi aussi.

M. André Gautier. ...et il me sera facile de démontrer que les erreurs sont le plus souvent de votre côté. Nous en comprenons d'ailleurs parfaitement la raison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Ce sont des erreurs volontaires.

M. André Gautier. Je disais donc qu'il s'agit là d'une iniquité, puisque ce sont les locataires qui sont obligés de payer les intérêts de ce que doit l'Etat aux propriétaires sinistrés...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je répète que c'est faux.

M. André Gautier. ...bien que ces locataires, dont le mobilier a été sinistré, soient eux-mêmes encore créanciers de l'Etat.

En outre, la situation des locataires est toujours sous la menace d'une aggravation. Je sais bien que, ce matin, monsieur le ministre, vous avez essayé d'expliquer qu'une nouvelle augmentation de 15 p. 100 des loyers n'aurait pas lieu...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je n'ai jamais dit cela.

M. André Gautier. Alors, j'enregistre que vous êtes partisan d'une nouvelle augmentation de 15 p. 100 des loyers...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je suis partisan de l'application de la loi.

M. André Gautier. ...et les locataires vous porteront une fois de plus dans leur cœur.

Mme la présidente. Je vous prie de bien vouloir conclure, monsieur Gautier.

M. André Gautier. Je vais terminer, madame la présidente.

La commission est saisie de la proposition de loi qui a été déposée par le groupe communiste et tendant à abroger l'article 71 du 1er septembre 1948, et nous demandons qu'elle vienne rapidement en discussion devant l'Assemblée, pour que soit mis un terme à la situation vraiment pénible de certains locataires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

REPORT D'UNE QUESTION

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait la question de M. Billat à M. le ministre de la défense nationale, mais en l'absence de M. le ministre de la défense nationale...

M. Robert Manceau. Comme par hasard !

Mme la présidente. ...la question de M. Billat est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 4 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

MARINE MARCHANDE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (dispositions concernant le budget de la marine marchande) (nos 11044, annexes 1 et 2, 11452, 11752, 11830, 11850, 11956, 11957).

Dans sa troisième séance d'hier, l'Assemblée a commencé l'examen de l'amendement n° 22 de M. Yvon, tendant à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu:

« Il sera perçu, lors de la présentation au timbre, prévue par les articles 933 et suivants du code général des impôts, de tout connaissement de capitaine, une surtaxe de timbre de 1 p. 100 sur le prix du fret porté audit connaissement.

« Cette surtaxe perçue par le service des douanes sera affectée à l'établissement national des invalides; elle sera ramenée à 0,50 p. 100 pour toutes les expéditions de cabotage de port français à port français. »

La parole est à M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Jules Ramarony, *président de la commission de la marine marchande et des pêches.* A la suite de la suspension de séance demandée hier par M. Coudray, la commission de la marine marchande s'est réunie, mais n'a pris aucune nouvelle décision. Par conséquent, si M. Yvon maintient son amendement, il conviendra de le mettre aux voix.

Je crois cependant préférable de demander que l'Assemblée en prononce la disjonction et je demande à M. Yvon d'accepter cette disjonction.

En effet, la disposition proposée par M. Yvon est indiscutablement fort intéressante puisqu'elle permettrait de financer une augmentation de la pension des marins, augmentation demandée par toute la commission, mais les moyens de financement proposés ne rallient pas la même unanimité.

Je signale que, même si M. Yvon accepte la disjonction de son amendement, l'Assemblée devra se prononcer, puisqu'il ne s'agit pas d'une disjonction de droit. La disjonction une fois prononcée, la commission pourra examiner le mode de financement préconisé par M. Yvon.

M. le ministre de la marine marchande a signalé hier que d'assez graves inconvénients pourraient surgir si l'on acceptait l'amendement de M. Yvon, qui tend à prélever une taxe sur les connaissements.

Il est nécessaire, monsieur le ministre, que nous examinions de très près cette question et que nous recherchions si les graves inconvénients que vous signaliez hier peuvent être atténués.

Si, en prononçant la disjonction, l'Assemblée admet que le problème doit être mis à l'étude, je crois que la solution sera heureuse et qu'elle sera favorable à l'intérêt des marins.

Je vous demande, madame la présidente, de consulter l'Assemblée sur ma proposition de disjonction de l'amendement de M. Yvon et je prie mes collègues de bien vouloir s'y rallier.

M. la présidente. M. Ramarony demande la disjonction de l'amendement de M. Yvon.

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole pour répondre à la commission de la marine marchande.

Mme la présidente. Désirez-vous parler contre la disjonction?

M. Paul Cermolacce. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. C'est donc à ce titre que je vous donnerai la parole, après M. Yvon qui s'est déjà fait inscrire pour répondre à la commission.

La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Mesdames, messieurs, je prends acte de la déclaration de M. le président de la commission de la marine marchande.

Après le débat qui s'est déroulé ici, hier soir, je ne me dissimule pas les difficultés d'ordre technique qu'il y aurait à régler les modalités de perception de cette taxe de 1 p. 100 sur les connaissements.

Tenant compte des déclarations de M. Ramarony, j'accepte la disjonction, me réservant de reprendre le texte de mon amendement après étude, faite en accord avec l'administration, sur les conditions et la forme dans lesquelles il y aurait lieu de prévoir un mode de financement permettant de dégager des ressources suffisantes pour la caisse nationale des invalides.

A ce sujet, une proposition de la commission de la marine marchande, qui fait suite à un rapport que j'ai récemment déposé, est en instance devant l'Assemblée.

Je pense que, lorsque cette proposition viendra en discussion, nous pourrons trouver les ressources nécessaires d'accord avec le Gouvernement et que tous les membres de l'Assemblée voudront bien se joindre à nous pour voter le texte que nous leur proposerons.

Ainsi, nous aurons donné satisfaction aux marins français retraités, qui bénéficieront d'abord d'une augmentation de 30 p. 100 et qui verront ensuite des aménagements sérieux et importants apportés à la loi du 22 septembre 1948, dont nous demandons tous la modification. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marcel Hamon. Nous venons d'assister à la fin d'un numéro.

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce, contre la disjonction.

M. Henri-Eugène Reeb. Et voilà le commencement de l'autre numéro!

M. Pierre-Henri Teitgen. Et voilà Auguste!

M. Paul Cermolacce. Nous reprenons l'amendement de M. Yvon à notre compte. Ainsi l'amendement ne sera pas disjoint et vous serez obligés de vous prononcer pour ou contre.

M. Raymond Cayol. Vous ne pouvez imposer ses méthodes de travail à l'Assemblée. Vous le tentez assez souvent!

Mme la présidente. Laissez M. Cermolacce présenter ses observations.

M. Paul Cermolacce. Il résulte des déclarations de M. le président de la commission de la marine marchande que l'amendement est recevable. En conséquence, je répète que nous le prenons à notre compte et nous demandons qu'il soit mis aux voix.

L'Assemblée a adopté hier l'article 1er du projet de loi en discussion, article qui prévoit qu'un crédit de 12.348 millions de francs sera mis à la disposition du ministre de la marine marchande. Dans ce crédit est incluse la subvention de 6.344 millions de francs qui permet de financer un relèvement de 30 p. 100 des salaires forfaitaires et, par voie de conséquence, celui des pensions dans la même proportion.

M. Yvon a accepté que son amendement soit disjoint. Nous nous élevons contre la disjonction de cet amendement qui, d'après les propres explications de M. Yvon, procurerait une recette de 1.500 millions de francs. Pour satisfaire les revendications des gens de mer et pour relever les pensions des retraités de la marine dans la proportion de 30 p. 100, il est nécessaire d'augmenter le crédit de 1.400 millions.

Cet amendement procurerait une ressource supplémentaire de 1.500 millions, qui permettrait de satisfaire intégralement la revendication des intéressés, c'est-à-dire de procéder à un relèvement de 50 p. 100 des salaires forfaitaires et, par conséquent, à une augmentation de 50 p. 100 des pensions.

D'autre part, madame la présidente, après cet amendement, nous en reprendrons à notre compte un deuxième portant le n° 16, qui, lui aussi, a été abandonné par le groupe du mouvement républicain populaire et qui tend à mettre à la disposition de l'établissement national des invalides les ressources provenant d'une surtaxe prévue par la loi Tasso et abrogée par la loi du 28 février 1948.

Il serait sans doute plus logique de mettre aux voix par priorité l'amendement n° 16 en nous permettant de nous expliquer sur le fond de cet amendement, puisque, d'abord, il va plus loin que l'amendement n° 22 en discussion, et qu'ensuite, l'Assemblée, s'étant prononcée sur l'amendement n° 16, aurait toute latitude de se prononcer sur l'amendement n° 22.

Dans les deux cas, il s'agit de ressources supplémentaires à procurer à l'établissement national des invalides. Voter contre ces ressources supplémentaires, c'est refuser d'appliquer le principe du respect des lois, principe en faveur duquel, il y a un instant, se dressait à son banc M. le ministre de la reconstruction, s'agissant il est vrai de l'augmentation du prix des loyers, et que l'on conteste quand il s'agit de donner satisfaction aux revendications légitimes des marins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement n° 22 de M. Yvon, demandée par M. Ramarony.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	414
Contre	175

En conséquence, l'amendement est disjoint.

Nous arrivons à un amendement, portant le n° 16, retiré par M. Yvon et repris par M. Hamon et les membres du groupe communiste.

Cet amendement tend à insérer, après l'article 2 le nouvel article suivant:

« Le troisième paragraphe de l'article 28 de la loi du 28 février 1948, portant organisation de la marine marchande, est complété par l'alinéa suivant:

« L'abrogation des dispositions susvisées n'entraîne aucune modification des droits de douane dont le produit destiné précédemment à assurer certaines mesures de protection en faveur de la marine marchande sera affecté désormais à l'établissement national des invalides de la marine ».

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Yvon...

M. Gaston Defferre, *ministre de la marine marchande.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marcel Hamon. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la marine marchande, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la marine marchande. Je demande l'application de l'article 48 du règlement, qui permet au Gouvernement d'obtenir la disjonction de l'amendement proposé.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Marcel Hamon. Je regrette, je suis à la tribune et il est bien beau que je vous aie permis de m'interrompre, monsieur le ministre. Vous n'allez pas maintenant me chasser de la tribune! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la marine marchande. J'ai trop de respect à l'égard de Mme la présidente pour me substituer à elle dans la conduite des débats.

M. Marcel Hamon. D'ailleurs, j'avais commencé à parler. Vous arrivez toujours après la bataille, monsieur le ministre. (*Mouvements divers.*)

Mme la présidente. Monsieur Hamon, je vais vous laisser développer votre argumentation et je demanderai ensuite l'avis de la commission des finances sur le point de savoir si l'article 48 du règlement est opposable à l'amendement.

La disjonction de l'amendement devrait être prononcée sans débat, mais, puisque vous êtes à la tribune, je me fais une obligation de vous laisser la parole.

M. Félix Kir. S'il n'en a pas pour longtemps.

M. Marcel Hamon. Pas du tout!

Mme la présidente. Ne perdons pas de temps, monsieur le chanoine, et écoutons l'orateur.

M. Félix Kir. D'accord! Qu'il accélère!

M. Marcel Hamon. Dans l'amendement de M. Yvon, que nous avons repris, il est fait allusion à une loi dont on a déjà maintes fois parlé dans cette enceinte au cours de ce débat: la loi du 12 juillet 1934, dite loi Tasso.

Sans doute nos collègues et, en particulier, ceux de la commission de la marine marchande et des pêches, trouveront-ils normal que le groupe communiste reprenne l'amendement de M. Yvon, car, déjà en juin 1948, lorsque les membres de cette commission nous avaient demandé de prévoir les moyens de financer la proposition que le groupe communiste avait alors déposée au sujet de la revalorisation des pensions des marins, nous avions fait état de la possibilité de verser le produit de la surtaxe instituée par la loi du 12 juillet 1934 à la caisse nationale des invalides de la marine.

C'est donc, en somme, une ancienne proposition communiste que nous reprenons.

En quoi consiste exactement cette loi du 12 juillet 1934 ? Elle institue une surtaxe de 5 p. 100 sur les droits de douane pour venir en aide à l'armement libre qui, disait-on, était à ce moment-là en difficulté.

En se fondant sur le produit des droits de douane pendant l'année 1947 — c'était évidemment, en juin 1948, date à laquelle nous avions émis cette idée pour la première fois, le dernier

produit connu des droits de douane — nous avions calculé que la surtaxe instituée par la loi du 12 juillet 1934 procurait à l'Etat des ressources égales à 1.200 millions de francs.

Si l'on se réfère maintenant au produit des droits de douane au cours de 1949 — et ici je prends le chiffre que nous a fourni l'année dernière la commission des finances elle-même, soit près de 100 milliards de francs — on constate que la surtaxe instituée par la loi du 12 juillet 1934 a rapporté à l'Etat une somme de 5 milliards de francs environ.

Et il est évident qu'en 1951 le produit de cette surtaxe sera encore beaucoup plus élevé; il sera de 6 à 7 milliards de francs.

Or, le texte de la loi du 12 juillet 1934 est formel. Dans l'esprit du législateur d'alors, le produit de la surtaxe devait être affecté à la marine de commerce et constituer une aide à l'armement libre.

Etant donné que l'Etat a — excusez-moi le mot — détourné ces sommes, ces 6 à 7 milliards de francs iront grossir en 1951 les recettes générales de l'Etat.

S'il est vrai que ces ressources étaient destinées, dans l'esprit du législateur de 1934, à procurer une aide à la marine marchande, on peut dire qu'en les ajoutant aux recettes générales de l'Etat, le Gouvernement a commis une nouvelle escroquerie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Hamon, n'employez pas ce terme. Il y en a d'autres dans la langue française.

M. Marcel Hamon. Je ne la connais pas très bien. J'emploie les termes que je connais. (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Nous serons donc indulgents à votre ignorance. (*Sourires.*)

M. Marcel Hamon. Je vous remercie, madame la présidente.

En fait, le Gouvernement a accaparé ces sommes. Et je serais très heureux que M. le ministre de la marine marchande nous réponde tout à l'heure sur ce point.

Car il ne suffit pas d'affirmer dans une phrase que n'importe qui peut prononcer: « Vous faites erreur », ou bien: « Vous proférez des mensonges ». Nous voudrions que M. le ministre, qui connaît ces questions, qui est un technicien, nous réponde sur le point que nous soulevons et qu'il nous dise si oui ou non nous mentons, si oui ou non nous commettons des erreurs. La question est tout de même assez grave.

M. le ministre de la marine marchande. Je vous réponds: Oui.

M. Marcel Hamon. Alors, vous expliquerez pourquoi, monsieur le ministre. Il faut des explications à l'Assemblée. On ne peut pas régler comme cela le sort de plus de 150.000 marins, y compris les marins en activité et les pensionnés.

Le Gouvernement, disais-je, accapare ces milliards. Mais sommes-nous en droit de dire, comme nous l'avons déjà dit à cette tribune il y a quelques mois, qu'en fait l'Etat ne verse pas un centime à la caisse de retraites des marins ?

Oui, nous sommes en droit de le dire: l'Etat ne verse pas un centime à la caisse de retraites des marins. En effet, si, sur le papier, il verse quelques milliards, ceux-ci sont compensés, et au-delà, par les sommes qu'il a préalablement détournées de ce qui était prévu par la loi du 12 juillet 1934. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais je vais plus loin. Non seulement vous ne versez pas un centime à la caisse des invalides de la marine, mais encore vous réalisez des bénéfices. En effet, la subvention que, sur le papier, vous prétendez verser à la caisse de retraites des marins n'est même pas égale à la somme que vous allez tirer cette année de la surtaxe Tasso. On peut donc dire que vous réalisez un bénéfice au détriment des marins et des veuves de marins, alors qu'il fut un temps où l'Etat fournissait les trois quarts des ressources de la caisse.

D'ailleurs, on peut ajouter, comme l'a d'ailleurs fait remarquer M. Mazier lui-même, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches, que les propositions budgétaires pour 1951 auront pour résultat de diminuer encore relativement la part de l'Etat dans le financement de la caisse des invalides de la marine. C'est la vérité.

Par conséquent, on peut dire — je ne sais pas si le mot plaira à Mme la présidente, je m'en excuse, ...

Mme la présidente. Elle appréciera avec le professeur que vous êtes, monsieur Hamon, et que devrait bien connaître la langue française.

M. Marcel Hamon. ...je cherche un terme qui puisse être qualifié de « parlementaire » — on peut dire qu'on frappe — si j'employais les mots « on vole », on ne serait pas content — les marins de tous les côtés. On les frappe ici, comme nous avons démontré qu'on les frappait ailleurs.

Cela, s'ajoutant à une quantité d'autres faits, devient donc grave. S'il n'y avait que cette affaire de sommes détournées de leur destination normale et légale, on pourrait peut-être ne pas trop insister, après cependant avoir souligné le fait.

Mais, je le répète, cela s'ajoute à de nombreux coups portés à la fois à notre marine marchande et aux marins, si l'on remarque le ralentissement, que j'ai souligné ici il y a quelques jours au nom du groupe communiste, de la reconstruction de notre flotte.

Ce ralentissement ne peut être nié. On en trouve la preuve dans le rapport n° 9445 de M. Barangé, à la page 34.

Alors que la commission des finances — qu'on accuse d'être économe et qui a la réputation de l'être — prévoyait 28 milliards d'investissements pour la flotte marchande en 1951, on nous propose 9 milliards seulement aujourd'hui.

Par conséquent, il y a là, de toute évidence — les chiffres sont nets; ils n'ont pas besoin de commentaires et je me garderai bien d'en faire parce que je veux aller vite — un ralentissement dans la reconstruction de la flotte.

Si l'on fait cette remarque, si l'on remarque en deuxième lieu l'abandon des principales lignes d'une de nos grandes compagnies, les Messageries maritimes; si l'on remarque encore la vétusté de plus de la moitié de notre flotte et, enfin, maintenant, les détournements et les escroqueries multiples commis au détriment de la marine du commerce et des marins — et je souligne en passant que celle qu'on est en train de commettre aujourd'hui aura pour conséquence de détacher les Français de la navigation au commerce et à la pêche — si, dis-je, on ajoute tout cela, on peut affirmer, sans craindre aucun démenti sérieux, qu'est en train de se réaliser le vœu que M. Abelin, du groupe du M. R. P., émettait l'année dernière à la commission des finances, lorsqu'il disait en substance: La France n'a pas besoin de flotte marchande importante.

M. Raymond Guyot. C'est, d'après vous, la substance de ses paroles, mais ce ne sont pas ses paroles mêmes.

M. Marcel Hamon. On peut très facilement trouver les textes. D'ailleurs, M. Abelin ne le niait pas.

M. Raymond Cayol. Il posait une question. Il demandait à l'Assemblée d'y répondre. Nous lui avons répondu et nous vous avons fait confiance à ce moment-là, à vous, monsieur Hamon, qui avez exprimé le point de vue de la commission, donc celui des commissaires membres du M. R. P.

M. Louis Noguères. Quelle imprudence! (*Sourires.*)

M. Marcel Hamon. Vous trouverez des remarques dans mon rapport et également dans le compte rendu des travaux de la commission des finances.

Et puisque vous m'y obligez, monsieur Cayol, je vous dirai que j'ai eu le soin de demander à M. Abelin lui-même des explications sur ses paroles, qui m'avaient paru quelque peu surprenantes, je dois l'avouer.

M. Paul Cermolacce. Monsieur Hamon, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marcel Hamon. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce, avec l'autorisation de l'orateur et celle de la présidente.

M. Paul Cermolacce. Je vous remercie, madame la présidente.

J'ai en main le *Journal officiel* où figure la troisième séance du 28 mars 1950. Voici la déclaration de M. Pierre Abelin, rapporteur de la commission des finances, membre du mouvement républicain populaire, que l'on peut lire dans ce compte rendu, à la page 2492:

« Lorsqu'on lit des rapports officiels comme celui qui vient d'être publié par la chambre de navigation du Royaume-Uni, on constate que le tonnage disponible en Grande-Bretagne dépasse très largement les demandes de transport et que des protestations se font jour contre la politique de discrimination du pavillon... »

M. Abelin continue:

« Je cite ce fait non pas pour opposer un pays à un autre, mais pour faire suite aux positions prises à l'O. E. C. E. au

nom du gouvernement français par M. Maurice-Petsche, ministre des finances.

« M. Maurice-Petsche a déclaré que la France était favorable à une confrontation des programmes économiques et financiers des divers pays membres de l'O. E. C. E. Le ministre des finances a ajouté que la France était favorable à une politique de coordination des investissements... »

M. Raymond Cayol. Absolument!

M. Paul Cermolacce. Vous approuvez donc M. Abelin ? C'est bien; nous enregistrons.

M. Raymond Cayol. Je suis partisan d'une politique de coordination sur le plan européen.

M. Paul Cermolacce. M. Abelin poursuivait:

« Que constatons-nous ? D'un côté, la Grande-Bretagne dispose d'ores et déjà d'un fret qui dépasse la demande; de l'autre, nous éprouvons de vives difficultés à exporter en Grande-Bretagne les excédents agricoles dont nous disposons, en particulier les excédents de viande... »

Cela, c'est une considération personnelle.

« Si nous voulons donner une suite logique aux positions prises par le gouvernement français à l' O. E. C. E., il faut nous préoccuper de la coordination des investissements et des programmes. »

M. Abelin terminait — et je peux conclure, et mon collègue M. Hamon conclura certainement dans le même sens que moi: Abandonnons notre construction pour pouvoir exporter de la viande qui fait défaut dans les foyers des ouvriers, et surtout des retraités.

M. Raymond Cayol. Voilà un commentaire qui ne correspond pas au texte.

M. Marcel Hamon. Je dois, à mon grand regret, vous dire, monsieur Cayol, que j'ai eu l'occasion de demander des explications à notre collègue M. Abelin. Et il m'a très nettement déclaré: « Quand on est partisan de la coordination de l'économie de plusieurs pays, il faut aller jusqu'au bout des conséquences que cela comporte. »

Et il ajoutait: « J'estime, pour ma part, que la France peut se passer du développement de sa flotte marchande parce que je crois que la flotte marchande anglaise est assez forte pour pouvoir assurer les transports pour les deux pays. »

A la suite de cette réponse, j'ai félicité très chaudement M. Abelin en lui disant: Monsieur Abelin, je suis en désaccord complet avec vous sur le fond, mais au moins vous avez le courage d'aller jusqu'au bout des conséquences que comporte la politique du Gouvernement pour lequel vous votez. C'est déjà quelque chose.

M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches. Ce n'est pas le sujet.

Mme la présidente. Monsieur Hamon, permettez-moi de vous faire remarquer que M. Abelin est un député comme vous et n'est pas, autant que je sache, ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande est à son banc et c'est à lui que vous devez exposer vos arguments en faveur de l'amendement que vous avez repris.

M. Abelin en tant que député, a défendu sa thèse. Comme il n'est pas à son banc, je vous prie de ne pas le mettre en cause.

Je vous demande d'arriver au fait et de développer l'argumentation par laquelle vous entendez soutenir votre amendement.

M. Marcel Hamon. Je ne puis qu'être d'accord avec Mme la présidente lorsqu'elle rappelle que M. Abelin n'est pas ministre de la marine marchande, parce que je suis toujours d'accord avec des évidences. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je n'oublie pas cependant que M. Abelin est un ancien ministre, un homme important de cette Assemblée et un membre distingué de la commission des finances.

Je pense que lorsqu'un homme qui a eu plusieurs fois l'occasion de parler à la radio des problèmes gouvernementaux et qui semblait exprimer le point de vue officiel, comme c'est le cas de M. Abelin, prononce des paroles comme celles que je viens de rappeler, il faut y attacher une certaine importance, d'autant plus que je viens de démontrer que, dans les faits, c'est la politique préconisée par M. Abelin qui est mise en application. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et je ne suis pas du tout hors du sujet, car la question des pensions que nous sommes en train de discuter, comme toutes les questions que nous avons étudiées ces jours-ci concernant le budget de la marine marchande, reçoit une solution en fonction de l'idée que chacun se fait du rôle que doit jouer la marine marchande dans l'économie de notre pays.

Le Gouvernement a une idée de ce rôle. Nous en avons une autre. C'est pourquoi il ne nous est pas possible d'expliquer clairement le sens de l'amendement que nous avons déposé si nous ne le faisons pas en exposant notre conception générale du rôle de la marine marchande dans notre pays.

Je sais bien que cela peut étonner certains parlementaires, après des paroles comme celles que nous avons entendues ici hier soir. Un ministre n'a-t-il pas déclaré à l'orateur qui était à la tribune que ce dernier n'avait pas besoin de donner des explications à l'Assemblée, puisque, après des conversations qu'ils avaient eues dans les couloirs, il pouvait se déclarer d'accord avec lui ?

Je comprends, après cela, que l'on reproche à un parlementaire de donner à la tribune de l'Assemblée nationale les explications qu'il croit devoir fournir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On est entrain de traduire dans la réalité la conception dont je parlais tout à l'heure. On va peu à peu jusqu'au bout des conséquences de cette politique de liquidation d'une bonne partie de nos activités économiques. Car il n'y a pas que l'étranglement progressif de la marine marchande.

Oh! cela n'est pas fait avec brutalité.

M. Henri-Eugène Reeb. Non, puisque le budget de la marine marchande est le seul dont les crédits soient en augmentation.

M. Marcel Hamon. On procède, comme toujours, avec beaucoup de distinction. Mais tous les faits révèlent qu'on agit tout de même ainsi.

Cette attitude cadre très bien avec la fermeture de nos mines et la liquidation de nos industries aéronautiques. Mais aujourd'hui, sur le point précis que nous discutons, sur la question des pensions des marins, quel mauvais coup tentez-vous ?

M. Henri-Eugène Reeb. Nous voulons augmenter la pension des marins de 30 p. 100. Si l'on vous suivait, ils n'obtiendraient rien.

M. Marcel Hamon. Quel mauvais coup essayez-vous de réaliser, vous, le ministre socialiste de la marine marchande, avec la complicité d'une majorité prête à tous les abandons, avec la complicité d'hommes comme M. Reeb, que je prie de se taire; parce que seul j'ai la parole ?

M. Henri-Eugène Reeb. Avec la permission de Mme la présidente!

M. Marcel Hamon. Avec la complicité de députés de votre groupe tels que MM. Reeb et Mazier, quel mauvais coup êtes-vous en train de tenter ?

Or, le problème qui est, en réalité, posé devant l'Assemblée nationale, c'est la suppression de la péréquation automatique des pensions des marins...

M. Henri-Eugène Reeb. C'est 30 p. 100 d'augmentation ou rien du tout.

M. Marcel Hamon. ...c'est la suppression de l'échelle mobile qui est acquise depuis la loi du 22 septembre 1948. Voilà le problème qui est posé.

M. Henri-Eugène Reeb. C'est 30 p. 100 d'augmentation ou rien du tout.

Mme la présidente. Monsieur Reeb, veuillez laisser parler M. Hamon.

M. Marcel Hamon. En effet, s'il ne s'agissait pas de supprimer la péréquation automatique des pensions pour les marins, ce débat n'aurait pas lieu et je ne serais pas à cette tribune.

M. Pierre-Henri Teitgen. Quelle perte pour nous!

M. Marcel Hamon. Si l'on avait appliqué la loi du 22 septembre 1948, ce débat aurait été inutile. Cette loi a été votée avant même la loi des maxima, comme le faisait justement

remarquer l'autre jour notre collègue Cermolacce. On invoque la loi des maxima. Cela n'a rien à voir avec le problème.

M. Raymond Cayol. C'est vous qui l'invoquez d'ailleurs. Elle n'a rien à voir avec le problème, en effet.

M. Marcel Hamon. La loi des maxima a été invoquée pour s'opposer aux revendications des marins.

M. le ministre de la marine marchande. Il n'y a pas de loi des maxima, cette année.

M. Marcel Hamon. Or, la loi du 22 septembre 1948 étant antérieure à la loi des maxima...

M. Pierre-Henri Teitgen. On vous dit qu'il n'y a pas de loi des maxima cette année.

M. Marcel Hamon. ...il n'est pas possible de s'en réclamer pour ne pas donner satisfaction aux revendications des marins.

M. Paul Cermolacce. Attendez, monsieur Hamon. M. Baylet est en train de parler au ministre.

M. Jean Baylet. Cela vous gêne ?

M. Paul Cermolacce. Non.

Mme la présidente. Je vous prie de me laisser présider. Monsieur Cermolacce, je vous invite à ne pas interrompre et à écouter l'orateur de votre groupe.

M. Jean Baylet. Taisez-vous, monsieur Cermolacce. C'est ce que vous avez de mieux à faire.

Mme la présidente. Ne manifestez pas de mauvaise humeur dans ce débat qui, jusqu'à présent, s'est déroulé avec courtoisie...

M. Marcel Hamon. Avec beaucoup de courtoisie, madame la présidente.

Mme la présidente. ...et, en tout cas, ne vous substituez pas à moi.

Je prie M. Hamon de continuer son exposé et je demande à tous mes collègues de l'écouter en silence.

M. Marcel Hamon. Je disais que ce débat est capital, car si le Parlement acceptait que le Gouvernement lui demande de dégager de nouveaux crédits pour l'application d'une loi votée depuis 1948, rien ne l'empêcherait de recommencer, dans d'autres circonstances, pour d'autres lois. Rien ne l'empêcherait, par exemple, d'agir de même pour la loi sur la péréquation automatique concernant les fonctionnaires.

Si le Gouvernement voulait aller plus loin, il pourrait, en se réclamant de ce précédent, obliger les membres de l'Assemblée nationale à dégager des ressources nouvelles toutes les fois qu'il faudrait appliquer un loi même ancienne. Cela serait très grave.

Autrement dit, nous n'aurions plus aucune garantie concernant l'application des lois votées par le Parlement. Le devoir du Gouvernement n'est-il pas de dégager les crédits nécessaires pour l'application d'une loi votée par le Parlement ?

Raisonnablement, on ne peut penser autrement, parce que cela s'est toujours passé ainsi et qu'il est logique qu'il en ait été ainsi.

Cette considération me suggère une autre observation importante. Si le Gouvernement s'amuse — veuillez excuser ce terme — à nous demander de dégager des crédits nouveaux toutes les fois qu'il faudra appliquer une loi même ancienne, s'il prend de telles habitudes, le Parlement devra ou bien se résigner à voir les lois non appliquées ou bien imposer des charges nouvelles au pays à la place du Gouvernement qui n'ose pas prendre ses responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce débat, dont on voudrait minimiser l'importance, dépasse le cadre même de la marine marchande. C'est un problème général qui est posé.

M. Alain Signor. Très bien!

M. Marcel Hamon. Le Gouvernement est tenu d'appliquer les lois votées par le Parlement et de dégager les crédits nécessaires pour leur application.

M. Alain Signor. M. Hamon a raison.

M. Marcel Hamon. Si ces principes fondamentaux de la République avaient été respectés, ce débat, je le répète, n'aurait pas eu lieu et nous ne serions pas maintenant en train de lutter contre un gouvernement et une majorité — qui semble, *a priori*, disposée à le suivre — qui ne veulent pas appliquer une loi votée sans débat par le Parlement unanime.

Telle est la situation. Je sais bien que cela fait sourire M. le président de la commission de la marine marchande.

M. Jules Ramarony, *président de la commission de la marine marchande et des pêches.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Hamon ?

M. Marcel Hamon. Volontiers.

M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches. Le président de la commission de la marine marchande vous répondra simplement qu'il n'est pas dupe de vos explications.

Le président de la commission de la marine marchande affirme que nous voudrions en terminer avec ce débat afin que les pensions puissent être augmentées à partir du 1er avril prochain.

M. Paul Cermolacce. Nous vous avons fait des propositions.

M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches. Le président de la commission de la marine marchande vous dit qu'en prolongeant le débat, vous risquez que les pensions ne soient pas augmentées pour le 1er avril prochain et que vous en porterez la responsabilité.

M. Georges Coudray. Très bien!

M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches. Le président de la commission de la marine marchande vous dit qu'il n'est pas dupe de la longueur des débats, qu'il sait parfaitement que ce n'est pas pour défendre les marins que vous êtes à cette tribune,...

Mme Marie Lambert. C'est un scandale!

M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches. ... mais pour empêcher la discussion d'un autre projet qui est à l'ordre du jour et que vous ne voulez pas voir voté par cette Assemblée. Les marins le sauront. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Georges Coudray. Nous ne voulons pas que les marins fassent les frais de ce sabotage.

M. Paul Cermolacce. Vous voulez abréger les débats pour donner trois milliards aux collaborateurs.

Mme Marie Lambert. Trois milliards que vous enlèverez aux marins et à leurs familles.

M. Alain Signor. L'aveu de M. le président de la commission de la marine marchande est de taille.

Mme la présidente. Monsieur Hamon, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Marcel Hamon. Monsieur le président de la commission de la marine marchande, ce n'est pas la première fois que j'observe que vous êtes un homme au raisonnement très souple.

J'observe, dans le cas précis qui nous préoccupe, que vous ne répondez pas aux arguments que j'ai développés, parce que vous ne pouvez pas le faire. Je vous mets au défi de le faire, parce que, vous aussi, monsieur Ramarony, vous avez voté la loi du 22 septembre 1948.

M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. Marcel Hamon. Vous avez voté le principe de la péréquation automatique des pensions des marins et, maintenant, vous êtes le premier à soutenir le Gouvernement qui ne veut pas appliquer la loi.

M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches. Je n'y renonce pas.

M. Marcel Hamon. C'est un fait qui est indépendant des interprétations que l'on peut donner des faits, mais c'est un fait brutal.

Parce que vous ne pouvez pas répondre sur les faits, en particulier sur ce fait précis, vous essayez d'expliquer que nous ne sommes pas ici pour défendre les marins.

Je m'étonne d'un tel raisonnement dans votre bouche. Certes, assez souvent nous n'avons pas été d'accord sur les propositions qui ont été examinées par la commission de la marine marchande. Mais je pensais que les faits vous permettraient de nous rendre cette justice que, depuis cinq ans, en ce qui concerne les pensions, en particulier, c'est le groupe communiste qui a, tous les ans, présenté des propositions acceptées par les organisations syndicales de marins et bien jugées par l'ensemble des marins. A ces propositions, vous avez opposé, avec vos collègues de la majorité, les refus les plus formels.

M. Raymond Cayol. Mais non!

M. Pierre-Henri Teitgen. Vous ne votez pas les recettes pour couvrir les dépenses que vous proposez.

M. Marcel Hamon. Il est dommage, monsieur Teitgen, que vous n'ayez pas assisté à tout le débat. Nous savons très bien pourquoi vous êtes présent aujourd'hui.

Si vous aviez assisté au début du débat sur le budget de la marine marchande, vous auriez pu entendre un échange de propos entre M. le ministre de la marine marchande et nous-mêmes sur le problème des recettes et des dépenses.

M. Pierre-Henri Teitgen. J'étais présent.

M. Marcel Hamon. Non seulement, monsieur Teitgen, vous formulez un tel jugement sans avoir assisté au début du débat, mais je constate que, bien que vous soyez un ancien ministre, vous ne lisez pas le *Journal officiel*.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je vous ai entendu et cela ne change rien au fond.

Mme la présidente. Les interpellations de collègue à collègue sont interdites. Monsieur Hamon, adressez-vous à l'Assemblée.

M. Marcel Hamon. Cela change quelque chose, puisque le problème que vous soulevez — nos collègues présents en sont témoins — a déjà été discuté ici.

M. Pierre-Henri Teitgen. Il n'a pas été résolu.

Mme Marie Lambert. Par votre faute.

M. Marcel Hamon. Nos collègues seuls peuvent apprécier s'il a été résolu.

En tout cas, nous avons répondu à cette calomnie.

M. Pierre-Henri Teitgen. Vous ne votez pas les recettes.

M. Marcel Hamon. Puisque vous insistez, je suis obligé de faire la démonstration que nous sommes prêts à voter les recettes. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Monsieur Teitgen, ...

Mme la présidente. Monsieur Hamon, ne vous adressez pas à M. Teitgen. Adressez-vous à l'assemblée.

M. Marcel Hamon. M. Teitgen m'a mis en cause.

Mme la présidente. Je répète que les interpellations de député à député sont interdites. Vous n'avez donc pas le droit de vous adresser à un député en particulier.

Cela dit, développez votre argumentation comme vous l'entendez.

M. Marcel Hamon. Madame la présidente, je voudrais que vous m'autorisiez à dire à M. Teitgen, à qui je ne veux pas m'adresser directement (*Sourires*), que c'est une grande présomption de croire qu'une seule politique est possible en France.

Lorsqu'on veut exiger de tous les parlementaires qu'ils votent les recettes et les dépenses proposées par le Gouvernement, cela revient à dire, monsieur Teitgen — pardon, madame la présidente — cela revient à dire qu'il n'y a pas d'autres recettes ni d'autres dépenses possibles que celles proposées par le Gouvernement.

Or, chaque fois que s'est institué ici un débat concernant les recettes et les dépenses possibles de l'Etat — et aujourd'hui encore j'offre des recettes au Gouvernement (*Applaudissements à l'extrême gauche*) — le groupe communiste n'a jamais manqué de proposer des recettes précises, techniquement réalisables, disait M. le ministre du budget, techniquement applicables, ajoutait-il, ...

M. Georges Coudray. Toujours la même, d'ailleurs.

M. Marcel Hamon. ... et des dépenses, précises également.

Ce n'est pas notre faute si vos recettes aboutissent aux ventes-saisies chez les fermiers, à la faillite des artisans et des commerçants, à la situation précaire des anciens combattants et des vieux auxquels vous refusez l'augmentation de leurs pensions dérisoires.

Ce n'est pas notre faute si votre politique aboutit à cela.

Nous avons, nous, proposé une autre politique, d'autres recettes et d'autres dépenses.

Je me permets de le répéter puisque le problème est soulevé, depuis combien de temps parle-t-on de la réforme fiscale en France ?

M. Georges Coudray. Vous parlez depuis 35 minutes.

M. Marcel Hamon. Les impôts français sont parmi les plus injustes du monde. Le groupe communiste a déposé, en mars 1947, une proposition précise de réforme fiscale. C'est vous qui refusez de la discuter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le groupe communiste a proposé la diminution des dépenses de guerre et de police. C'est vous qui refusez la diminution de ces dépenses.

Le groupe communiste a proposé, au lieu d'étrangler les petites entreprises, au lieu de provoquer des faillites chez les artisans, les petits et moyens commerçants, une surtaxe sur les superbénéfices des grosses sociétés capitalistes. Vous l'avez refusée.

Les Allemands nous doivent 17.000 milliards de réparations au taux actuel du franc. Or, cette année, il n'y a plus un centime de réparations allemandes porté en recette au budget français.

M. le ministre de la marine marchande a refusé depuis trois jours, et systématiquement, de répondre à la question précise suivante que nous lui avons posée: les chantiers de Kiel en Allemagne doivent-ils, oui ou non, fournir aux chantiers navals français un certain nombre de machines-outils dont le nombre et la qualité avaient été fixés dans des accords précis passés avec le gouvernement de Bonn ? Oui ou non, renoncez-vous à ces réparations ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

On ne répond pas. Pourtant, ces machines aussi constituent une recette.

Mme Marie Lambert. M. le ministre est plus occupé à lire son journal. Ces questions ne l'intéressent pas.

M. Marcel Hamon. Nous proposons des recettes au cours de tous les débats. Mais ce ne sont pas vos recettes, heureusement pour nous, car je vous assure que le peuple n'apprécie guère vos recettes.

Je ne veux pas prolonger cette réponse. Elle était nécessaire, parce que l'argument qui vient de nous être opposé est présenté à la légère par des ministres ou d'anciens ministres dans presque tous les débats. Or, ils savent très bien, madame la présidente, qu'il n'est pas conforme à la vérité.

Je reprends maintenant ma démonstration. Je disais que ce débat est capital, parce qu'il dépasse le cadre du problème des pensions des marins qui est posé aujourd'hui.

En réalité, en refusant d'accorder aux pensionnés de la marine les 50 p. 100 d'augmentation auxquels ils ont droit et en ne proposant que 30 p. 100, à condition, en outre, ajoute le Gouvernement, que les cotisations des marins soient relevées, vous commencez à appliquer, avant même le retour des Etats-Unis du président du conseil, le blocage des salaires et des pensions déjà pratiqué en Amérique et que l'on essaie d'imposer aux dominions.

Vous voulez aussi exercer une basse vengeance contre les marins qui, avec les dockers, avec l'ensemble de la classe ouvrière, sont à la pointe du combat contre votre politique de guerre.

La bataille d'aujourd'hui, c'est la bataille de l'échelle mobile des pensions et, par répercussion, la bataille de la paix.

Nous appelons l'Assemblée à en prendre conscience. Nous appelons les marins et les pensionnés à l'unité d'action sur les bateaux, dans les ports, dans tout le pays, pour imposer à la fois le respect de l'échelle mobile et le recul des fauteurs de guerre.

L'Assemblée doit prendre ses responsabilités dans ce domaine capital. C'est pourquoi le groupe communiste demande un scrutin public sur l'amendement n° 16. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. M. le ministre ayant demandé l'application de l'article 48 du règlement, je prie M. le rapporteur, de la commission des finances, conformément au règlement, de faire connaître à l'Assemblée si, à son avis, l'article 48 est applicable à l'amendement.

M. Pierre Courant, *rapporteur.* La commission ne peut que constater qu'il y a lieu à application de l'article 48 du règlement.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Pourquoi ?

Mme la présidente. La commission des finances déclare que l'article 48 du règlement est applicable. Par conséquent, la disjonction de l'amendement de M. Hamon est de droit.

Elle aurait même dû avoir lieu sans débat, mais, monsieur le ministre, vous avez demandé l'application de l'article 48 du règlement alors que M. Hamon était à la tribune. Par courtoisie pour M. Hamon qui, je l'espère, s'en est rendu compte,...

M. Marcel Hamon. Certes, madame la présidente.

Mme la présidente. ...j'ai usé de libéralisme en laissant l'auteur de l'amendement développer son argumentation.

Mais, la disjonction étant de droit, le débat sur cet amendement ne peut pas se poursuivre.

M. Marcel Hamon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Hamon pour un rappel au règlement.

M. Marcel Hamon. J'estime, madame la présidente, que le règlement de l'Assemblée n'est pas respecté. On me dira peut-être que je me trompe, mais j'ai le sentiment de ne pas être dans l'erreur.

En effet, le Gouvernement peut opposer l'article 48 du règlement à un amendement de nature à entraîner des dépenses supplémentaires.

Mais, dans le cas présent, c'est l'inverse qui se produit, puisque l'amendement n° 16 que j'ai soutenu tend à procurer des ressources à la caisse nationale des invalides de la marine.

D'autre part, madame la présidente, M. le ministre de la marine marchande a affirmé, peut-être imprudemment, qu'il n'y avait pas, cette année, de loi des maxima.

Par conséquent, je ne comprends plus.

Je persiste à penser qu'il n'est pas possible, réglementairement, de ne pas appeler l'Assemblée à se prononcer sur mon amendement.

Mme la présidente. Je ne puis mieux vous répondre, monsieur Hamon, qu'en donnant lecture des deux premiers alinéas de l'article 48 du règlement, dont M. le ministre de la marine marchande a demandé l'application, sur laquelle M. le rapporteur a donné son avis.

En voici les termes :

« La disjonction d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peut toujours être demandée.

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit ».

Après cette lecture, l'Assemblée peut se rendre compte que j'applique absolument et strictement le règlement...

M. Marcel Hamon. Ce n'est pas mon avis.

Mme la présidente. ...et je suis obligée, monsieur Hamon, de vous donner tort et de déclarer que l'amendement est disjoint.

En ce qui concerne votre rappel au règlement, l'incident est clos.

M. Marcel Hamon. Je suis sûr de ne pas avoir tort sur ce point-là.

Mme la présidente. Le texte est formel et je répète que l'incident est clos.

M. Marcel Hamon. Le texte est formel, mais vous ne le respectez pas.

Il dispose, en effet, que la disjonction est de droit quand une proposition aboutit à augmenter les dépenses ou à diminuer les recettes.

Or, mon amendement a pour but de transférer à la caisse nationale des invalides de la marine, où elles devraient se trouver, des sommes qui ont été détournées par l'Etat au profit de la caisse générale.

Il n'y a donc, en définitive, ni augmentation de dépenses, ni diminution de recettes. Par conséquent, l'article 48 du règlement ne peut pas s'appliquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Nous arrivons à un amendement de M. Mazier, qui tend à insérer après l'article 2 un nouvel article ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 51 de la loi du 12 avril 1941 modifié par l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 est complété comme suit :

« A titre exceptionnel il sera également fait état des services accomplis, après la liquidation initiale de leur pension et au cours de la guerre de 1939-1945, par les marins ayant contracté un engagement dans les formations militaires ou sur les navires de commerce relevant des forces françaises libres ».

M. le ministre de la marine marchande. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Madame la présidente, je demande, pour tous les amendements tendant à l'insertion d'articles nouveaux après l'article 2, l'application de l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. L'application de l'article 48 est demandée par le Gouvernement pour tous les amendements tendant à l'insertion d'articles nouveaux après l'article 2.

Conformément au règlement, je demande à M. le rapporteur de la commission des finances de faire connaître à l'Assemblée si, à son avis, l'article 48 du règlement est applicable à ces amendements.

M. le rapporteur. Il y a lieu à application de l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. La disjonction de ces amendements est donc de droit.

M. Marcel Hamon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Hamon pour un rappel au règlement.

M. Marcel Hamon. Puisque M. le rapporteur de la commission des finances se permet de dire qu'il faut appliquer en bloc l'article 48 du règlement à nos amendements, je lui demande de bien vouloir énumérer les amendements déposés. Je suis persuadé qu'il ne les connaît pas.

M. le rapporteur. Je ne suis pas à votre disposition. Au reste, j'ai ces amendements dans mon dossier.

Mme la présidente. M. le rapporteur n'a pas à répondre. Les amendements ont été distribués.

M. le rapporteur a donné son avis. Il n'y a plus de débat.

A l'extrême gauche. C'est une escroquerie !

M. Marcel Hamon. Cela se fait avec l'approbation de la majorité qui ne veut pas voter les amendements, mais elle n'échappera pas aux responsabilités qu'elle assume en se faisant complice du Gouvernement.

Mme la présidente. Monsieur Hamon, l'incident est clos et vous n'avez plus la parole.

La disjonction demandée par le Gouvernement...

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. Nous venons d'établir une règle de courtoisie qui veut que lorsqu'un collègue a commencé à prendre la parole, elle lui soit laissée. Je vous demande d'appliquer cette règle à votre présidente.

Du reste, s'agit-il bien d'un rappel au règlement ?

M. Paul Cermolacce. Oui, madame, la présidente.

Mme la présidente. Vous avez la parole, monsieur Cermolacce, pour un rappel au règlement.

M. Paul Cermolacce. Madame la présidente, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement afin de faire la démonstration que M. le rapporteur a dit une contre-vérité et qu'il n'a pas examiné les amendements. En effet, il y en a au moins un auquel l'article 48 du règlement n'est pas applicable...

Mme la présidente. Je ne puis laisser s'instaurer un débat sur cette question.

La disjonction est de droit, sans débat, lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement et lorsque le rapporteur a exprimé l'avis que l'article 48 du règlement est applicable.

M. Paul Cermolacce. On refuse un amendement qui comporte des recettes. On refuse de faire payer aux armateurs sur les salaires réels.

Monsieur Courant, vous n'avez pas lu l'amendement. C'est de la dictature!

Vous êtes en train de voler les marins, monsieur Courant. Et vous êtes un incapable. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Mme la présidente. Monsieur Cermolacce, je vais être obligée de vous rappeler à l'ordre. Vous n'avez plus la parole.

M. Paul Cermolacce. Rappelez-moi à l'ordre, madame la présidente, ainsi je pourrai me défendre.

Mme la présidente. Je le ferai quand bon me semblera.

Le Gouvernement a demandé l'application de l'article 48 du règlement à tous les amendements tendant à insérer des articles nouveaux après l'article 2.

Cette demande vise l'amendement de M. Mazier dont j'ai précédemment donné lecture et les amendements suivants:

Un amendement de M. Signor tendant à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu:

« En application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifiée par la loi du 22 septembre 1948, les salaires forfaitaires sont majorés de 50 p. 100. »

Un amendement de MM. Cermolacce, Hamon et Cance, ayant pour objet d'insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu:

« A la fin de l'article 14 de la loi du 22 septembre 1948 modifiant l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, est ajouté l'alinéa suivant:

« La contribution des armateurs inscrits au rôle de la navigation au commerce sera calculée sur les salaires réels. »

Un amendement de MM. Cermolacce, Hamon et Gosnat, tendant à insérer, après l'article 2, un article nouveau ainsi conçu:

« En application de l'article 14 de la loi du 22 septembre 1948 modifiant l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, les salaires forfaitaires actuellement en vigueur sont majorés de 42 p. 100. »

Un amendement de M. Hamon ayant pour objet d'insérer, après l'article 2, un article nouveau ainsi conçu:

« La majoration des pensions découlant du relèvement des salaires forfaitaires prendra effet à compter du 1er octobre 1950. »

M. le rapporteur a déclaré que l'article 48 du règlement était applicable.

En conséquence, ces amendements sont disjoints.

[*Article 3.*]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 3.

J'en donne lecture:

« Art. 3. — Les deux derniers alinéas de l'article 56 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 15 de la loi du 22 septembre 1948, sont remplacés par les dispositions suivantes, qui prennent effet au 1er janvier 1951.

« Ces taux sont déterminés conformément au barème ci-après:

SITUATION DES MARINS	CONTRIBUTION nationale.	COTISATION des marins.	TOTAL
	p. 100.	p. 100	p. 100.
Marins et agents du service général	7,25	7	14,25
Etrangers admis à concourir à pension			
Autochtones des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française	7,25	0	7,25
Etrangers non admis à concourir à pension	14,25	0	14,25

« Lorsqu'il est établi, par un rapport de l'autorité consulaire annexé au rôle d'équipage, que l'embarquement d'étrangers hors d'un port français a été motivé par l'absence de marins français au port d'embarquement, la contribution patronale est ramenée de 14,25 p. 100 à 7,25 p. 100 jusqu'au jour où le navire touche un port français. »

MM. Cayol, Ramarony, Reeb, Félix, Gavini, Bergasse, Rousseau et Gaborit ont déposé un amendement, n° 28 rectifié, tendant à :

1° Modifier comme suit le tableau inclus dans cet article:

SITUATION DES MARINS	CONTRIBUTION patronale.		COTISATION des marins.	TOTAL	
	Commerce.	Pêche.		Commerce.	Pêche.
Marins et agents du service général	7,25	6,75	6,50	13,75	13,25
Etrangers admis à concourir à pension					
Autochtones des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française	7,25	6,75	0	7,25	6,75
Etrangers non admis à concourir à pension	13,75	13,25	0	13,75	13,25

2° Dans le dernier alinéa, remplacer « 14,25 p. 100 » par « 13,75 p. 100 ».

La parole est à M. Ramarony, pour soutenir cet amendement.

M. Jules Ramarony. Un certain nombre de nos collègues appartenant à la commission de la marine marchande ont présenté un amendement tendant à modifier le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 3.

Le problème qui se pose est le suivant: Nous désirons que soit voté le plus rapidement possible un texte qui permettra d'augmenter la pension des marins. Votre commission de la marine marchande est sur ce point unanime. Elle veut que cette augmentation soit versée aux ayants droit à partir du 1er avril prochain.

Toute la discussion qui s'est instaurée devant vous vient de ce que la loi de 1948 dont l'application est demandée provoquerait, si elle était appliquée intégralement, une augmentation de pension plus importante que celle à laquelle nous allons nous rallier parce que nous nous trouvons en présence d'une difficulté de financement.

Je tiens à dire que la commission de la marine marchande n'abandonne pas sa position de principe, c'est-à-dire qu'unanimement elle entend demander que la loi soit respectée...

M. Paul Cermolacce. Vous la violez!

M. Jules Ramarony. ...que, par conséquent, des marins puissent obtenir les pensions auxquelles ils ont droit et qu'en ce qui concerne la question de la loi Tasso qui a été tout à l'heure évoquée par un de nos collègues, la commission de la marine marchande regrette l'attitude du Gouvernement (*Exclamations à l'extrême gauche*),...

M. Marcel Hamon. Hypocrisie! Vous êtes un hypocrite!

M. Jules Ramarony. ...qui ne consent pas à verser pour le financement de la pension des marins les sommes qui sont perçues en vertu de la loi Tasso.

Telle est la position de principe de la commission de la marine marchande. Je répète que nous n'abandonnons pas cette position de principe.

M. Marcel Hamon. Au contraire!

M. Jules Ramarony. Voulez-vous me permettre de m'expliquer, monsieur Hamon?

M. Paul Cermolacce. Vous n'avez pas élevé la voix en faveur de l'amendement qui apportait des recettes nouvelles!

M. Jules Ramarony. Comme vous êtes intolérants! Vous n'admettez pas que l'on puisse soutenir un point de vue lorsqu'il n'est pas conforme au vôtre.

M. Marcel Hamon. Nous ne serons jamais tolérants pour des gens qui trahissent leur propre vote. Vous avez voté à la commission une augmentation de 42 p. 100 et maintenant vous acceptez 30 p. 100.

Mme la présidente. Monsieur Hamon, vous n'avez pas la parole.

M. Jules Ramarony. C'est assez, monsieur Hamon. Notre droit de parole doit être respecté. Je n'admettrai pas qu'un groupe veuille faire la loi dans cette Assemblée. (*Très bien! très bien! à droite, au centre et à gauche.*)

M. Marcel Hamon. Ce qui est inadmissible, c'est que des députés méprisent leurs mandants au point de trahir leurs votes.

Mme la présidente. Monsieur Hamon, vous ne cessez d'interrompre, je vous rappelle à l'ordre.

M. Marcel Hamon. Que voulez-vous que j'y fasse, madame la présidente? C'est votre droit. Vous avez tous les droits!

M. Jules Ramarony. J'ai dit la position de principe de la commission de la marine marchande et des pêches.

Le Gouvernement précise que la situation financière du pays ne permet pas, dans les circonstances actuelles, de donner aux marins une pension plus importante que celle que, je l'espère, la majorité de cette Assemblée votera et dont l'augmentation sera de 30 p. 100.

M. Marcel Hamon. Vous avez voté hier 3 milliards de francs pour les collaborateurs! (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Jules Ramarony. Ceux des membres de la commission de la marine marchande qui ont la volonté d'obtenir pour les marins une augmentation de pension et qui ne veulent pas au sujet de ce problème faire de la politique ni rechercher des moyens de propagande, se sont demandé si, en conscience, ils pouvaient, dans les circonstances présentes, eux les défenseurs des marins, prendre le risque que ceux-ci n'obtiennent aucune majoration de pension le 1er avril sous prétexte qu'il est possible de démontrer que les marins pourraient avoir droit à des sommes supérieures.

Nous savons quels sont les sacrifices des marins. Nous savons que leurs pensions sont insuffisantes. La commission de la marine marchande luttera dans l'avenir, comme elle l'a fait dans le passé, pour obtenir le maximum au profit des marins...

M. Marcel Hamon. Que ne faut-il pas entendre ici!

M. Jules Ramarony. ...de façon que les augmentations de pensions indispensables soient votées.

Nous avons montré dans le passé quelle fut cette action. Les marins qui veulent bien se rendre compte de nos efforts doivent se dire que s'ils toucheront le 1er avril prochain une augmentation de pension, ils la devront aux efforts de la commission de la marine marchande unanime...

M. Marcel Hamon. Mais non!

M. Jules Ramarony. ...et, je me plais à le dire, car c'est la vérité, aux efforts de M. le ministre de la marine marchande.

M. Marcel Hamon. Les marins n'obtiennent que ce qu'ils vous arrachent.

M. Jules Ramarony. La commission des finances s'est montrée compréhensive et je remercie M. Courant d'avoir été devant elle le défenseur des marins.

M. Paul Cermolacce. C'est une véritable distribution d'éloges!

M. Jules Ramarony. Il s'agit, à l'heure actuelle, que nous prenions nos responsabilités. L'amendement que nous déposons et que nous demandons à la majorité de cette Assemblée d'adopter va donner les ressources suffisantes pour une augmentation des pensions de 30 p. 100. Il prévoit que cette augmentation sera financée de la manière suivante:

Le taux de la contribution patronale pour le commerce sera de 7,25; il subira donc une augmentation d'un point.

Nous n'ignorons pas les charges de l'armement au commerce; nous savons quelle peut être sur lui la répercussion de cette augmentation et son influence sur la concurrence de l'armement français et de l'armement étranger. Nous regrettons d'être obligés d'imposer cette augmentation à l'armement, mais nous ne voyons pas d'autre solution.

L'augmentation de la contribution de l'armement à la pêche ne sera que de 0,50 p. 100. En effet, nous avons voulu établir une différence entre l'armement au commerce et l'armement à la pêche, parce que ce dernier traverse une crise dramatique, que de nombreux bâteaux désarment dans nos différents ports de pêche et que si nous ne tenions pas compte de cette situation de fait, en subiraient les conséquences non seulement les armateurs à la pêche, mais aussi les marins qui seraient réduits à un douloureux chômage.

C'est cette situation exceptionnelle de l'armement à la pêche qui nous oblige à lui faire un sort différent de celui de l'armement au commerce.

Nous demandons en outre aux marins eux-mêmes une augmentation de contribution de 0,50 p. 100.

La commission de la marine marchande aurait souhaité, désir qu'elle a exprimé dans un amendement qui a été déposé et n'a pas été retiré, que, dans les circonstances actuelles, les marins n'aient pas à subir d'augmentation, fût-ce de 0,50 p. 100. C'était sa pensée, c'était son profond désir. Ce l'est encore à l'heure actuelle.

Mais la majorité de cette commission entend être réaliste et, par conséquent, elle demande aux marins de comprendre qu'on leur demande cet effort de 0,50 p. 100 de façon que la loi puisse être votée et que l'augmentation de 30 p. 100 puisse être appliquée à partir du 1er avril prochain.

Après avoir examiné les différents textes, après en avoir parlé à M. le ministre de la marine marchande, après avoir examiné l'ensemble des solutions qui pouvaient être trouvées, la majorité de la commission est arrivée à cette décision qu'il fallait ou bien accepter ces sacrifices et de la part de l'armement et de la part des marins, ou bien renoncer à l'augmentation des pensions.

Les signataires de ce texte croient faire leur devoir, croient défendre les marins efficacement et non pas seulement par des mots.

M. Marcel Hamon. Vous vous livrez à ce même chantage tous les ans. Nous connaissons le disque.

M. Jules Ramarony. Ce n'est pas sans regret que la majorité de la commission propose à l'Assemblée d'adopter ce texte. Elle ne renonce pas à ses positions de principe que je viens de rappeler. Mais, dans les circonstances présentes, elle ne croit pas pouvoir mieux faire.

Nous considérons que c'est la seule solution permettant l'augmentation des pensions des marins, et à dater du 1er avril. C'est pourquoi nous demandons à la majorité de l'Assemblée de voter cet amendement.

Mme la présidente. Je viens d'être saisie par MM. Signor, Cermolacce et Hamon d'un sous-amendement à l'amendement n° 28 rectifié de M. Cayol et plusieurs de ses collègues.

Ce sous-amendement tend à substituer, dans le tableau inclus à l'article 3, pour la cotisation des marins, 6 p. 100 à 6,5 p. 100.

La parole est à M. Signor pour défendre ce sous-amendement.

M. Alain Signor. Mesdames, messieurs, en présentant ce sous-amendement à l'amendement n° 28 rectifié, déposé par nos collègues de la majorité, nous n'avons fait que reprendre un amendement plus ancien de M. Mazier, qui proposait, s'agissant de la pêche, que les cotisations des marins à la caisse de retraites ne fussent pas augmentées.

Nous sommes surpris, au moment où chacun reconnaît que la pêche maritime subit une crise de plus en plus lourde, au moment où un certain nombre de chalutiers sont désarmés dans des ports importants, où les marins pêcheurs artisans

sont soumis de plus en plus à la concurrence redoutable de pays étrangers mieux équipés, à la suite de la politique gouvernementale de libération des échanges, que de prétendus défenseurs des marins viennent, à l'occasion de cette discussion budgétaire, proposer une augmentation de la cotisation des marins pêcheurs.

Cette cotisation, avec celle qui est versée à la caisse de prévoyance, s'élève déjà à 9 p. 100. Elle atteindra maintenant 9,50 p. 100.

Je ne sais pas si nos collègues de la majorité connaissent bien les milieux qu'ils prétendent représenter. Pour ma part, j'effectue assez fréquemment des visites dans des ports de pêche et je puis dire que la plainte des marins est unanime. Ils protestent contre des charges qui les écrasent, contre le taux élevé de la cotisation et, véritablement, c'est un curieux cadeau que vous voulez leur faire en augmentant de 50 centimes pour cent francs leur cotisation déjà si lourde.

Il est très vraisemblable que les marins ne vous accueilleront pas avec des fleurs et ils auront raison.

Nous venons de faire, d'une façon absolument irréfutable, la démonstration que le Gouvernement, appuyé en cela par sa majorité fidèle, j'ose même dire servile, viole impunément les textes de loi dont il a pris l'intitiative, car la loi du 22 septembre 1948 est d'initiative gouvernementale.

Nous avons montré comment l'article 55 de cette loi a été systématiquement violé. On refuse d'appliquer strictement les dispositions de cet article ainsi que le demandent les marins.

M. Henri-Eugène Reeb. Cette discussion serait sans objet si l'article 51 était réellement violé. Nous sommes simplement en désaccord sur un chiffre. Mais le principe demeure.

M. Alain Signor. Cette loi comporte un certain nombre d'imperfections que nous avons déjà, à maintes reprises, dénoncées ici et à propos desquelles nous avons déposé des textes que vous vous refusez à voter, messieurs de la majorité.

M. Marcel Hamon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Alain Signor. Volontiers.

M. Marcel Hamon. Je voudrais qu'une fois pour toutes soit tranchée la question de savoir si l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifié par la loi du 22 septembre 1948, est, ou non, respecté, afin que ne subsiste aucun doute dans l'esprit de nos collègues qui n'ont pas suivi de près — et pour cause — les travaux de la commission de la marine marchande et des pêches et qui, tout à l'heure, seront appelés à voter.

Déjà, un échange d'arguments m'a opposé à ce sujet à M. Reeb. Je donne donc lecture de l'article 14 de la loi du 22 septembre 1948, qui modifie cet article 55:

« Art. 14. — L'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifiée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1946 et par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 55. — Les cotisations des marins et les contributions des armateurs sont fixées en fonction d'un salaire forfaitaire déterminé par décret... » — je vous demande, mes chers collègues, de retenir ces mots: « par décret » — « ...contresigné par le ministre des travaux publics, les transports et du tourisme et par le ministre des finances et des affaires économiques, en tenant compte des fonctions remplies par les intéressés et du salaire moyen correspondant à ces fonctions, en application des règlements en vigueur ou des conventions collectives.

« Pour la détermination de ce salaire forfaitaire, les marins sont classés par catégories fixant les équivalences de fonctions reconnues pour l'application de la présente loi.

« En cas de modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera, dans les mêmes formes, procédé, à la revision des salaires forfaitaires. »

Il est clair, lorsqu'on a lu l'ensemble de l'article, que les mots « dans les mêmes formes » signifient ici, par décret comme il en va pour les clauses figurant au début de l'article. C'est net.

S'il n'y avait que cet article, on pourrait peut-être discuter encore, ergoter pour essayer de blanchir sa propre conscience. Mais il y a, de surcroît, l'exposé des motifs du projet de loi, dans lequel le ministre, qui était M. Christian Pineau — le projet de loi était signé de MM. André Marie, Pineau et Paul Reynaud — pour expliquer dans quelle proportion il faut élever les salaires forfaitaires par rapport aux salaires réels, déclare: « En cas de modification générale du taux des salaires des navigants, les pensions seraient revisées dans les mêmes proportions ».

Voilà qui, en français, a un sens bien clair.

M. Alain Signor. Je remercie mon ami Marcel Hamon pour la démonstration supplémentaire.

M. Henri-Eugène Reeb. Et inattendue! (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Alain Signor. ...qui vient à l'appui de ma propre argumentation, laquelle tendait à rappeler à l'Assemblée qu'on a violé les dispositions de cette loi du 22 septembre 1948, à propos de laquelle on fait espérer aux organismes professionnels des marins une péréquation automatique des pensions.

Nous ne protesterons jamais assez, nous n'alerterons jamais trop les organisations professionnelles de marins contre ces agissements, indignes d'une Assemblée nationale et d'un gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, mesdames, messieurs, au moment où vous portez ces coups de canif à la loi du 22 septembre...

M. Marcel Hamon. Ce sont des coups de poignard, monsieur Signor. (*Rires sur divers bancs.*)

M. le ministre de la marine marchande. Pas de coups d'épingle! (*Sourires.*)

M. Alain Signor. ...au moment où vous déchirez de vos propres mains les contrats que vous avez signés avec les organisations de marins, vous introduisez subrepticement, à nouveau, dans un texte budgétaire, une augmentation de la cotisation des marins.

La loi du 22 septembre fixait à 6 p. 100 la cotisation de ceux-ci; vous l'élevez à 6,50 p. 100, alors que, je l'ai dit, leurs difficultés se sont considérablement aggravées.

Vous les avez écrasés d'impôts nouveaux; vous faites peser sur eux le poids de la concurrence étrangère; vous ne leur permettez pas d'obtenir le matériel de pêche à des prix qui les mettraient à même de soutenir cette concurrence. Et voici que vous ajoutez à ces charges une augmentation de la cotisation de 50 centimes!

Eh bien! mesdames, messieurs, je dois dire que cette politique que vous prétendez pratiquer à l'égard des marins, en conformité, d'ailleurs, avec la politique générale du Gouvernement, qui consiste à écraser les masses laborieuses et à consacrer des centaines de milliards à la préparation de la guerre, les marins eux-mêmes n'en veulent pas.

Ils vous le diront, et nous sommes ici leurs porte-parole fidèles, soyez-en convaincus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la marine marchande.

M. le ministre de la marine marchande. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais oppose l'article 48 du règlement au sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission constate que l'amendement, complété par le sous-amendement, aurait pour effet une diminution des recettes.

Par conséquent, l'article 48 du règlement est applicable.

Mme la présidente. La disjonction est donc de droit.

En conséquence, le sous-amendement de M. Signor et plusieurs de ses collègues est disjoint.

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce, contre l'amendement de M. Cayol et plusieurs de ses collègues.

M. Paul Cermolacce. Je constate que M. le rapporteur a donné son accord à l'application de l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. Vous avez la parole contre l'amendement n° 28 rectifié, de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, auquel l'article 48 du règlement n'est pas opposé. Par conséquent, vous n'avez pas à évoquer cet article.

M. Paul Cermolacce. Mais M. le ministre aurait très bien pu opposer également l'article 48 du règlement à cet amendement, puisqu'il diminue les recettes de 50 p. 100.

Quoi qu'il en soit, invoquant la diminution des recettes, on oppose l'article 48 du règlement à notre sous-amendement.

Mme la présidente. Cette question est réglée, monsieur Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. L'amendement, lui, tend à augmenter de 0 franc 50 p. 100 les cotisations des marins du commerce et des marins pêcheurs. Or, M. Signor a démontré que cette mesure est proposée à un moment où ces marins sont écrasés d'impôts de toutes sortes.

Nos collègues de la majorité rétorquent que la mesure est prise en vue de compenser l'insuffisance de la subvention et de permettre le relèvement de 30 p. 100 des salaires forfaitaires, donc des pensions.

Je regrette, dès lors, qu'on ait précédemment appliqué l'article 48 à toute une série d'amendements, car l'un d'eux procurait des recettes nouvelles. Je vais vous le lire...

Mme la présidente. Monsieur Cermolacce, je vous prie de n'en rien faire. L'article 48 du reglement lui a été appliqué.

M. Paul Cermolacce. Cependant, cet amendement eût procuré des recettes.

Mme la présidente. J'applique le règlement.

Je vous ai donné la parole sur l'amendement n° 28 rectifié et vous avez là matière à parler suffisamment. Ne revenez pas sur un amendement dont le sort est réglé. N'en parlons plus!

M. Paul Cermolacce. La raison invoquée pour augmenter de 0 fr. 50 p. 100 la cotisation des marins est, je l'ai dit, l'insuffisance de la subvention et la nécessité d'allouer une augmentation de pension de 30 p. 100.

Mme la présidente. Trouvez des recettes, mais non pas en invoquant un amendement précédent dont le sort est réglé.

M. Paul Cermolacce. A cet effet, justement, nous disons qu'au lieu d'augmenter la cotisation des marins de 0 fr. 50 p. 100, il serait beaucoup plus logique, du fait que la loi du 22 septembre 1948 n'a pas été faite pour dégrever les armateurs, que ceux-ci, au lieu de calculer leur contribution patronale sur un salaire forfaitaire, se réfèrent au salaire réel.

M. le ministre de la marine marchande. C'était l'objet d'un amendement auquel j'ai opposé l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. Monsieur Cermolacce, je vous prie de vous en tenir à l'amendement n° 28 rectifié.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, vous défendez les armateurs et ce que je dis vous gêne, cela se comprend.

Actuellement, l'armateur paye 13 p. 100 sur un salaire forfaitaire de 12.000 francs. Or, le salaire de certains marins s'élève à 21.000 francs. C'est donc 9.000 francs qui échappent à la perception de 13 p. 100.

Donc, je le répète, si vous cherchez des recettes, au lieu d'augmenter les cotisations des marins de 0 fr. 50 p. 100, faites payer les armateurs d'après le salaire réel.

Voilà des recettes toutes trouvées, car la loi n'a pas été faite pour dégrever les armateurs. Il sera toujours temps — nous vous faisons confiance pour cela! — d'écraser la classe ouvrière, jusqu'au jour où elle vous signifiera qu'elle en a assez.

Tel était le sens de notre amendement, que M. le rapporteur a rejeté sans l'avoir lu.

Nous voterons contre l'amendement n° 28 rectifié et nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié de MM. Gayol, Ramarony, Reeb, Félix, Gavini, Bergasse, Rousseau et Gaborit, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	375
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	375
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article additionnel.*]

Mme la présidente. M. Mazier a présenté, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches saisie pour avis, un amendement tendant à insérer après l'article 3 un nouvel article ainsi conçu:

« Le taux de la taxe prévue par l'article 5 de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 est majoré de 100 p. 100.

« La majoration s'appliquera aux passagers qui embarqueront ou débarqueront vingt jours francs après la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier, *rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.* Le deuxième paragraphe de l'amendement qui vous est proposé est une rectification à mon amendement primitif n° 15, et tend à simplifier l'application de notre texte.

Vous connaissez les dispositions de la loi du 3 septembre 1947. Il s'agissait de couvrir la dépense entraînée par l'une des augmentations forfaitaires appliquées aux pensions des marins avant le vote de la loi du 22 septembre 1948.

Cet article nouveau est destiné à créer quelques ressources supplémentaires en faveur de la caisse de l'établissement national des invalides de la marine.

Madame la présidente, et vous mes chers collègues, voudrez bien me permettre — car le groupe socialiste n'a pas abusé de la parole au cours de la discussion de la lettre rectificative n° 1 — de rappeler que toutes les discussions, depuis trois jours, ont tendu, au fond, non pas à savoir si les pensions des marins seraient augmentées de 30, 40 ou 50 p. 100, mais à dégager les ressources nécessaires en vue du financement de l'augmentation.

L'article 55, dont tous les groupes ont fait une exégèse extrêmement savante (*Sourires*), est très simple dans son texte, si son interprétation est peut-être plus difficile.

Il précise que:

« Les cotisations des marins et les contributions des armateurs sont fixées en fonction d'un salaire forfaitaire déterminé par décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre des finances et des affaires économiques... »

Par conséquent, ce n'est pas l'Assemblée qui doit fixer les salaires forfaitaires, mais les ministres compétents.

Je reconnais que ceux de nos collègues qui ont insisté sur le fait que les pensions devaient s'adapter le plus exactement possible aux salaires se conformaient à l'esprit de la loi, sinon à la lettre de l'article 55. L'exposé des motifs, on l'a rappelé, le précise sans aucune confusion possible. Mais le texte de l'article 55 lui-même est muet sur les modalités selon lesquelles doit être calculé le rapport entre l'augmentation des salaires forfaitaires et celles des salaires réels.

Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques ont décidé que ces salaires forfaitaires seraient majorés de 30 p. 100. Cette décision est conforme aux dispositions de l'article 55 qui donne mission aux deux ministres de prendre un décret lorsque les salaires réels ont varié.

Quel est donc notre rôle, à nous députés ? Que faisons-nous ?

Nous nous prononçons sur le financement de l'augmentation des pensions entraînée par la majoration des salaires forfaitaires. Et nous nous heurtons à une difficulté qui existe depuis la fondation de l'établissement national des invalides, à savoir que les cotisations des marins et celles des armateurs, si lourdes soient-elles, surtout pour les premiers, sont insuffisantes dans la proportion des deux tiers pour financer les retraites. L'augmentation des salaires forfaitaires entraîne automatiquement la majoration des cotisations, mais il reste que l'augmentation du déficit de la caisse est proportionnelle à l'augmentation des pensions et que, chaque fois que varie l'un ou l'autre de ces éléments, la subvention de l'Etat à l'établissement national des invalides doit être plus importante.

Pour couvrir l'excédent de dépense entraîné par le relèvement des salaires forfaitaires, nous venons d'avoir recours — et je dis, pour ma part, que je l'ai voté avec regret — au relèvement des cotisations et des armateurs et des marins.

Nous proposons d'ajouter aux ressources supplémentaires ainsi dégagées le produit de la taxe sur les passagers.

Notre effort permettrait, dans deux mois, d'augmenter de 30 p. 100 la retraite des marins.

Je signale que si les ministres avaient pris la décision d'augmenter les salaires forfaitaires dans une plus grande proportion — et je pense qu'ils y ont pensé — les cotisations des marins eussent dû être augmentées d'autant. De la sorte, les marins en activité, qui vont supporter une double charge, résultant de l'augmentation du salaire réel et de l'augmentation du taux, auraient dû verser des cotisations plus importantes encore.

Certes, l'œuvre que nous venons d'accomplir est loin d'être parfaite. Ce n'est pas ce que nous aurions voulu. Il est normal qu'à la commission de la marine marchande nous ayons manifesté beaucoup de mauvaise humeur, menacé M. le ministre de ne pas voter son budget et fait connaître notre position à M. le ministre des finances.

Il est normal aussi que nous nous soyons penchés sur ces textes et que nous ayons demandé à M. le ministre de tenir compte, à la fois, de leur lettre et de leur esprit.

Il est normal encore qu'au moment de conclure ce débat, nous nous mettions d'accord, les uns et les autres, sur une mesure qui est, après tout, raisonnable.

On a dit — et c'est par là que je terminerai — que les députés de la majorité ne seraient pas bien accueillis lorsqu'ils se présenteraient devant les marins.

Il s'agit d'abord de savoir — lorsque nous prenons une telle décision — si nous devons nous préoccuper de la façon dont nous serons accueillis dans le pays.

M. Raymond Cayol. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Cette conception n'est pas nécessairement la meilleure.

M. Raymond Cayol. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Quoi qu'il en soit, je connais bien les gens de mer de la région que j'ai l'honneur de représenter. Je suis persuadé que ces marins, dont nous connaissons la situation pénible, sont des gens raisonnables qui sauront mesurer l'effort que nous avons accompli.

Ce qu'ils comprendront le moins, sans doute, c'est l'augmentation du taux de la cotisation que nous venons de voter.

M. Alain Signor. Avec un budget de 2.600 milliards, monsieur Mazier.

M. le rapporteur pour avis. Cette augmentation représentera, pour un matelot à la pêche ou au commerce, 80 francs par mois environ. Avec cette somme, cependant, le matelot en activité saura que le retraité qui a plus de cinquante ou de cinquante-cinq ans percevra 20.000 francs de retraite de plus par an.

J'espère que les marins en activité accepteront ce sacrifice.

Si ce débat avait été débarrassé de certain élément passionnel, je reste persuadé que cette mesure eût été accueillie par l'ensemble des populations maritimes de notre pays comme une mesure de progrès.

En terminant, malgré les divergences qui nous ont séparés, je tiens à dire à M. le ministre de la marine marchande, parlant maintenant au nom du groupe socialiste, que nous sommes certains qu'il a, en définitive, et malgré l'insuffisance des crédits obtenus, bien travaillé pour les marins. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la marine marchande. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Mazier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande). »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission des finances demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

La seconde délibération, demandée par la commission, est de droit.

La commission m'a fait connaître qu'elle était prête à rapporter immédiatement.

Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

Je donne lecture des chapitres déjà adoptés de l'état annexé à l'article 1er qui ont fait l'objet d'une lettre rectificative et pour lesquels la commission propose de nouveaux chiffres :

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et des divers personnels en service à l'administration centrale, 71.768.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 71.768.000 francs.

(*Le chapitre 1000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 1030. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 6.220.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 8.217.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1110. — Indemnités de résidence, 79.649.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Supplément familial de traitement, 10.228.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 74.195.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec le nouveau chiffre de 8.777.952.000 francs, résultant des votes qui viennent d'intervenir.

(*L'article 1er, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, nous sommes au terme d'un long débat au cours duquel le groupe communiste a combattu avec acharnement pour défendre une loi qui, si imparfaite qu'elle soit, améliore dans une certaine mesure le sort des vieux retraités et gens de mer.

Nous rappelons que la commission de la marine marchande, dans sa volonté de faire respecter la loi du 22 septembre 1948, avait été jusqu'à envisager de refuser le vote du budget. Or, de renoncement en renoncement, la majorité vient d'accepter une atteinte grave au principe de l'article 55 de cette loi, qui établit un rapport étroit entre les pensions et les salaires.

Des explications ont été fournies. Nous avons apporté les nôtres.

Nous sommes persuadés que, dans les ports, on se rendra compte que, seuls, les communistes ont interprété fidèlement les revendications des gens de mer.

Détail significatif: notre président a reçu ce matin un télégramme d'une association de vieux pensionnés de Marseille demandant le respect des dispositions de la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée et ayant pour objet de majorer les pensions de 42 p. 100. Il n'a pas eu même la pudeur d'en donner connaissance à l'Assemblée nationale.

On vient de faire valoir que si notre raisonnement était conforme à l'esprit de la loi, une augmentation des pensions de 42 p. 100 eût entraîné une charge plus lourde pour les marins en activité.

Je me permets, pour M. Mazier, de rétablir la vérité.

Avec notre proposition — je ne parle pas de notre première proposition qui consistait à relever les pensions de 50 p. 100, mais de notre deuxième proposition, qui tendait à augmenter les pensions de 42 p. 100 et à laquelle M. le ministre de la marine marchande, appuyé par M. le rapporteur de la commission des finances, a opposé l'article 48 du règlement — les cotisations payées par les marins en activité se seraient élevées mensuellement à 1.530 francs. Cela représentait une augmentation considérable du taux de la cotisation, c'est vrai, mais les marins en activité étaient prêts à consentir ce sacrifice, sachant qu'ils permettraient ainsi à leurs vieux cararades retraités de toucher une pension de 8.500 francs par mois, supérieure de 2.500 francs à celle qu'ils perçoivent actuellement.

Suivant les dispositions que vient de voter la majorité, les marins en activité payeront mensuellement 1.482 francs, chiffre inférieur de 48 francs à celui résultant de nos propres propositions, nous vous le concédons bien volontiers. Mais ils auront le regret — je parle des marins de la quatrième catégorie — de constater que, malgré ce sacrifice, très important dans la situation présente, qu'on leur demande, leurs vieux camarades retraités ne bénéficieront que d'une augmentation de 700 francs par mois, inférieure à celle que leur aurait donnée l'adoption de la proposition communiste.

Vous ne pouvez tout de même pas mettre en balance cette économie de 50 francs que vous prétendez avoir réalisée sur la cotisation des marins en activité et ce manque à gagner pour nos vieux retraités qui connaissent malheureusement des difficultés toujours plus grandes, conséquence de votre politique !

Dans votre budget, il y a un peu de tout. C'est la première fois, d'ailleurs, que l'on voit figurer dans un budget de fonctionnement des recettes et des dépenses.

M. le ministre de la marine marchande. Mais non!

M. Paul Cermolacce. Je le répète, monsieur le ministre, on n'a jamais vu figurer dans un même budget des recettes et des dépenses. Généralement, on discute d'abord des dépenses; puis, on examine les recettes. C'est dans la loi de finances qu'il est fait état et des recettes et des dépenses, mais non dans un budget particulier. Je m'étonne de votre réflexion, car c'est la première fois que pareil fait se produit.

Par cette procédure, vous portez un coup terrible au principe de la loi, car chaque fois qu'il s'agira d'augmenter les pensions parallèlement aux augmentations de salaires qu'arracheront les marins dans leurs luttes futures, automatiquement le ministre se trouvera déchargé de toute responsabilité. Il ne fera plus jouer la loi, mais se retournera vers vous et vous dira: Si vous voulez que j'augmente les pensions en conformité de l'article 55, donnez-m'en les moyens, trouvez-moi de l'argent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi j'ai dit tout à l'heure que cette augmentation de 0,50 p. 100 n'était qu'un début et que, très rapidement, le taux des cotisations des marins en activité serait relevé de 1 p. 100.

Dans ces conditions, comment voudriez-vous que nous votions votre projet de budget ? Vous ne pensez pas que nous allons nous associer au coup terrible que vous portez au principe de la loi ?

Mme la présidente. Je vous prie de conclure, monsieur Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. En ce qui concerne l'augmentation de 30 p. 100,...

M. Raymond Cayol. Les marins seront très heureux de la toucher!

M. Paul Cermolacce. ...ce n'est pas vous qui l'accordez aux marins. Ce sont les marins qui vous l'ont arrachée. Par leur action et leur union avec les marins en activité, les marins pensionnés vous arracheront de nouvelles concessions, jusqu'au jour où ils vous chasseront, vous et votre gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	375
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257-11505-11528-11695-11835-11979).

L'article 1er ayant été adopté le 30 janvier et l'Assemblée ayant rejeté, dans sa 2e séance du 1er février, une motion d'ajournement du débat, nous arrivons à l'article 2.

Mais je viens de recevoir de M. Lamps une motion incidente ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale, considérant:

« 1° Que la commission des finances, déjà saisie pour avis des rapports précédents de la commission de la presse (nos 11505, 11695 et 11835), ne saurait être dispensée de donner son avis sur le troisième rapport supplémentaire n° 11979;

« 2° Que les avis précédents de la commission des finances modifiaient profondément l'article 2 des rapports nos 11505, 11695 et 11835, puisqu'ils supprimaient à la fois les avances du Trésor de 3 milliards et les accords dits de compensation;

« 3° Que l'article 2, dont la discussion doit commencer, est essentiellement l'article qui établit le mode de financement du projet de loi;

« Décide que la commission des finances doit se prononcer sur le nouvel article 2 tel qu'il est rédigé dans le troisième rapport supplémentaire de la commission de la presse (n° 11979) et que la discussion du projet de loi ne pourra reprendre que lorsque la commission des finances aura émis un nouvel avis. »

Cette motion doit être discutée avant l'article 2.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'un troisième rapport supplémentaire n° 11979 concernant la modification de la loi du 11 mai 1946, c'est-à-dire un rapport sur la loi Desson.

M. Guy Desson, *rapporteur.* Non. Sur le projet de loi du Gouvernement.

M. René Lamps. Déjà la commission des finances s'est prononcée par deux fois sur l'article 2 de ce projet de loi. Par deux fois, elle s'est déclarée hostile au mode de financement proposé dans la loi Desson. Chaque fois, d'ailleurs, elle s'est prononcée après une discussion longue et sérieuse. Elle a repoussé par deux fois un certain nombre de dispositions relatives au financement, notamment celles qui concernent les exemptions d'impôts, dont l'Assemblée a repris le texte.

La commission des finances avait repoussé l'avance de 3 milliards demandée à l'article 2 et, par là même, le cadeau de 3 milliards fait aux collaborateurs.

M. le rapporteur. C'est faux.

M. René Lamps. Elle avait repoussé les dispositions créant les accords de compensation et permettant de chasser les journaux démocratiques, les journaux de la résistance, des locaux qu'ils occupent actuellement.

M. le rapporteur. C'est totalement inexact.

M. René Lamps. M. le rapporteur indique que ce que j'avance est complètement faux. Il me suffit, pour vous prouver le contraire, de citer le texte qui a été abondamment distribué dans cette Assemblée et dont M. Baylet lui-même est l'auteur:

« En résumé, nous avons obtenu le payement de la valeur 1946 qui, avec l'avantage de ne pas payer les taxes, représente beaucoup plus que la valeur actuelle, la possibilité d'accords de compensation permettant la restitution des biens même aux entreprises partiellement condamnées ».

Il y est dit encore:

« Nous obtenons qu'il ne soit procédé à aucun transfert à l'avenir... »

Le texte que je viens de lire prouve ce que valent les dénégations du rapporteur et qu'en fait une menace pèse vraiment sur la presse démocratique, sur la presse née de la résistance.

M. le rapporteur. Vous feriez mieux de citer les textes plutôt que les commentaires.

M. René Lamps. Les commentaires viennent précisément des gens qui tiennent le plus au vote de votre loi et qui savent bien l'usage qui en sera fait.

En ce qui concerne le texte qui nous est présenté maintenant, la commission des finances s'était déclarée contre l'avance de trois milliards pour une autre raison. Elle avait constaté que ces trois milliards n'avaient qu'un caractère évaluatif et qu'en fait on dépenserait beaucoup plus, qu'ils ne constitueraient qu'une petite partie de ce que l'Etat devrait payer par la suite aux journaux de la collaboration, ce au moment même où tant de détresses sont à secourir dans notre pays. Elle avait estimé qu'au moment même où l'on refuse quelques milliards pour augmenter la retraite des vieux, il était tout de même un peu fort de payer trois milliards, à titre de première avance, aux journaux de la collaboration.

En outre, elle s'était déclarée contre les accords de compensation.

Mme la présidente. Monsieur Lamps, veuillez conclure. Je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes.

M. René Lamps. Je vais conclure, madame la présidente. Mais j'ai été interrompu... (*Exclamations au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Je tiens compte de ces interruptions. C'est pourquoi je vous demande maintenant seulement de conclure, alors que j'aurais dû le faire plus tôt.

M. René Lamps. Nous sommes actuellement saisis d'un texte absolument nouveau. Il reprend seulement quelques dispositions des textes qui avaient été repoussés par la commission des finances. Il comporte des dispositions nouvelles qui doivent faire l'objet d'une étude approfondie.

Ainsi, pour ne citer qu'un détail, alors qu'était prévu un compte spécial du Trésor, maintenant il y en a deux.

Tout cela appelle une étude approfondie. Il faut que nous sachions quelles seront, dans l'avenir, les incidences de ces dispositions sur la trésorerie. On ne peut pas se prononcer à la légère, sans avoir l'avis de la commission des finances.

A propos des comptes spéciaux du Trésor, je rappelle quelques-uns des comptes spéciaux que la majorité a créés dernièrement.

L'Assemblée nationale s'était déclarée hostile en principe à ces comptes spéciaux du Trésor. Elle n'en a pas moins créé récemment quelques comptes spéciaux qui permettent de se faire une idée très nette de la politique qu'entend suivre cette majorité.

Ainsi, elle a créé le fonds de défense nationale, compte spécial pour la guerre. Par l'article 22 de la loi sur les douzièmes provisoires portant financement de diverses dépenses d'intérêt militaire, elle a créé un autre compte spécial pour financer la création des lignes américaines qui doivent permettre de transporter en Allemagne les armes qui arrivent dans les ports du Sud de notre pays. C'est donc le compte spécial du réarmement de l'Allemagne.

Mme la présidente. Monsieur Lamps, vous avez largement dépassé les cinq minutes qui vous sont imparties. Je vous prie de conclure.

M. René Lamps. Je conclus, madame la présidente.

Les autres comptes spéciaux sont les comptes spéciaux des primes à la collaboration.

En résumé, nous sommes en présence de dispositions absolument nouvelles qu'il faut étudier sérieusement.

C'est pourquoi j'ai déposé ma motion incidente.

Il s'agit, en fait, d'une demande de renvoi, sur laquelle je demande un scrutin, avec application de l'article 74 du règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, contre la motion incidente.

M. Pierre-Henri Teitgen. Madame la présidente, je me permets tout d'abord de vous indiquer que la commission a bien voulu me céder un peu du temps de parole qui lui est imparti pour que je puisse développer mes observations.

Nous abordons l'examen de l'article 2 du projet de loi. C'est sans doute la disposition essentielle. Mais tant d'affirmations inexactes et contradictoires ont été produites devant l'Assemblée qu'il me semble important de procéder à une mise au point.

La législation relative aux entreprises de presse qui ont continué, sous l'occupation allemande, à publier leurs journaux comporte trois textes essentiels: l'ordonnance du 30 septembre 1944, l'ordonnance du 5 mai 1945 et la loi du 11 mai 1946.

Le premier de ces textes, l'ordonnance du 30 septembre 1944, place sous séquestre provisoire les entreprises de presse qui ont publié leurs journaux sous l'occupation. Il autorise le séquestre à louer ces entreprises à de nouveaux journaux en attendant que la justice ait statué pour reconnaître les siens.

L'ordonnance du 5 mai 1945 organise une responsabilité pénale des entreprises de presse en tant que personnes morales.

Jusque-là, dans notre droit, seuls les administrateurs, les actionnaires, pouvaient être poursuivis, à titre individuel. Ils étaient ou acquittés ou condamnés, mais il ne s'agissait que de condamnations individuelles. La société, dans son ensemble, en tant que personne morale, échappait à la loi pénale.

Modifiant le droit antérieur, l'ordonnance du 5 mai 1945 prévoit que les sociétés de presse pourront, en tant que sociétés, être poursuivies et condamnées à la liquidation et à une confiscation totale ou partielle de leur patrimoine.

Enfin, la loi du 11 mai 1946 institue la société nationale des entreprises de presse, prévoit le transfert à cette société du patrimoine des journaux condamnés, ainsi que de celui des entreprises acquittées, en spécifiant toutefois que, dans ce dernier cas, une indemnité sera payée à leurs propriétaires sur la base de la valeur des biens en 1940.

Nos collègues communistes ont approuvé l'ordonnance du 5 mai 1945. Ils ont voté la loi du 11 mai 1946 comportant le transfert du patrimoine des entreprises acquittées moyennant indemnité. Ils l'ont votée, unanimes.

M. René Thuillier. Vous aussi, vous l'avez votée.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mais parfaitement.

M. André Pierrard. Avec, pour base, la valeur des biens en 1940.

M. le rapporteur. Mais c'était en 1946.

M. Pierre-Henri Teitgen. Voilà donc pour la législation. Les uns, aujourd'hui, confondent toute cette législation dans une commune réprobation. Les autres prétendent qu'il ne faut pas y toucher; nous nous trouverions en présence d'une nouvelle série de lois intangibles, les lois sur la presse.

Que faut-il penser de ces affirmations contradictoires ?

Eh bien! parlons d'abord des premiers, de ceux qui prétendent que toute cette législation, l'ordonnance du 30 septembre 1944, l'ordonnance du 5 mai 1945, la loi du 11 mai 1946, sont des sortes de monstres voués aux gémonies.

C'est ce que disent certains de nos collègues de droite, et je comprends bien leur raisonnement; ils souhaitent que nous ne fassions pas disparaître de cette législation les erreurs qu'elle comporte, de manière que ces erreurs puissent continuer à la marquer du signe de l'odieux, dans l'espoir qu'un jour on l'abrogera tout entière. Tel est leur raisonnement. Il appelle quelques observations.

Cette législation, disent-ils, serait injuste dans son principe et dès le départ: dès l'ordonnance du 30 septembre 1944 nous aurions méconnu les principes essentiels du droit.

L'Assemblée me permettra de la rappeler à la réalité des faits de l'époque.

Que ce serait-il passé, mes chers collègues, si le 24 août 1944, aucune mesure n'ayant été prise, aucune mesure n'ayant été préparée durant l'occupation, le peuple de Paris avait vu sortir sur les grands boulevards les crieurs de *L'Œuvre*, de *La Gerbe* et de *Paris-soir* ?

Ces crieurs auraient été assommés et lapidés sur place. La foule se serait précitée dans les entreprises éditrices de ces journaux et les aurait brûlées. Voilà les faits.

En plaçant ces biens sous séquestre immédiat, en déclarant que les journaux parus sous l'occupation étaient suspendus provisoirement, que la justice jugerait des culpabilités et des responsabilités, la législation de l'époque a assuré tout à la fois le maintien de l'ordre public, la tranquillité générale, et la conservation de ces patrimoines, tout en donnant à la conscience publique et à la morale une satisfaction inévitable.

Vous souvenez-vous de ce qui s'est passé à l'époque ?

En ce temps là, un grand vent soufflait sur la France; et c'était le vent de la victoire. Une grande bataille se déroulait; et c'était la bataille de la libération. Une grande espérance se levait; et c'était l'espérance du patriotisme ressuscité. En ce temps-là, aussi, un grand fracas a retenti; et c'est celui de l'écroulement immédiat, simultané, de toutes les citadelles de la honte et de la trahison.

Vous auriez donc voulu qu'on envoie l'huissier au devant de ces armées, au devant d'Eisenhower ou de Leclerc pour leur dire: Arrêtez-vous, arrêtez la bataille, arrêtez la victoire, arrêtez la France! Il faut donner à ces messieurs des journaux qui ont paru sous l'occupation le temps de dresser inventaire, de s'en aller par devant notaire céder leur fonds, de changer de direction et de politique, de vendre à d'autres et de placarder sur la façade le calicot traditionnel avec la mention « Changement de propriétaire » ?

Pouvait-on arrêter la victoire, arrêter la France ? Et s'il était possible d'envoyer l'huissier, pourquoi ne l'avez-vous pas envoyé remplir cette mission ?

En vérité, je l'atteste et j'en appelle à la mémoire de tous ceux qui ont vécu ces heures à la fois tragiques et magnifiques, dans la plupart des cas, les propriétaires des journaux qui avaient paru sous l'occupation, à tort ou à raison se croyant coupables, avaient quitté leurs entreprises et ceux qui y sont entrés pour en prendre possession et pour y imprimer leurs journaux les ont trouvées vides.

Une voix plus autorisée que la mienne, et que pour ma part je continue à respecter, a dit qu'il s'était agi dans cette affaire d'une « expropriation pour cause d'intérêt privé ».

Réellement, je le crois pas. Il s'est agi d'une expropriation inévitable, d'une expropriation qu'imposaient la conscience publique et l'Histoire. Elle n'était pas prévue dans les traités de droit public, c'est vrai; elle n'était pas mentionnée à la table alphabétique du Sirey, c'est vrai; ce n'était pas toujours une expropriation pour cause d'utilité publique, peut-être; c'était une expropriation inéluctable... pour cause de victoire nationale!

M. Louis Rollin. Elle a tout de même servi des intérêts privés.

M. Pierre-Henri Teitgen. Devant la situation de fait à laquelle aucune autorité au monde soucieuse de la paix publique et de la conscience nationale n'aurait pu se dérober, le gouvernement de l'époque a, en vérité, pris les mesures les plus libérales qu'il était possible de prendre.

Il ne s'est pas emparé de ces biens. Il a dit: Je les place sous séquestre judiciaire provisoire. De toute évidence les sociétés de presse de l'occupation ne peuvent plus, en fait, exploiter leurs journaux. Leurs biens sont donc mis sous séquestre; ils seront loués à de nouveaux journaux, puis la justice sera saisie et elle tranchera; elle distinguera les coupables de collaboration et de trahison de ceux qui sont innocents. Nous verrons ensuite ce qu'il sera possible de faire quand le climat se sera apaisé.

L'ordonnance du 5 mai est ensuite intervenue pour organiser la responsabilité pénale des personnes morales.

Je sais bien que c'est un des griefs que l'on nous fait. Je dirai, très simplement, que je considère cette responsabilité pénale des personnes morales comme un progrès de notre droit. La morale peut adresser au capitalisme un réquisitoire sévère, mais n'est-elle pas sévère avec raison lorsqu'elle lui reproche de ne rechercher d'autre responsabilité des sociétés de capitaux que celle du droit commercial ?

Suffit-il vraiment, pour que la justice soit satisfaite, qu'on puisse prononcer la faillite ou la liquidation judiciaire d'une entreprise ? N'est-il pas possible d'aller plus loin ?

Quand, de toute évidence, les tribunaux l'ayant reconnu, une entreprise a, en tant que telle, trahi et commis le crime d'intelligence avec l'ennemi, n'est-il pas légitime de prononcer, non seulement contre les administrateurs à titre individuel, s'ils sont personnellement coupables, mais contre la personne morale dans son ensemble, la peine que prévoit la loi ?

Pour ma part, je considère que c'est juste et qu'en organisant en notre matière une responsabilité pénale des personnes morales et des entreprises, au delà, certes, des règles traditionnelles du capitalisme, notre droit a fait un progrès. Je n'accepte donc pas qu'on nous reproche cette législation.

Reste la loi du 11 mai 1946. Elle comporte une erreur qu'à l'époque nous avons dénoncée: celle qui consiste à dire que les entreprises acquittées verront leur patrimoine transféré à la S. N. E. P. moyennant le payement d'une indemnité — jusque-là tout est correct — fixée sur la base de la valeur en 1940.

Ce sont ces derniers mots qui comportent une injustice.

C'est sur la base de la valeur en 1946 qu'il fallait écrire, et alors l'inéluctable expropriation pour cause de victoire — c'est le seul nom qui lui convienne — se déroulait, autant que possible, dans les conditions du droit commun.

La victoire avait fait que ces entreprises, même si elles ne devaient pas être condamnées pour collaboration avec l'ennemi, ne pouvaient pas rester entre les mains de leurs propriétaires antérieurs. Par la suite, il restait impossible d'expulser les journaux nés de la résistance. Du moins fallait-il, s'agissant des entreprises acquittées, les indemniser, leur verser une juste indemnité. Ce devait être sur la base de la valeur en 1946. On a dit 1940, on a eu tort.

Mesdames, messieurs, nous voulons, précisément, pour sauver l'ensemble de cette législation, corriger cette injustice, de manière qu'on ne puisse pas s'en prévaloir contre l'ensemble des règles que je viens de résumer.

Le projet qui vous est soumis tend à indemniser les entreprises acquittées sur la base de la valeur en 1946.

M. Louis Rollin. L'injustice consiste à priver de leurs biens des personnes acquittées. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Louis Noguères. Jamais vous n'auriez osé dire cela au moment de la victoire.

M. Pierre-Henri Teitgen. Il faut leur donner à la place de leurs biens, et précisément parce qu'elles ont été acquittées, une juste indemnité, calculée, par conséquent, sur la base de la valeur en 1946.

M. Paul Theetten. Et pourquoi ne pas leur rendre leurs biens, tout simplement ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Je m'étonne, messieurs (*l'orateur se tourne vers la droite*) que vous ne nous aidiez pas à corriger cette injustice. Nous serions plus forts si nous pouvions répondre unanimement à l'objection de nos collègues communistes.

Si c'est à eux que j'en viens maintenant.

En quoi consiste leur objection ? D'abord, nos collègues procèdent par affirmations inexactes. Quand ils disent que c'est

du projet que nous allons voter que part le droit à indemnisation des entreprises acquittées, cela n'est pas vrai. Ce droit figure dans la loi du 11 mai 1946 qu'ils ont votée.

M. André Pierrard. Mais elle ne prévoit pas d'indemnisation en espèces.

M. Jean Minjoz. Ce sont des modalités.

M. Pierre-Henri Teitgen. Dès lors, la seule innovation consiste à retenir, pour évaluer cette indemnité, la date de 1946.

M. André Pierrard. Ce n'est pas la seule innovation; il y en a d'autres.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mes chers collègues, je voudrais vous démontrer qu'avec un peu de sang-froid et de réflexion, vous constateriez comme nous qu'il y a là œuvre de justice à faire.

Aux termes mêmes du texte qui vous est proposé, texte qui résulte d'un amendement que j'avais déposé et que la commission a bien voulu reprendre, ces sommes vont aller, par priorité, aux personnels créanciers des entreprises; puis aux actionnaires de bonne foi.

C'est vous qui, en même temps que nous, avez proclamé dès 1945 le droit à indemnisation de ces actionnaires de bonne foi.

M. Virgile Barel. Et le droit des vieux travailleurs ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Je le répète, le principe de l'indemnisation des actionnaires de bonne foi des journaux condamnés figure dans l'ordonnance du 5 mai 1945 et vous l'avez approuvée au conseil des ministres quand vous y siégiez à nos côtés, sous la présidence du général de Gaulle.

M. Louis Rollin. La belle époque!

M. Pierre-Henri Teitgen. Par conséquent, ce n'est pas contre ce principe que vous pouvez vous insurger. Vous, comme nous, avez inscrit dans la loi le droit à indemnité de ces actionnaires de bonne foi.

Que pouvez-vous dire alors ? Seulement ceci: que le projet prévoit une avance du Trésor de 3 milliards de francs...

M. Edmond Ginestet. Alors que les prisonniers de guerre attendent toujours leur pécule.

M. Pierre-Henri Teitgen. ...qui va permettre à la S. N. E. P. d'acquitter les obligations que nous lui imposons aujourd'hui.

Ce que la S. N. E. P. ne pourrait pas faire immédiatement en liquidant une partie de son patrimoine, nous lui demandons de le faire en mettant provisoirement à sa disposition une avance supplémentaire du Trésor de 3 milliards.

Et c'est ici que vous intervenez avec un argument qui, s'il était vrai, entraînerait notre adhésion.

Si ce que vous dites était vrai, à savoir que le texte que nous discutons va permettre à la S. N. E. P. de prendre 3 milliards dans les caisses de l'Etat pour les donner au personnel des entreprises, aux actionnaires de bonne foi et, pour le surplus, aux anciens propriétaires dépossédés, nous vous suivrions.

En effet, il y aurait plus urgent à faire aujourd'hui que de donner à ceux-là trois milliards des fonds de l'Etat, tandis qu'on est obligé de refuser aux veuves et aux orphelins ce que nous ne pouvons pas présentement leur donner.

M. André Pierrard. Vous auriez dû alors voter avec nous hier.

M. Pierre-Henri Teitgen. Seulement, mes chers collègues, votre argument ne tient pas, car il ne s'agit en aucune manière, et vous le savez parfaitement, de prendre de l'argent dans les caisses de l'Etat pour le donner aux bénéficiaires que je viens d'énumérer.

Il s'agit, pour la S. N. E. P., de payer ces créanciers et, si elle ne le peut pas présentement, sur ses liquidités actuelles, de contracter auprès de l'Etat des prêts qu'elle devra lui rembourser.

C'est exactement ce que vous avez fait, ce que nous avons fait ensemble, pour les entreprises aéronautiques, quand nous avons voté ensemble deux, trois, cinq, six milliards pour la S. N. E. C. M. A. Vous n'avez pas prétendu qu'on prenait cet argent dans les caisses de l'Etat pour le donner à la S.N.E.C.M.A. et qu'on en privait les vieux, les veuves et les orphelins. Vous avez dit — relisez vos discours au *Journal officiel:* Ce sont des avances de l'Etat, c'est un prêt que les sociétés nationales contractent auprès du Trésor. Elles le rembourseront. Elles ne privent pas la nation de ces fonds, ils ne sont pas pris sur la part des malheureux. Ce n'est qu'un prêt.

Vous avez dit cela et vous aviez raison.

Qu'auriez-vous répondu si nous étions venus vous tenir le langage que vous utilisez aujourd'hui, si nous vous avions dit: Il ne faut rien donner aux entreprises nationales, il ne faut pas que l'Etat leur consente des avances de trésorerie parce qu'il y a les vieux, les vieilles, les infirmes, les anciens combattants, les prisonniers et les déportés ?

M. Edmond Ginestet. C'est de la prestidigitation! Vous voulez assimiler les entreprises de presse à la S. N. E. C. M. A.

M. Pierre-Henri Teitgen. Il s'agit, dans les deux cas, de sociétés nationales, la S. N. E. P. en est une comme la S. N. E. C. M. A.

Vous nous auriez dit que nous nous moquions de vous, et c'eût été vrai. Mais aujourd'hui, mes chers collègues, c'est vous qui vous moquez de l'Assemblée en usant d'arguments qui n'ont de valeur ni en fait, ni en droit.

C'est dans ces conditions, et sous le bénéfice de ces observations, que j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir repousser la motion incidente de M. Lamps et voter l'article 2. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix la motion incidente de M. Lamps...

M. René Thuillier. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je ne puis vous la donner, monsieur Thuillier.

Aux termes de l'article 46 du règlement, seuls peuvent avoir la parole, sur une motion incidente, un orateur pour et un orateur contre.

M. Edmond Ginestet. Mais M. Teitgen a parlé au nom de la commission et nous pouvons lui répondre.

Mme la présidente. M. Teitgen a parlé en son nom personnel en utilisant le temps imparti à son groupe et, avec l'accord de la commission, une partie du temps réservé à celle-ci, ce qui est toujours possible.

Soyez rassuré, nous restons toujours dans la légalité et dans le cadre du règlement.

M. Edmond Ginestet. Alors, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. André Pierrard. Nous avons demandé l'application de l'article 74 du règlement, madame la présidente.

Mme la présidente. En ne me laissant pas achever ma phrase, vous me mettez dans l'obligation de recommencer.

Je vais mettre aux voix la motion incidente de M. Lamps, qui a demandé l'application de l'article 74 du règlement.

Je prie donc Mmes et MM. les secrétaires de vérifier ensemble — afin de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée — dans l'enceinte du palais, si le quorum est atteint.

(*Il est procédé à cette vérification.*)

Mme la présidente. En attendant le résultat de cette vérification, je donne la parole à M. Ginestet pour un rappel au règlement.

M. Edmond Ginestet. Que se produirait-il si nous acceptions la méthode qui vient d'être instaurée ? Il suffirait à la commission, pour éviter qu'un parlementaire lui réponde, de céder une partie de son temps de parole à un orateur qu'elle sait favorable à sa thèse. La thèse contraire ne pourrait donc pas être exposée à l'Assemblée.

C'est ce qui vient de se produire. M. Teitgen a développé non seulement sa thèse personnelle, mais celle de la commission avec la permission de la commission et en bénéficiant du temps de parole de cette dernière.

Il est donc normal qu'un orateur ait maintenant la parole pour lui répondre.

Mme la présidente. Le règlement est absolu et formel, monsieur Ginestet. Reportez-vous à l'article 46.

La commission et le Gouvernement ne m'ayant pas demandé la parole, je ne la leur ai pas donnée, car je n'ai pas à susciter des demandes d'intervention.

M. Edmond Ginestet. C'est un artifice, madame la présidente.

M. André Pierrard. C'est un subterfuge.

Mme la présidente. Mais non, c'est l'application stricte du règlement.

Rassurez-vous, vous aurez d'autres occasions, au cours du débat, de prendre la parole et de vous faire entendre.

M. Edmond Ginestet. C'est un subterfuge pour ne pas donner la parole à la commission.

Mme la présidente. Mmes et MM. les secrétaires m'informent que le quorum n'est pas atteint.

Par conséquent, conformément à l'article 74 du règlement, nous allons être obligés de lever la séance, et je vous propose de tenir la prochaine séance...

M. Emile Hugues. Je m'excuse de vous interrompre, madame la président. J'ai déjà soulevé deux fois la question du quorum au cours de séances du matin, alors que manifestement les députés étaient moins nombreux que maintenant dans l'enceinte du palais et le bureau a estimé que le quorum était atteint.

M. René Lamps. Les commissions siégeaient!

M. Emile Hugues. Aucune commission ne siégeait au moment où les secrétaires ont procédé à la vérification du nombre des députés dans l'enceinte du palais...

Mme la présidente. Monsieur Hugues, je me permets, à mon tour, de vous interrompre.

Nous ne pouvons pas discuter les conclusions des secrétaires.

Vous avez pu constater tout à l'heure que le quorum des secrétaires était atteint. (*Sourires.*)

Plusieurs d'entre eux ont procédé, ensemble, à la vérification dans l'enceinte du palais. Ils sont tous d'accord pour déclarer que le quorum n'est pas atteint.

Je dois accepter leurs conclusions et je vous demande de faire de même, avec la courtoisie qui vous est habituelle.

Il est impossible de poursuivre le débat.

M. Emile Hugues. Puisque la courtoisie n'est pas réciproque dans cette Assemblée, je préviens que nous n'hésiterons pas à poser la question du quorum chaque fois qu'une affaire nous gênera, pour donner une leçon à ceux qui veulent saboter le régime parlementaire. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Ginestet. C'est vous qui vous proposez de le saboter.

Mme la présidente. Je vais lever la séance et je propose à l'Assemblée de tenir la prochaine séance dans une heure, c'est-à-dire à dix dix-neuf heures trente. (*Mouvements divers.*)

M. Charles Rousseau. Le quorum ne sera pas plus atteint à dix-neuf heures trente que maintenant.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. A vingt et une heures!

Mme la présidente. J'entends bien vos protestations. Vous dites, monsieur Rousseau, que le quorum ne sera pas non plus atteint à dix-neuf heures trente. Mais ma proposition reste dans le cadre du règlement, qui prévoit que la prochaine séance ne peut avoir lieu moins d'une heure après celle-ci.

Nous sommes parvenus à un vote auquel il ne peut être procédé parce que le quorum n'est pas atteint. Si la prochaine séance se tient dans une heure, le quorum ne sera plus requis pour ce vote, et comme d'autre part le quorum n'est jamais nécessaire pour délibérer, nous pourrons poursuivre le débat.

Si, à l'occasion d'un nouveau vote, un groupe de l'Assemblée requiert l'application de l'article 74 du règlement, et si Mmes et MM. les secrétaires constatent que le quorum n'est pas atteint, nous verrons alors ce qu'il conviendra de faire.

En tout cas, la discussion aura avancé. Le devoir de la présidence est de conduire et de faire avancer les débats. Je m'en acquitte conformément au règlement et, je crois, avec la bonne foi et selon la logique.

Personne, je pense, ne peut s'opposer à ma proposition.

M. André Pierrard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierrard, pour un rappel au règlement.

M. André Pierrard. Mme la présidente vient de nous proposer, en application du troisième alinéa de l'article 74 du règlement, de reprendre nos travaux à dix-neuf heures trente pour procéder au vote sur la motion incidente de M. Lamps.

Mme la présidente. Oui, dans une heure, conformément au règlement.

M. André Pierrard. Dans une heure, en effet, conformément au troisième alinéa de l'article 74 du règlement.

Seulement, il est certain, madame la présidente, que c'est l'heure à laquelle la séance est habituellement levée pour permettre à nos collègues de se restaurer; il serait donc normal de fixer à vingt et une heures la prochaine séance, et le délai d'une heure exigé par l'article 74 du règlement serait aussi bien observé.

Mme la présidente. Monsieur Pierrard, vous ne faites pas un rappel au règlement, vous posez une question de procédure.

Vous invoquez le besoin qu'ont nos collègues, et j'ajoute, le personnel, de se restaurer. Je suis aussi sensible que vous à cette considération, mais le meilleur moyen pour que chacun puisse prendre ses repas et aussi son repos à une heure normale, ce serait de laisser se dérouler la séance en bon ordre, sans invoquer des arguments de procédure — j'emploie ce terme pour rester courtoise et parlementaire — comme vous le faites à chaque instant.

Vous vous battez règlement en main. Vous comprenez que la présidence a le devoir de se battre, elle aussi, en s'appuyant sur le règlement, en tout cas de le faire respecter.

M. André Pierrard. Je propose que la suite du débat soit renvoyée à vingt et une heures. J'en ai le droit.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix votre proposition.

M. Albert Gazier, *ministre de l'information.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Mesdames, messieurs, chaque fois que l'Assemblée a été consultée sur l'ajournement de ce débat, elle s'est toujours prononcée contre à une importante majorité.

M. André Pierrard. Importante ? Par 208 voix contre 173.

M. le ministre de l'information. Il ne faudrait pas que l'on puisse, par des arguties de procédure, imposer à l'Assemblée une autre volonté que celle qu'elle a souvent manifestée.

Puisque l'on invoque le règlement pour essayer de saboter ce débat, j'estime que doivent être strictement mises à profit toutes les dispositions qui permettent de mettre un terme à ces manœuvres, et votre proposition, madame la présidente, entre dans cette catégorie.

Si l'Assemblée ne veut pas se laisser manœuvrer, elle doit fixer à échéance aussi brève que possible les séances qui permettront d'en terminer avec ce projet de loi.

Mme la présidente. C'est bien pourquoi j'avais proposé de tenir séance dans une heure. Mais ne perdons pas deux heures pour savoir à quelle heure nous allons de nouveau siéger.

M. André-Jean Godin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Le règlement indique que, si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté à la prochaine séance, qui ne peut se tenir avant un délai d'une heure. Mais ce délai est un délai minimum et j'estime que nous pourrions tenir séance après l'heure du dîner.

Ce serait plus normal, plus sérieux...

M. André Pierrard. Bien sûr!

M. André-Jean Godin. ...et il y aurait plus de chance pour qu'effectivement nous soyons en nombre suffisant pour procéder à des votes.

Mme la présidente. J'ai proposé que la prochaine séance ait lieu dans une heure.

M. Pierrard propose qu'elle ait lieu à vingt et une heures.

Je consulte l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire vingt et une heures, étant entendu que, si cette heure n'est pas retenue, la séance aura lieu dans une heure.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	250
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, la prochaine séance aura lieu dans une heure.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (n°s 10257-11505-11528-11695-11835-11979. — M. Desson, rapporteur.)

Discussion de onze propositions de loi et d'une proposition de résolution relatives au Conseil économique (n°s 2415-3291-3848-8379-8577-9006-9123-9349-9423-9572-8986 rectifié-3645-11696. — M. Jules-Julien, rapporteur.)

Suite de la discussion de neuf propositions de loi et d'une proposition de résolution tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements (n°s 5619-5762-6060-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-6084-8658-10546. — M. Minjoz, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés (n° 11958).

Discussion : 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (n° 9291-8852-10224-10787. — M. Minjoz, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations ; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis Napoléon Bonaparte (n°s 5847-8293-8375. — M. Minjoz, rapporteur.)

A vingt et une heures, quatrième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 2 février 1951.

SCRUTIN (N° 3294)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Yvon après l'article 2 du budget de la marine marchande (Surtaxe de 1 p. 100 sur le prix du fret).

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	393
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Bastid (Paul).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Candeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dourrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Eaan.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Gérard.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcina.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gerhez.
Gervolino.
Giacobbi.
Giolin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillaux (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Jusset.
Hutin-Desgrées.
Huvelin.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.

Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Jully
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maroun.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet
Mulder (André).
Nazi Boni.
Nimane.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyte.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire
Theetten
Thibault.
Tairiet
Thomas (Eugène).
Thorat
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Vernéyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Micnaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
M[illegible]ri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Prolteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mokhtari.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Liselte.
Lucas
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 414
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3295)

Sur l'amendement de M. Cayol à l'article 3 du budget de la marine marchande (Modification des taux du tableau inclus dans cet article).

Nombre des votants..... 550
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 374
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylot.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Béloiaud.
Beugmez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-C'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Scelleur.
Lescorat.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lustau.
Louvet
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun
Maheo.
Mamba Sano.
Marcellin
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Menjon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Peut (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André)
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Lachin.
Hugonnier
Jouville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vairimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.

Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck)
Lisante
Maillocheau
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel
Midol
Montagnier
Moquet.
Mora
Morand
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyral
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté
Ramette.
Renard
Mme Reyraud
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tourchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Verges
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Aragon (d').
Bayrou
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani
Clostermann
Condat-Mahaman
Coulibaly Ouezzin
Derdour
Dusseaulx
Félix-Tchicaya
Furaud.
Godin
Hamani Diori
Houphouet-Boigny
Kaufmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lamine Debaghine
Lambi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès
Liquard
Livry Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski
Pierre-Grouès.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet
Terrenoire.
Theetten
Vendroux
Wolff
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Réty (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauve!
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Lucas
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rochet.
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 375
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3298)

Sur l'article 3 du budget de la marine marchande.

Nombre des votants **550**
Majorité absolue **276**

Pour l'adoption **374**
Contre **176**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Auxiommaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon
Badie
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilères
Binot.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader)
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastelain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph)
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy Marceau, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe)
Farinez
Faure (Edgar).
Felix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André)
Guille.
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Gérard).
Juglas
Jules-Julien (Rhône)
July.
Kir.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Leccurt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maître.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène, Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyte.
Plimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vatrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Minot.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naulré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouvet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vaginés.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Glostermann.
Condat Mahaman.
Soulibaly Ouezzin.
Berthoin.
Dassault.
Feix-Teuicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuenn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Melbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Pierre-Gronès.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Rècy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvet.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Knider.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 375
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3297)

Sur l'ensemble du budget de la marine marchande pour 1951.

Nombre des votants 549
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 373
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chazo.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Dareu.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Doxmier.
Dominjon.
Doua.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèbvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvet.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martet (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Monte (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Panfalont.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilloutet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Mlle Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).

Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Badie.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseau'x
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Léonain-Servez.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Pierre-Grouès
Raulin-Laboureur (de).
Rivet
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Reey (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles)
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 550
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 375
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3298)

Sur la fixation à vingt et une heures de la prochaine séance.

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 231

Pour l'adoption..... 245
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asher de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthé emy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Cronzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dixmier.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fievez
Forcinal
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Henault
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lamel (Joseph).
Lareppe
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard
Livry-Level.
Llante
Macoun
Maillocheau.
Malbrant
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel
Médecin
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Michelet.
Midol
Mondon.
Monin
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Omi
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.

Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin
Sesmaisons (de).
Signor
Sourbet
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau
Amiot (Octave).
Antier.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Louis).
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Finet.
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouvet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guiton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet
Maurice-Petsche
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), (Nord).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
Derdour.
Desjardins.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de)
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 250
Contre 305

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 2 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
M. Hamon, Mme la présidente, M. Patinaud.
Constatation du défaut de quorum.
Rappel au règlement: M. Patinaud, Mme la présidente.
Renvoi du vote sur le procès-verbal à la prochaine séance.
2. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Marcel Hamon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Hamon, sur le procès-verbal.

M. Marcel Hamon. Madame la présidente, je suis dans l'obligation d'invoquer l'article 41, alinéa 5, du règlement.

Je viens, en effet, de lire le procès-verbal de la dernière séance et j'y ai relevé deux erreurs.

Loin de moi la pensée d'incriminer le personnel de cette Assemblée, qui est souvent soumis à de rudes épreuves.

M. Jean Minjoz. Vous y contribuez largement.

M. Marcel Hamon. Au surplus, vous pouvez l'attester, madame la présidente, j'ai été assez fréquemment interrompu par mes collègues et, à certain moment, un peu de confusion s'est produite dans le débat.

Je voudrais relever une première erreur à la page 6 du compte rendu analytique. Je tiens d'autant plus à la relever qu'au moment où je prononçais les paroles qui me sont attribuées je rapportais une déclaration d'un collègue.

Il s'agit, vous vous le rappelez sans doute, de M. Abelin. Le compte rendu analytique m'attribue les paroles suivantes: « ...M. Abelin ... qui déclara un jour, en substance, que la France n'avait pas besoin d'une flotte marchande ».

Ce ne sont pas les paroles que j'ai prononcées. J'estime que la responsabilité de M. Abelin, du Gouvernement et de la majorité est déjà assez lourde pour que je n'y ajoute pas par des inexactitudes.

Les paroles que j'ai prononcées sont celles-ci: « ...que la France n'avait pas besoin d'une flotte marchande importante ».

M. Paul Gosset. C'est encore plus grave

M. Marcel Hamon. Je tiens essentiellement à ce que le mot « importante » soit ajouté au compte rendu.

D'autre part, une seconde erreur figure à la page 7 du compte rendu analytique, où je relève la phrase suivante:

« Mais je comprends que, après avoir entendu — c'était hier soir — un ministre inviter un orateur à ne pas développer à la tribune des observations déjà formulées en conversation particulière, on s'étonne qu'un député fournisse des explications à l'Assemblée. »

Or, je n'ai pas dit « un ministre », j'ai dit: « le ministre de la marine marchande ».

Je tiens essentiellement à ce que cette rectification soit également apportée au procès-verbal.

En conséquence, je demande l'application de l'article 41, alinéa 5: première rectification, après les mots « flotte marchande », ajouter « importante »; deuxième rectification, remplacer les mots « un ministre » par les mots « le ministre de la marine marchande ».

M. Jean Minjoz. Cela allègera le travail du personnel!

Mme la présidente. Je vous donne acte, monsieur Hamon, des rectifications que vous venez de demander. Elles figureront au procès-verbal de la présente séance.

Satisfaction vous est donc donnée, et il n'est nul besoin d'invoquer l'article 41 du règlement.

Il n'y a pas d'autre observation?

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, sur le procès-verbal.

M. Marius Patinaud. Avant de passer au vote sur le procès-verbal, je fais constater que quatre députés de la majorité seulement sont en séance.

Il ne peut être question, dans ces conditions, de voter sur le procès-verbal.

Je demande qu'il soit constaté que le quorum n'est pas atteint.

M. Paul Gosset. Les députés communistes, qui attachent une grande importance au débat, ne sont que huit en séance.

M. Georges Cosnat. Ce n'est pas à nous de voter la loi des « collabos ».

M. Jean Minjoz. C'est à vous justement d'être là pour la combattre.

M. Marcel Hamon. Nous sommes plus nombreux que vous tous réunis.

Mme la présidente. Mmes et MM. les secrétaires seront, je pense, d'accord pour reconnaître qu'en effet le quorum n'est pas actuellement atteint. Je dois donc appliquer le règlement et lever la séance.

La prochaine séance pourra avoir lieu à vingt et une heures.

J'ajouterai cependant — si vous permettez à celle qui a l'honneur de présider cette séance de le faire — que le débat en cours a été organisé.

L'organisation d'un débat, vous le savez, se fait avec beaucoup de soin, en présence ou bien de notre président, M. Edouard Herriot, ou bien d'un vice-président par lui désigné et qui, le représentant, a tous les pouvoirs de M. le président de l'Assemblée nationale; en présence également des présidents de groupe, des présidents des commissions intéressées, et des orateurs inscrits dans le débat.

Par conséquent, l'organisation d'un débat est une sorte de pacte conclu entre ceux qui doivent y participer. Si l'on n'est pas d'accord sur la façon d'organiser le débat, c'est à la réunion de la conférence des présidents qu'il convient de présenter les observations que l'on juge nécessaires et légitimes.

M. André Pierrard. Nous n'y avons pas manqué.

M. Guy Desson. Cela se voit!

Mme la présidente. A la suite de cette organisation du débat, vous le savez, les temps de parole ont été dépassés par certains groupes. Présidant une séance où cette question était à l'ordre du jour, j'ai donné lecture moi-même des temps de parole qui restaient au Gouvernement, à la commission et aux différents groupes.

Le groupe communiste et le groupe radical avaient épuisé leur temps de parole. J'ai pris sur moi de vous proposer un accord, en toute bonne foi de la part de la présidence, et en toute bonne foi de votre part.

Cet accord, vous l'avez conclu; vous avez accepté ma proposition. Je vous ai dit: Je ne conçois pas un débat où des amendements pourraient être déposés par des députés appartenant à une groupe — à n'importe quel groupe de l'Assemblée — et ne pourraient pas être défendus. Je vous propose donc de ne plus prendre la parole, sauf sur les amendements, c'est-à-dire sur des propositions comportant sanction. Vous aurez cinq minutes par amendement, pas davantage; c'est suffisant pour développer une argumentation.

Vous m'avez approuvée; vous avez conclu le pacte. Et je ne pense pas outrepasser mes droits en vous disant que vous êtes en train de transgresser ce pacte et de rompre notre accord. En agissant comme vous le faites, vous me mettez dans une situation infiniment difficile — ce qui n'est rien pour moi — et pénible.

C'est tout ce que j'ai le droit de vous dire. Je crois que je puis faire appel à votre bonne foi, à votre conscience de parlementaires.

M. Marius Patinaud. Permettez...

Mme la présidente. Je voulais prononcer ces paroles. Il n'y a pas lieu de me répondre, je vous assure.

Vous pouvez maintenant utiliser la procédure réglementaire. Naturellement, je ne puis pas m'y opposer.

Je ne reviendrai pas, moi, sur le pacte qui a été conclu. Je vous laisserai cinq minutes de parole par amendement, procédure dont nous avions décidé l'application. Mais je ne vous accorderai pas plus de cinq minutes pour défendre les amendements que vous présenterez, et je suis sûre que mes collègues vice-présidents, à quelque groupe qu'ils appartiennent, montreront la même rigueur.

Cela dit, je suis obligée d'appliquer le règlement et je vais lever la séance, puisque le vote sur le procès-verbal ne peut pas avoir lieu, faute de quorum.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Ce rappel au règlement porte sur ceci:

Il est prévu que, normalement, les séances doivent être levées à dix-neuf heures.

Mme la présidente. Mais le règlement ne prévoit pas que l'on demande la vérification du quorum à propos de chaque vote. C'est une question de bonne foi.

M. Paul Gosset. Nos collègues communistes savent bien que la faute leur en incombe.

M. Marius Patinaud. Ce rappel au règlement, madame la présidente, est le prétexte pour vous dire que nous voulons rendre hommage à votre impartialité dans ce débat.

Mais les choses sont ce qu'elles sont. Vous savez bien que ce débat ne représente nullement la volonté de la majorité de l'Assemblée.

Mme la présidente. Mais si, elle s'est exprimée et elle n'a pas accepté l'ajournement.

M. Marius Patinaud. Sur 620 députés, 208 seulement se sont prononcés contre.

Mme la présidente. C'est la majorité. Nous sommes en démocratie.

M. Marius Patinaud. Vous savez encore que le groupe parlementaire communiste reçoit, dans la bataille qu'il livre actuellement, les encouragements de nombreux députés appartenant à d'autres groupes.

M. Guy Desson. M. Godin!

Mme la présidente. Il ne s'agit plus d'un rappel au règlement, monsieur Patinaud.

J'ai dit ce que je croyais qu'il était de mon devoir de dire.

M. Marius Patinaud. Vous comprendrez que nous avons le devoir de continuer à mener cette bataille.

Mme la présidente. La prochaine séance aura lieu à vingt et une heure, sous ma présidence.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures, quatrième séance publique:

Vote sur le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour.

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (n°s 10257-11505-11528-11695-11835-11979);

Discussion de 11 propositions de loi et d'une proposition de résolution relatives au Conseil économique (n°s 2415-3291-3848-8379-8577-9006-9123-9349-9423-9572-8986 rectifié-3645-11696);

Suite de la discussion de 9 propositions de loi et une proposition de résolution tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements (n°s 5619-5762-6060-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-6084-8658-10546);

Discussion du projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés (n° 11958);

Discussion: 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (n°s 9291-8852-10224-10787);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au Corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (n°s 5847-8293-8375).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 22e SÉANCE

4e Séance du Vendredi 2 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal de la troisième séance de ce jour. — Adoption.
2. — Procès-verbal de la deuxième séance de ce jour.
MM. Lamps, Patinaud, Mme la présidente, M. Pierrard.
Adoption, au scrutin.
Rappel au règlement: M. Tourné, Mme la présidente.
Rappel au règlement: M. Minjoz, Mme la présidente.
Rappel au règlement: M. Rincent, Mme la présidente.
Rappel au règlement: M. Grenier, Mme la présidente.
3. — Dévolution des biens des entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Scrutin sur la motion incidente présentée par M. Lamps: pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat du scrutin: rejet de la motion.
Avant l'article 2.
Amendement de M. Thuillier et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire un article additionnel: M. Thuillier, Mme la présidente.
Constatation du défaut de quorum.
Renvoi du scrutin à la prochaine séance.
4. — Incident.
M. Patinaud, Mme la présidente.
5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL DE LA TROISIEME SEANCE DU VENDREDI 2 FEVRIER

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROCES-VERBAL DE LA DEUXIEME SEANCE DU VENDREDI 2 FEVRIER

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle, conformément au troisième alinéa de l'article 74 du règlement, le vote sur le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour.

Il n'y a pas d'observation ?

M. René Lamps. Madame la présidente, nous avions demandé le scrutin sur le procès-verbal.

M. Marius Patinaud. C'est le règlement. Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum une heure après, il doit être procédé au scrutin public.

M. René Lamps. Nous avons demandé le scrutin et l'application de l'article 74 du règlement.

Mme la présidente. Vous avez demandé l'application de l'article 74. Je me suis conformée à cette demande, mais le scrutin public n'est pas obligatoire.

M. Marius Patinaud. L'article 74, madame la présidente, prévoit qu'une heure après, il doit être procédé au scrutin.

Mme la présidente. Lisez l'article 74 du règlement et vous verrez que le vote est valable quel que soit le nombre des votants. Mais il n'est pas dit que le vote doit avoir lieu obligatoirement par scrutin

M. André Pierrard. Madame la présidente, il est évident que nous avions demandé le scrutin, sinon on n'aurait pas recherché le quorum.

Mme la présidente. On peut poser la question du quorum sans demander le scrutin.

Pour l'adoption du procès-verbal à main levée, le quorum peut être demandé.

Je mets aux voix le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. André Pierrard. Si, madame la présidente, nous avons demandé le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	311
Contre	242

M. André Tourné. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Tourné, pour un rappel au règlement.

M. André Tourné. En qualité de secrétaire, je conteste les chiffres que vous venez de proclamer, madame la présidente, les estimant inexacts.

En effet, quoique mes collègues et moi n'ayons pas eu le temps de compter les bulletins, trois secrétaires ont pris la décision de vous donner connaissance du vote qui vient d'intervenir.

Or, le premier alinéa de l'article 82 du règlement est ainsi conçu :

« Lorsque, dans le dépouillement d'un scrutin, l'écart entre le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à 25, ou lorsque le nombre des bulletins recueillis dans les urnes est supérieur au nombre des députés pouvant prendre part au vote, les secrétaires doivent procéder au pointage des votes émis. »

M. Guy Desson. C'est l'aveu que vos amis ont chargé les urnes.

M. André Tourné. Le pointage n'a pas eu lieu. J'estime qu'une irrégularité a été commise et, pour cette raison, je demande une réunion du bureau.

M. Jean Minjoz. Comment savez-vous qu'il y avait davantage de bulletins que de députés ayant pris part au vote ?

Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. Monsieur Tourné, l'Assemblée a pu constater le sérieux de la longue discussion qui a eu lieu entre les secrétaires. Ceux-ci ont décidé. Je n'ai pas à discuter de la valeur de la décision qu'ils me transmettent et que je me borne à proclamer.

Vous devriez, monsieur Tourné, présenter les observations que vous venez d'émettre sur la régularité du vote qui vient d'intervenir au début de la prochaine séance à propos du procès-verbal de celle-ci.

M. Marius Patinaud. Nous n'y manquerons pas, de toute façon.

M. Jean Minjoz. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, madame la présidente.

Mme la présidente. Je n'ai pas l'intention de vous la refuser, monsieur Minjoz, mais je tiens auparavant à faire connaître que, pour moi, l'incident est clos.

Si M. Tourné ou un autre membre de son groupe a des observations à présenter à propos de la régularité du vote qui vient d'intervenir, il aura la faculté de le faire — mais ce n'est pas pour lui une obligation (*Sourires*) — au début de la prochaine séance.

La parole est à M. Minjoz, pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, depuis la reprise de ce débat, à la fin de l'après-midi, nous assistons à la mise en œuvre d'un système de sabotage systématique parfaitement organisé.

M. André Pierrard. Aussi systématique que la volonté du Gouvernement de donner 3 milliards de francs aux collaborateurs.

M. Guy Desson. C'est faux.

Mme la présidente. Monsieur Pierrard, vous n'avez pas la parole.

M. Jean Minjoz. Je ne veux pas discuter pour le moment la position que chaque groupe ou chaque collègue entend prendre au sujet de la loi soumise à nos délibérations.

Je constate simplement qu'une minorité de députés essaye...

M. Marius Patinaud. Vous êtes 208 dans cette Assemblée à vouloir donner 3 milliards de francs aux collaborateurs.

M. Guy Desson. C'est faux.

M. Marius Patinaud. La majorité y est hostile !

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, vous n'avez pas la parole.

M. Jean Minjoz. Je constate simplement qu'une minorité de députés, au lieu d'essayer de combattre par des arguments de fond le projet soumis à nos délibérations sabote celles-ci...

M. Paul Hutin-Desgrèes *et plusieurs membres au centre.* Très bien !

M. Marius Patinaud. Vous avez limité notre temps de parole pour que nous ne puissions pas développer les arguments de fond.

Mme la présidente. Vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Jean Minjoz. Le règlement est conçu, non pour permettre le sabotage de nos débats, mais pour les organiser d'une façon rationnelle et judicieuse.

M. Marius Patinaud. Et pour que vos collègues puissent aller dormir tranquilles. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Vous êtes dix sur ces bancs.

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, devant votre persistance à interrompre l'orateur, je déclare que vos interruptions ne figureront plus au procès-verbal.

M. Jean Minjoz. M. Patinaud pourra faire toutes les observations qu'il voudra (*Interruptions à l'extrême gauche*), il ne m'empêchera pas de constater que sur les bancs du groupe communiste il y a exactement huit ou neuf membres présents (*Interruptions à l'extrême gauche*)...

(*M. Patinaud, interrompant l'orateur, est rappelé à l'ordre.*)

M. Jean Minjoz. ...qui prétendent, comme c'est leur droit, parler au nom de l'ensemble du groupe communiste, mais en essayant de brimer les autres députés qui représentent tout de même quatre cents de leurs collègues.

A l'extrême gauche. Deux cent huit !

M. Jean Minjoz. Cette minorité communiste se livre à une action indigne de gens qui, en paroles ou en écrits tout au moins, se prétendent des démocrates et des républicains. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Jamais ceux qui ont voulu l'organisation du système parlementaire — vous pouvez relire les œuvres de tous les grands philosophes du dix-huitième siècle — n'ont conçu que l'organisation parlementaire puisse être utilisée pour le sabotage des lois que les représentants du peuple élaborent au nom de celui-ci.

M. Edmond Ginestet. Ceux qui sont morts dans la Résistance n'avaient pas pensé qu'il y aurait des députés comme vous.

Mme la présidente. Monsieur Ginestet, vous n'avez pas la parole.

M. Jean Minjoz. J'ai une opinion sur les articles de la loi sur la dévolution des biens de presse. Je la défendrai comme je l'ai toujours fait dans tous les débats auxquels j'assiste depuis six ans, mais je le ferai, comme à mon habitude, avec la correction qui s'impose et avec la volonté de ne me servir du règlement que pour assurer le respect de la libre opinion et de la libre discussion.

M. René Lamps. Et au profit des collabos !

M. Jean Minjoz. Ce que vous faites est grave. Vous essayez de déconsidérer complètement le régime parlementaire.

Vous accomplissez exactement la même besogne que ceux qui siègent sur d'autres bancs, dont vous prétendez qu'ils sont vos adversaires et qui, d'une autre façon, dénoncent l'impuissance du régime républicain et du régime démocratique.

M. Max Brusset. Que signifie cela ?

M. Jean Minjoz. Vos bulletins se sont déjà assez souvent mêlés à ceux des adversaires de la quatrième République ; cela continue aujourd'hui. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Minjoz, veuillez conclure.

M. Jean Minjoz. Pour conclure ce rappel au règlement, j'invoque la nécessité absolue où nous nous trouvons de modifier notre règlement pour empêcher cette utilisation systématique qui en est faite et permettre à tous ceux qui restent des démocrates et des républicains de prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter notre Assemblée et empêcher son sabotage systématique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un fait personnel.

Mme la présidente. Je vous donnerai la parole à la fin de la séance, comme le règlement le prévoit.

M. Germain Rincent. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Rincent, pour un rappel au règlement.

M. Germain Rincent. Madame la présidente, le résultat du scrutin qui a été proclamé est certainement exact...

Mme la présidente. J'ai dit que je considérais l'incident comme clos.

D'ailleurs, M. Tourné, qui avait demandé la parole pour contester ce résultat, a accepté d'intervenir ultérieurement sur le procès-verbal de la présente séance.

Comme lui, monsieur Rincent, vous voudrez bien présenter vos observations sur le même sujet à propos du procès-verbal.

L'incident est clos.

M. Germain Rincent. Je demande à être inscrit pour prendre la parole en fin de séance.

Mme la présidente. Pour un fait personnel ?

M. Germain Rincent. Oui, madame la présidente.

M. Fernand Grenier. Madame la présidente, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Grenier, pour un rappel au règlement.

J'espère que son intervention constituera réellement un rappel au règlement.

M. Fernand Grenier. Il s'agira d'un rappel au règlement, madame la présidente.

Mme Isabelle Claeys. Comme dans l'intervention de M. Minjoz !

M. Fernand Grenier. Exactement comme M. Minjoz, je veux parler très clairement à cette Assemblée.

M. Minjoz a exprimé son indignation, mais je ferai remarquer que mardi dernier, quand nous avons demandé que tous les députés présents, beaucoup plus nombreux ce jour-là que ce soir, prennent leurs responsabilités, c'est un membre du groupe de M. Minjoz qui a demandé que le vote n'ait lieu que jeudi.

Mme la présidente. C'était son droit, selon le règlement.

M. André Pierrard. Et nous usons du nôtre aujourd'hui.

M. Fernand Grenier. Oui, c'était son droit, mais n'est-ce pas également le nôtre de faire appel au règlement ?

Les articles qui vont venir en discussion sont essentiels puisqu'ils prévoient un don de 3 milliards de francs à la presse de collaboration.

Nous sommes en outre obligés de tenir compte de ce fait: hier, bien que quarante-huit heures aient été laissées à tous les groupes pour provoquer la présence de leurs membres lors du vote, 208 députés seulement ont repoussé la motion préjudicielle déposée par notre groupe.

Mme la présidente. Ils constituaient la majorité, monsieur Grenier.

Votre intervention n'est pas un rappel au règlement.

M. Guy Desson. C'est un rappel du passé.

M. Fernand Grenier. Elle constitue un rappel au règlement de la même qualité que celui de M. Minjoz.

Mme la présidente. Le vote dont vous parlez est acquis et nous ne pouvons pas y revenir.

M. Fernand Grenier. Madame la présidente, avec la courtoisie que je vous dois,...

Mme la présidente. Elle vous est habituelle.

M. Fernand Grenier. ...je suis obligé de vous faire remarquer que M. Minjoz a développé une série de considérations.

Je développe les miennes de la même manière.

M. Guy Desson. Mais le temps de parole du groupe socialiste n'est pas épuisé.

Mme la présidente. Monsieur Grenier, vos considérations concernent le passé, qui est révolu.

M. Fernand Grenier. Lorsque, dans un scrutin relatif à une loi de cette importance et malgré un appel pressant de leur groupe, 208 députés seulement se sont prononcés pour le principe de cette loi...

M. André Pierrard. Très bien!

M. Fernand Grenier. ...il serait immoral que douze députés — certains groupes ne sont représentés ce soir par aucun de leurs membres...

M. Guy Desson. Comme les députés qui vous sont apparentés, les progressistes!

M. Fernand Grenier. ...et l'on ne sait à qui ils ont confié leurs bulletins — votent l'octroi de trois milliards de francs à la presse de collaboration. Ce serait un véritable scandale.

Nous avons parfaitement le droit d'user du règlement pour éviter que le vote concernant une somme aussi importante intervienne en présence d'une douzaine de députés seulement...

M. André Pierrard. Dans la nuit!

M. Fernand Grenier. ...et dans la nuit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. L'incident est clos.

— 3 —

DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (n°s 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979).

Conformément au 3e alinéa de l'article 74 du règlement, il va être procédé au vote sur la motion préjudicielle déposée par M. Lamps.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Voici après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	231
Contre	306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à un amendement déposé par M. Thuillier et plusieurs de ses collègues, qui tend à insérer, avant l'article 2, le nouvel article suivant:

« L'évaluation de la consistance des biens visés à l'alinéa 4

de l'article 1er et modifiant l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi du 11 mai 1946 sera établie selon les règles suivantes :

« 1° Il sera tenu compte des amortissements qui auront été normalement pratiqués selon les règles fixées par l'administration des contributions directes ;

« 2° Si les biens n'ont pas fait l'objet d'amortissement, les experts désignés, suivant la procédure prévue à l'article 6, devront procéder à l'évaluation des biens à l'époque de leur prise en charge par l'administrateur provisoire, ou par l'administrateur-séquestre dans le cas où la mise sous séquestre n'a pas été précédée d'une administration provisoire.

« Cette évaluation servira de base aux indemnités dont la commission susvisée à la charge de déterminer le montant, conformément aux dispositions de l'article précédent. »

La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Voici pourquoi nous avons déposé cet amendement.

L'article 1er expose dans quelles conditions sera constituée une commission capable d'évaluer les indemnités à verser aux anciens propriétaires de journaux ayant paru sous l'occupation.

L'article 2, de son côté, prévoit le mode de financement de ces indemnités.

Mais rien n'est prévu à aucun article du projet de loi pour donner une base solide, nécessaire au travail des experts qui auront à apprécier et à transmettre leur rapport à la commission des cinq.

Par cet amendement, nous demandons, en somme, que les règles fixées pour tous, par l'administration des contributions directes, soient respectées en cette matière et fournissent une base très sérieuse au travail des experts.

Voilà pourquoi je prie l'Assemblée d'accepter cet amendement par scrutin en demandant à Mme la présidente et au bureau de vouloir bien, conformément à l'article 74 du règlement, faire vérifier si le quorum est atteint.

Mme la présidente. L'application de l'article 74 du règlement étant demandée, je prie Mmes et MM. les secrétaires de vérifier si le quorum est atteint.

Je pense, d'ailleurs, qu'il n'est pas nécessaire qu'ils se rendent à cet effet dans l'enceinte du Palais et qu'ils seront d'accord pour constater que le quorum n'est pas atteint.

La séance va donc être levée et le vote reporté à la séance suivante.

M. Marius Patinaud. J'ai demandé la parole pour un fait personnel.

Mme la présidente. J'allais le rappeler. Je vais vous la donner.

— 4 —

INCIDENT

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, pour un fait personnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je rappelle à l'orateur que le règlement lui accorde cinq minutes.

M. Marius Patinaud. Il ne s'agit pas d'un fait personnel, madame la présidente.

Je veux me justifier, en invoquant le règlement, parce que j'ai été, de votre part, victime d'un rappel à l'ordre.

M. Philippe Farine. C'est exactement ce que l'on appelle un fait personnel.

Mme la présidente. Si votre intervention vise la présidence, monsieur Patinaud, il s'agit d'un rappel au règlement. Si vous vous adressez à l'Assemblée, c'est un fait personnel.

Vous avez demandé la parole pour un fait personnel. Je vous ai répondu que je vous la donnerais à la fin de la séance. Nous y sommes. Vous avez, pour cinq minutes, la parole pour un fait personnel.

M. Marius Patinaud. La démonstration est, une fois de plus, faite que le souci de l'Assemblée est de nous interdire de prouver le caractère odieux de la loi que nous discutons.

M. Jean Minjoz. Pas du tout !

M. Marius Patinaud. Je veux simplement souligner — je crois que c'est indispensable — la spoliation que vous préparez aux dépens des vieux travailleurs en particulier.

M. Guy Desson. C'est faux et vous le savez bien.

Au centre. Au fait !

M. Marius Patinaud. Vous avez tellement peur que j'en fasse la démonstration que, par tous les moyens, vous voulez nous empêcher de parler. (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Minjoz. Il n'y a que les communistes qui parlent !

M. Germain Rincent. Et qui sabotent les votes.

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, je vous ai donné la parole pour un fait personnel...

M. Marius Patinaud. Vous ne m'avez pas permis autre chose.

Mme la présidente. ...et pour cinq minutes. Il est vingt-deux heures et demie

M. Marius Patinaud. Madame la présidente, je vous demande de bien vouloir tenir compte des interruptions dans les cinq minutes qui me sont accordées.

Mme la présidente. J'en tiendrai compte.

Je vous demande de ne pas aborder d'autres sujets et de rester dans les limites du temps qui vous est imparti.

M. Marius Patinaud. A la condition que je ne sois pas interrompu.

Il importe de souligner que cette mauvaise opération est réalisée sous la haute autorité d'un ministre socialiste, M. Gazier, et que le rapporteur d'une loi appelée, à tort d'ailleurs « loi Desson » est un socialiste.

M. Louis Noguères. Voilà bien le fait personnel !

Mme la présidente. Je vous prie de ne pas interrompre.

M. Marius Patinaud. Chacun sait, d'ailleurs, que cette loi est due à l'initiative de M. Baylet.

Comme je ne veux pas m'exposer à un autre rappel à l'ordre, je me contenterai de dire, monsieur Desson, que, dans ce cas précis, vous êtes l'exécuteur.

Il importe de souligner aussi que c'est M. Minjoz qui propose une modification du règlement précisément pour nous interdire de nous expliquer et, comme vous l'avez déjà fait une fois, pour permettre à un capitaine des gardes mobiles d'occuper le fauteuil de la présidence.

Mme la présidente. Pour le moment, j'y suis. (*Très bien! très bien! et rires au centre, à gauche et à droite.*)

M. René Thuillier. Cramponnez-vous, madame la présidente ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Si l'on se rappelle que c'est M. Schmitt qui, mardi dernier, a joué les terre-neuve pour vous éviter une défaite lors du scrutin à la tribune, aucun doute n'est plus possible sur le but de cette loi qui tend à rendre leurs biens aux collaborateurs de la presse, les indemnisant ainsi de leur trahison.

M. Guy Desson. C'est faux.

M. Marius Patinaud. Les ministres, les députés socialistes sont au premier rang dans cette opération.

Cela vous gêne donc tellement que l'on dise que c'est l'argent des vieux que vous donnez ?

M. Guy Desson. Ce n'est pas vrai.

M. Marius Patinaud. C'est la vérité même.

Vous n'avez, pour en juger, qu'à vous reporter aux déclarations de M. Petsche, qui a avoué que l'argent disponible dans les caisses de la sécurité sociale est versé au Trésor public, l'Etat utilisant cet argent pour ses besoins.

M. André Pierrard. Très bien !

M. Marius Patinaud. Comme vous avez prévu, en faveur des collaborateurs, une avance de trois milliards de francs par le Trésor, c'est bien l'argent des vieux que vous allez donner à ces collaborateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Desson. Et voilà pourquoi votre fille est muette! (*Rires.*)

M. André Pierrard. C'est irréfutable.

M. Marius Patinaud. Et qui allez-vous ainsi faire bénéficier des millions de vieux ?

Je ne prendrai qu'un seul exemple.

Profitant des cinq minutes qui me sont accordées, je parlerai d'un homme que vous ne récuserez pas.

Mme la présidente. Votre intervention ne porte pas sur un fait personnel.

M. Marius Patinaud. Il s'agit de M. Vincent Auriol.

Parlant de *La Garonne*, il qualifiait cette feuille de journal fasciste à la solde de Hitler. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Il ne s'agit pas là d'un fait personnel et vous n'avez pas le droit de mettre en cause devant l'Assemblée M. le Président de la République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marius Patinaud. Je ne le mets pas en cause.

M. André Pierrard. On n'a pas le droit de citer des paroles du Président de la République ?

Mme la présidente. Je vous demande, monsieur Patinaud, de passer sur ce point de votre intervention et je vous rappelle encore que vous avez la parole pour un fait personnel.

M. Jean Baylet. Ses paroles ne figureront pas au *Journal officiel*. (*Rires.*)

M. Marius Patinaud. Cela vous ennuie qu'on parle de *La Garonne*, monsieur Baylet ?

M. Jean Baylet. Pas du tout! Cela me rappelle mon pays.

Mme la présidente. Je prie nos collègues de bien vouloir écouter M. Patinaud sans l'interrompre.

M. Marius Patinaud. Je vais parler de *La Garonne* elle-même...

M. Jean Baylet. C'est un bien beau fleuve. (*Rires.*)

M. Marius Patinaud. ...qui faisait partie d'*Inter-France* et qui, pour demander des faveurs... (*Interruptions au centre.*)

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, il ne s'agit toujours pas d'un fait personnel.

M. André Noël. Et s'il faisait parler la Volga ? (*Rires au centre.*)

M. Marius Patinaud. Vous avez tort, monsieur Noël de venir siéger après avoir trop copieusement dîné. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. André Noël. Zéro! (*Rires au centre.*)

M. Marius Patinaud. C'est *La Garonne* donc, qui, pour justifier les demandes qu'elle soumettait à la censure allemande, se flatta de sa servilité.

C'est à ce journal que votre loi va donner quelques centaines de millions de francs!

Et vous refusez de faire droit aux revendications des vieux...

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, vous développerez cette argumentation à un autre moment; vous en aurez certainement l'occasion et le loisir.

Je vous demande de conclure sur le fait personnel qui a motivé votre intervention, sinon je serai obligée de vous retirer la parole.

Ne m'y contraignez pas.

M. Marius Patinaud. Comme je ne veux pas que la parole me soit retirée, je constate une fois de plus...

M. Guy Desson. Que *La Garonne* ne tombe pas sous le coup de la loi.

M. Marius Patinaud. Ne défendez pas *La Garonne*. Il semble que vous y avez trop d'intérêt.

M. Philippe Farine. La Garonne ne coule pas dans les Ardennes!

M. Eugène Rigal. Si la Garonne avait voulu... (*Rires*)

M. Marius Patinaud. J'ai parlé de fait personnel.

Je dois répondre, en effet, à l'accusation qu'a formulée M. Minjoz.

Vous parlez de la liberté, avec un grand L. Je vais vous montrer ce qu'est votre liberté.

La liberté d'opinion ? Vous avez révoqué Joliot-Curie, Irène Curie (*Rires au centre*) des maîtres-ouvriers ou de simples fonctionnaires, parce qu'ils ne pensent pas comme M. Truman.

Liberté de la presse ? Vous avez saisi *L'Humanité*, *Ce Soir* et *Libération*, interdit le *Journal du bureau d'information des partis communistes et ouvriers*.

Liberté de manifestation ? Vous arrêtez les manifestants devant l'hôtel Astoria.

Mme la présidente. Vous avez une minute pour conclure, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Le droit de vote ? Vous truquez et vous préparez un nouveau truquage électoral.

M. Guy Desson. Vous pouvez parler, ce soir, de truquage des votes!

Mme Isabelle Claeys. Nous appliquons le règlement.

M. Marius Patinaud. Votre comportement traduit votre isolement grandissant des masses et vous avez peur.

Vous avez peur sur tous les sujets, parce que partout votre politique est désavouée.

Mme la présidente Je vous prie de conclure, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Vous avez peur qu'on ne parle des vieux ou des allocations familiales.

Vous ne comptez plus maintenant que sur la guerre et sur les généraux nazis.

M. André Noël. Von Paulus!

M. Marius Patinaud. C'est pourquoi vous voulez réintégrer ceux qui ont si bien servi Hitler.

Mais soyez tranquilles. Entre vos désirs et la réalité, il y a un obstacle, c'est le peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. L'incident est clos.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Conformément à l'article 74 du règlement, la prochaine séance aura lieu dans une heure afin de permettre le vote sur l'amendement de M. Thuillier au projet de loi relatif à la dévolution des biens des entreprises de presse.

En conséquence, à vingt-trois heures trente-cinq minutes, cinquième séance publique:

Scrutin sur l'amendement de M. Thuillier et plusieurs de ses collègues tendant à insérer un nouvel article dans le projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946.

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (n°s 10257, 11505, 11528, 11695, 11825, 11979. — M. Desson, rapporteur).

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

4e séance du vendredi 2 février 1951.

SCRUTIN (N° 3299)

Sur le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 319
Contre 240

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Allonneau.
Amiot (Octave),
Antier
Anxionnaz.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aligarde.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Baranzé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Boubey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Ernecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Husset
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Kir
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli
Marie. (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Menaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Olmi.
Orvoen
Fantalonl.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Pomso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et Vilaine.
Temple.
Terpend
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Auneran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dixmier.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Jaubert.
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.

Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chamant.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Desjardins.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecrivain-Servoz.
Lespès.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grones.
Rivet.
Roulon.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvet.
Gay (Francisque).
Guycmard.
Khider.
Lisette.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Monstier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 311
Contre 242

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3390)

Sur la première motion préjudicielle de M. Lamps au débat sur le projet relatif aux biens de presse. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 537
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 231
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bauffay d'Asson (de).
Bayou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Bianchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier (Cottereau), Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Carter (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerniolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Chérrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.

Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thecten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bara.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Rhône.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deixos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauld.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjarret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bachelet.
Barbier.
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand) Alger.
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delachenal.
Derdour.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Garet.
Gavini.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jean-Moreau.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lescorat.
Liquard.
Mallez.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Mazel.
Mezerna.
Mokhtari.
Monin.
Moynet.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierre-Grouès.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Foubblanc.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Fauvel.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Khider.
Liselte.
Lucas.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la quatrième séance du 3 janvier 1951.*
(*Journal officiel* du 31 janvier 1951.)

Dans le scrutin (n° 3280) de l'amendement de M. Bétolaud à l'article 1er du projet sur les biens de presse (transmission uniquement des biens corporels et incorporels servant directement ou indirectement à la marche de l'entreprise) :

M. Jean Masson (Haute-Marne), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SÉANCE

5e Séance du Vendredi 2 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. Tourné, Rincent, Mme la présidente, M. Desson.
Rappel au règlement: M. Patinaud, Mme la présidente.
Constatation du défaut de quorum.
Renvoi du vote sur le procès-verbal à la prochaine séance.
Maintien de la prochaine séance à samedi matin.
2. — Rappel d'inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas debat.
3. — Renvois pour avis.
4. — Dépôt de propositions de loi.
5. — Dépôt de propositions de résolution.
6. — Dépôt de rapports.
7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt-trois heures trente-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la quatrième séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. André Tourné. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Tourné, sur le procès-verbal.

M. André Tourné. Madame la présidente, j'ai demandé la parole pour contester un vote.

J'ai été amené à déclarer que nous n'étions pas d'accord à propos du dépouillement du scrutin sur l'adoption du procès-verbal de la deuxième séance.

Vous nous avez dit que l'incident était clos pour vous, mais que nous aurions la possibilité d'intervenir sur le procès-verbal.

Comment les choses se sont-elles passées ? Très normalement. A la tribune, il est arrivé un nombre de bulletins supérieur au nombre des députés qui normalement peuvent prendre part au vote.

Les huissiers nous ont donné connaissance du nombre de ces bulletins: il y en avait 722.

M. Guy Desson. C'est bizarre !

M. André Tourné. Aux termes de l'article 82 du règlement, que je me permets de relire, « lorsque, dans le dépouillement d'un scrutin, l'écart entre le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à vingt-cinq » — ce n'était pas le cas — « ou lorsque le nombre des bulletins recueillis dans les urnes est supérieur au nombre des députés pouvant prendre part au vote » — ce qui était le cas — « les secrétaires doivent procéder au pointage des votes émis ».

Nous n'avons pas le droit de modifier le règlement. Nous devons nous incliner devant la volonté nettement exprimée à l'article 82 qui, jusqu'à preuve du contraire, est la loi commune que nous devons tous respecter.

Malheureusement, il n'en a pas été ainsi. Alors que les bulletins se trouvaient déjà rassemblés, on les a comptés une deuxième fois.

Nous nous sommes opposés à cette opération et nous nous y opposons encore, parce qu'elle est contraire à toutes les traditions.

Il n'y a pas d'exemple dans cette législature qu'on se soit permis une seule fois de faire ce qu'on a fait ce soir.

Pourtant, nous avons eu des séances très compliquées au cours de ces dernières années. Il est arrivé parfois que des groupes aient chargé les urnes, mais jamais on n'a fait ce qui a été fait ce soir.

M. Fernand Bouxom. Volontairement ?

M. André Tourné. Que ce soit volontairement ou non, le règlement n'interdit pas qu'on charge.

M. Philippe Farine. Que faites-vous de la bonne foi ?

M. Marius Patinaud. Ne parlez pas de bonne foi, vous qui voulez donner des milliards aux collabos.

M. Guy Desson. Ce n'est pas vrai !

M. Philippe Farine. Et nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous.

Mme la présidente. M. Tourné a seul la parole, ne l'interrompez pas.

M. André Tourné. Ne voulant pas aller à l'encontre d'une tradition bien établie, et ne voulant pas voir se renouveler de tels faits, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer par scrutin sur l'adoption du procès-verbal.

Toutefois comme, malheureusement, il n'y a dans cette enceinte qu'une poignée de députés et qu'il est pénible pour l'harmonie de nos débats et même pour la dignité de l'Assemblée qu'à minuit moins vingt nous soyons obligés de légiférer devant des banquettes à peu près vides, nous demandons,

conformément à l'article 74 du règlement, qu'avant le vote les secrétaires disent si le quorum est atteint. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Germain Rincent. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Rincent, sur le procès-verbal.

M. Germain Rincent. Madame la présidente, je voudrais ajouter quelques mots à propos du scrutin mis en cause par un de nos collègues.

Je ne désire pas non plus légiférer à cette heure tardive quoique les retards qui se sont multipliés ne nous soient pas imputables.

Je veux simplement indiquer que c'est sans doute par erreur que le groupe communiste a mis dans l'urne deux paquets semblables de bulletins liés par un caoutchouc.

M. Fernand Bouxom. Tout le monde peut se tromper. (*Rires au centre et à gauche.*)

M. Germain Rincent. Tout le monde peut se tromper, en effet!

En tout cas la majorité des secrétaires a estimé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de ces deux paquets identiques. C'est ce qui a permis d'éviter le pointage.

Je devais cette explication à l'Assemblée, et je m'en tiens là.

Mme la présidente. L'application de l'article 74 a été demandée.

Il me paraît inutile d'inviter Mmes et MM. les secrétaires à parcourir l'enceinte du Palais afin de constater que le quorum est atteint.

Il est évident que le quorum n'est pas atteint.

La séance va donc être levée.

M. Guy Desson. Je demande la parole.

Mme la présidente. Est-ce pour une observation sur le procès-verbal ?

M. Guy Desson. Au nom de la commission de la presse.

Mme la présidente. Jusque-là, il ne pouvait être question que du procès-verbal.

M. Guy Desson. Madame la présidente, après tous ces rappels au règlement, la commission compétente pour le projet de loi en cause pourrait peut-être rappeler un peu les faits.

Le projet de loi inscrit à notre ordre du jour de ce soir a donné lieu à une étude, par la commission de la presse, qui a duré exactement douze séances, totalisant plus de 30 heures de travail, séances qui n'ont pas été expédiées, où tous nos collègues, sur quelque banc qu'ils siègent, ont pu, autant qu'ils le voulaient, faire valoir leurs vues; séances au cours desquelles la majorité, ne se livrant à aucun ostracisme, a admis tous les amendements émanant de l'opposition.

Le débat en séance publique, organisé et prévu pour trois séances en est à sa septième séance. Nous avons eu à statuer sur une question préalable, cinq motions préjudicielles, une motion incidente et l'on réclame, aujourd'hui 2 février, l'avis de la commission des finances sur un amendement adopté par la commission de la presse depuis le 4 janvier.

Nous avons connu de nombreux incidents comme les urnes chargées, sans oublier la prolifération des amendements puisqu'on en compte maintenant 68!

Je constate cependant que toutes les décisions prises par scrutin, toutes les argties du règlement ayant été épuisies, ont été acquises à la majorité absolue.

M. René Lamps. 208 voix par exemple ?

M. Guy Desson. Ce sont des constatations que je tenais à faire

J'ajoute que, même sur les bancs du groupe communiste, tous les députés n'admettent pas cette obstruction, et j'en veux pour preuve le fait que le président de l'association de défense de la loi du 11 mai 1946 lui-même, réprouvant vos méthodes, a déserté le débat.

Ainsi, vous arrivez à créer la désaffection du régime.

Ce sont des constatations qu'il fallait faire, pour répondre à toutes les contre-vérités que vous avez énoncées. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Madame la présidente, si la séance est levée maintenant et qu'une nouvelle séance soit ouverte dans une heure, nous aurons passé minuit.

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, je n'ai pas encore dit cela. Ecoutez-moi d'abord. Vous ferez un rappel au règlement s'il y a lieu.

Comme je l'ai indiqué, le vote sur le procès-verbal ne pouvant avoir lieu faute de quorum, la séance doit être levée.

A quelle heure l'Assemblée entend-elle tenir la prochaine séance ?

M. Marius Patinaud. Conformément aux décisions de la conférence des présidents, je propose demain matin à neuf heures et demie.

Mme la présidente. Je vous remercie, monsieur Patinaud, de vous souvenir qu'il existe une conférence des présidents et de respecter ses décisions. (*Sourires.*)

M. Patinaud propose de maintenir, conformément à la décision de la conférence des présidents, la prochaine séance à demain matin, neuf heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. La commission des pensions m'a fait connaître qu'elle n'avait pas demandé à rester saisie pour avis, de la proposition de loi de M. Daladier relative au titre de « combattant volontaire » (n° 8818), lors du renvoi au fonds de cette proposition à la commission de la défense nationale.

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 25 janvier 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à confirmer dans leurs grades les fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités locales ayant été nommés à un grade supérieur au titre de la Résistance a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 9916-10915).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 25 janvier 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour suivant la séance d'aujourd'hui.

J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de l'agriculture déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues, tendant à valider les décrets organisant les services du conditionnement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, et à intégrer le personnel de ces services dans le cadre métropolitain de la répression des fraudes (n° 9904).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 25 janvier 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi n° 11993 relatif à l'application de l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le projet de loi n° 11958 tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur l'avis n° 11411 transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien lunetier detaillant, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Anxionnaz une proposition de loi tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12058, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Theetten et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever le chiffre maximum des ressources dans la limite desquelles est accordée l'allocation temporaire aux vieux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12061, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux agents, employés et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones en fonction dans le département de la Corse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12062, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une subvention en capital de 160 millions de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur (Alpes-Maritimes) pour permettre la terminaison complète des travaux d'adduction d'eau en bonne voie d'achèvement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12065, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mutter et Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier les articles 188 et 203 du code d'instruction criminelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12067, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi tendant à interpréter la loi du 2 août 1949, en ce qui concerne les contrats dits « de capital différé à prime unique ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12068, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de Mlle Lumeau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à entreprendre sans tarder les travaux de remise en état de culture des terrains convertis en pistes de diversion des aérodromes de Toulouse par les Allemands, lors de l'occupation de notre pays; 2° à indemniser les propriétaires en raison de la perte annuelle qu'ils subissent.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12063, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mutter une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures utiles et nécessaires à la protection et à l'aide de l'industrie française de fabrication de métiers à bonneterie Cotton.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12066, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 74 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12069, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. de Recy tendant à modifier la loi n° 47-1504 du 15 août 1947 portant amnistie; 2° de M. Bordeneuve, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter l'article 10, paragraphe I, de la loi du 16 août 1947 portant amnistie en ajoutant aux délits qui y sont visés les infractions ayant donné lieu à l'application de peines correctionnelles (n°s 5509-1283).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12057 et distribué.

J'ai reçu de M. Duveau un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (n°s 7540 et 8904).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12059 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Fagon un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur: I. Le projet de loi portant incorporation de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale; II. La proposition de loi de M. Gau tendant: 1° à régulariser la situation du personnel des gendarmeries maritime et de l'air intégré dans la gendarmerie nationale par le décret n° 47-1843 du 18 septembre 1947, texte reconnu illégal par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 octobre 1949; 2° à regrouper dans deux légions spécialisées de gendarmerie ces deux catégories de gendarmerie en vue d'en obtenir un meilleur rendement (n°s 9639-9679-10724).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12060 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. le projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés; II. les articles 2 à 6 (premier alinéa) disjoints du rapport n° 11653 portant sur les propositions de loi: 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 15.000 francs, à partir du 1er février 1950, la base de calcul des allocations familiales dans le département de la Seine, pour les salariés relevant des caisses d'allocations familiales instituées par l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 2° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des prestations familiales; 3° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 46-185 du 22 août 1946 sur les allocations familiales; 4° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter certaines dispositions concernant le régime des prestations familiales;

5° de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à relever le salaire de base des allocations familiales sans répercussion sur les prix des loyers; 6° de M. de Raulin-Laboureur tendant à garantir le calcul des allocations familiales sur la base du salaire horaire du manœuvre de la métallurgie dans la région parisienne (n°s 11958, 9145, 9255, 9899, 11033, 11052 rectifiés, 11254).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12064 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Moreau un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme) (n° 11044).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12070 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, samedi 3 février 1951, à neuf heures et demie, séance publique:

Scrutin sur l'adoption du procès-verbal de la quatrième séance du 2 février 1951 (application du 3e alinéa de l'article 74 du règlement);

Scrutin sur l'amendement n° 68 de M. Thuillier au projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (n°s 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979. — M. Desson, rapporteur) (application du 3e alinéa de l'article 74 du règlement);

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-4544-6749-10913. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Garcia et plusieurs de ses collègues, tendant à ce qu'aucun versement provisionnel ne puisse être exigé sur les impôts directs de l'année 1951 avant le 30 avril 1951 (n° 11989).

1° Avis de M. le président du conseil.

2 février 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 janvier par M. Garcia, pour sa proposition de loi tendant à ce qu'aucun versement provisionnel ne puisse être exigé sur les impôts directs de l'année 1951 avant le 30 avril 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les circonstances actuelles ne permettent pas de retarder les dates prévues pour le payement des acomptes professionnels. Toutefois, les contribuables hors d'état de se libérer en temps utile ont la possibilité de solliciter de leur percepteur des délais supplémentaires. Ces demandes sont examinées avec bienveillance.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° Avis de la commission intéressée.

Le 1er février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission des finances, au cours de sa séance du jeudi 1er février 1951, a rejeté, à la suite d'un vote par appel nominal et par 28 voix contre 13, la demande d'urgence faite par M. Garcia sur sa proposition de loi (n° 11989) tendant à ce qu'aucun versement provisionnel ne puisse être exigé sur les impôts directs de l'année 1951 avant le 30 avril 1951.

Cette proposition est rapportée par M. Charles Barangé, rapporteur général.

La majorité a estimé qu'il n'était pas possible de revenir sur la date d'exigibilité, tout au moins en ce qui concerne le versement du premier acompte, cette date venant d'être fixée récemment par l'Assemblée nationale à l'occasion du vote des deux douzièmes provisoires. Par contre, la date d'exigibilité du deuxième acompte pourra faire éventuellement l'objet d'un examen particulier lors de l'étude du projet de loi de finances pour 1951.

La minorité a jugé indispensable de statuer immédiatement, de nombreux contribuables se trouvant dans l'impossibilité de faire face à cette obligation, en raison de l'accumulation de certaines échéances et de la situation économique actuelle.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux patrons et marins pêcheurs de l'île d'Houat (Morbihan) victimes de la tempête du 27 janvier 1951 (n°s 11997-12040).

1° Avis de M. le président du conseil.

2 février 1951.

Monsieur le président,

Vous savez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 janvier 1951 par M. Guiguen, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux patrons et marins pêcheurs de l'île d'Houat (Morbihan), victimes de la tempête du 27 mai 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement dispose pour l'octroi de secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, de crédits spécialement ouverts au chapitre 6040 du budget de l'intérieur par la loi portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et de février 1951.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° Avis de la commission intéressée.

Paris, le 1er février 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de sa séance du 1er février 1951, la commission des finances n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence formulée par M. Guiguen sur sa proposition de résolution (n° 11997) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux patrons et marins pêcheurs de l'île d'Houat (Morbihan), victimes de la tempête du 27 janvier 1951.

Cette proposition de résolution est rapportée par M. Pierre Truffaut.

La commission a estimé, en effet, qu'il était préférable de demander l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour, sans débat, de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
JEAN-RAYMOND GUYON

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 6 février, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 2 FEVRIER 1951.

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

QUESTION ORALE

EDUCATION NATIONALE

17452. — 2 février 1951. — **M. Jean Cristofol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dramatique des théâtres français et, plus spécialement des théâtres de province. Sur 500 salles de spectacle consacrées à l'art dramatique et lyrique avant la guerre, 450 ont déjà disparu, ce qui avait conduit le premier Gouvernement après la Libération à prendre un décret de décentralisation lyrique pour venir en aide aux théâtres de province. Il lui demande: 1° le montant des crédits attribués, année par année, à chaque théâtre français depuis 1946; 2° le montant des crédits qu'il compte accorder en 1951 aux théâtres continuant le plan de décentralisation lyrique (par théâtre); 3° le montant des subventions, par théâtre, qu'il compte attribuer aux autres théâtres n'appliquant pas le plan de décentralisation lyrique; 4° comment il entend rétablir et normaliser les crédit indispensables à la vie du théâtre en France.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

17453. — 2 février 1951. — **Mme Germaine Degrond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les règles et critères retenus pour la promotion d'inspecteur général de la répression des fraudes.

17454. — 2 février 1951. — **M. Georges Guille** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les effectifs du service d'Etat de la répression des fraudes (inspecteurs, employés des laboratoires); 2° quels sont les crédits affectés à ce service au titre du budget de 1950 (personnel, matériel); 3° quel est le nombre des agents commissionnés par application de la loi du 27 février 1912; 4° quel est le montant global des fonds de concours qui ont été versés en 1950 par les syndicats professionnels et les offices publics pour la répression des fraudes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17455. — 2 février 1951. — **M. Adrien Mauton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est le nombre de cartes du combattant délivrées en 1950 au titre de la guerre 1939-1945.

BUDGET

17456. — 2 février 1951. — **M. René Penoy** souligne à **M. le ministre du budget** que la taxe à la production a été majorée à dater du 10 janvier 1951. Il demande si cette majoration s'applique aux sommes correspondant à des travaux faits et à des fournitures effectuées avant cette date et réglés après, soit par défaillance du client, soit par manque de crédits ou négligence administrative, soit encore sous forme de retenue de garantie.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17457. — 2 février 1951. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en combinant les réponses aux questions écrites n°s 13068, 14450, paragraphe 2, et 12508, les agents reçus au concours du 9 décembre 1937 avaient droit, lors de leur nomination, à l'emploi de percepteur stagiaire, ou, le cas échéant, à l'emploi de percepteur de 4e classe, à compter du 30 juin 1939, au rappel de leurs services militaires légaux en ayant déjà bénéficié lors de leur entrée dans les cadres en qualité de commis du Trésor ou lors de leur nomination de sous-chef de service, ce qui, pour beaucoup, leur avait permis d'avoir l'ancienneté voulue pour pouvoir se présenter au concours du 9 décembre 1937; 2° dans l'affirmative, quelle serait l'ancienneté dans la 4e classe de l'emploi de percepteur, d'un agent ayant accompli un an de service militaire et nommé percepteur de 4e classe à compter du 30 juin 1939; 3° quelle est la date de départ pour l'ancienneté de ce même agent, dans la 3e classe de l'emploi de percepteur (à cette époque cette classe n'était pas divisée en deux échelons).

17458. — 2 février 1951. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 12508, il estime qu'un nouveau rappel des services militaires aux contrôleurs nommés par arrêté du 15 janvier 1947 serait grandement préjudiciable aux agents n'ayant pas justifié de l'accomplissement de services militaires; et lui demande si, par analogie et sans faire ressortir que tout service mérite compensation, il n'estime pas que les percepteurs évincés par une simple lettre commune et non un texte légal (comme celui traitant du rappel obligatoire des services militaires actifs) du bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 ont subi un très grand préjudice qui, pour beaucoup, est le double de leur temps de service militaire actif et obligatoire, les pénalisant en somme d'avoir pu ou tout au moins dû accomplir leur service militaire.

17459. — 2 février 1951. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi du 3 avril 1950, n° 50400, sur la réforme de l'auxiliariat, est applicable à la Banque de France.

17460. — 2 février 1951. — **M. Jacques Chastellain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 50361 du 3 avril 1950 a institué une taxe spéciale à l'occasion du renouvellement des récépissés de déclaration de mise en circulation de certains véhicules automobiles. L'arrêté du 31 mai 1950 a prévu que les collectivités locales seraient exonérées de ce droit de timbre exceptionnel pour les véhicules leur appartenant. Il lui signale que par contrat du 12 août 1943, la ville de Rouen a confié le ramassage des ordures ménagères à une société privée, moyennant un prix forfaitaire. Celle-ci utilise à cet effet des camions automobiles, propriété de la ville. Le marché prévoit, en outre, que « toutes taxes et impôts nouveaux qui ne seraient pas établis en remplacement d'impôts actuellement existants seront à la charge de la ville de Rouen ». La société contractante est donc fondée à demander à la ville de Rouen de régler, s'il est dû, le droit de timbre exceptionnel institué par la loi du 3 avril 1950 pour les véhicules utilisés au ramassage des ordures ménagères. Il lui demande si l'administration des domaines est fondée à demander le payement de ce droit dont la ville de Rouen devrait être normalement exonérée en sa qualité de propriétaire des véhicules affectés à un service public.

17461. — 2 février 1951. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée au capital de 130.000 F qui était composée originellement de deux membres dont l'un possédait 68.000 F et l'autre 62.000 F du capital social, la gérance étant minoritaire. En 1942, l'associé majoritaire cède ses parts à une tierce personne étrangère à l'affaire (son beau-frère). L'ex-associé est nommé gérant et son beau-frère lui donne, par acte sous-seing privé, tout pouvoir pour gérer l'entreprise. En 1949, l'administration des contributions directes procède à la vérification de la comptabilité pour la période avril 1945-mars 1949. Après étude de l'acte de cession du pouvoir et des documents recueillis par le service, l'inspecteur vérificateur décide que le gérant est associé de fait et que l'associé minoritaire en raison de son activité au sein de l'entreprise est gérant de fait, et les salaires de ce dernier sont réintégrés dans les bénéfices. Les intéressés, devant les preuves fournies, ont accepté la position prise par l'administration des contributions directes. Il lui demande si les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont fondées à contester à l'administration des contributions directes le droit d'apprécier si la gérance est ou non majoritaire, et si elles peuvent se refuser: 1° à considérer, à l'avenir, la gérance majoritaire et les intéressés comme des employeurs et, par suite, les laisser libres de demander leur radiation pour s'affilier à la caisse de sécurité sociale et de prévoyance du bâtiment, dont ils relèvent obligatoirement; 2° à rembourser à la société les cotisations versées à tort sur les sommes considérées comme bénéfices commerciaux et non comme salaires, et qui, comme telles, ont supporté les impôts de droit commun, imposant ainsi à ladite société une double charge.

17462. — 2 février 1951. — **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de trésorerie désastreuse dans laquelle se trouvent placés, par suite des circonstances économiques actuelles, un grand nombre de contribuables qui ne peuvent s'acquitter dans les délais prévus (1er février avec pénalisation à partir du 15 février) du premier acompte provisionnel mis actuellement en recouvrement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il compte accorder, à titre exceptionnel, à tous les assujettis, un délai supplémentaire d'un mois.

17463. — 2 février 1951 — **M. René Penoy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien mettre en parallèle dans un tableau les charges sociales, taxes, impôts et frais divers supportés par les entreprises françaises et les entreprises sarroises, ceci afin de connaître les conditions dans lesquelles ces différentes entreprises peuvent être mises en concurrence sur le marché mondial.

17464. — 2 février 1951. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant détaillé des sommes versées par la caisse nationale des marchés de l'Etat à son directeur depuis le 1er janvier 1948, et à quel titre (traitement, indemnités diverses, frais de représentation, missions, frais d'automobile et de chauffeur, etc.).

17465. — 2 février 1951. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, pour éluder le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 sur l'interdiction de recrutement des personnels non titulaires, la caisse nationale des marchés de l'Etat a fait recruter, par le Crédit national, une quarantaine d'agents qui ne sont pas comptés dans les effectifs de la caisse, mais dont elle rembourse cependant les traitements à cet organisme sous la forme de frais d'études de dossiers.

17466. — 2 février 1951. — **M. Etienne Toublanc** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est spécifié dans la loi votée le 31 décembre 1948 (*Journal officiel* du 4 janvier 1949) qu'en aucun cas, les majorations de loyers, de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, intervenues après le 1er janvier 1948, ne pourront donner lieu pour les propriétaires, ni pour les locataires à des majorations d'impôt et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement du bail. Il lui demande comment expliquer la majoration suivante: en 1947, trois industriels occupaient un local dont la patente pour la totalité se montait à 18.000 F; en 1948, ces trois industriels se sont vus réclamer 381.000 francs; en 1949, 680.000 F.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17467. — 2 février 1951. — **M. René Penoy** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 8 avril 1946, les services de distribution de gaz devaient être répartis en un certain nombre de circonscriptions territoriales, ce qui a eu lieu; que, suivant l'article 22 de ladite loi, ces services de distribution devaient être administrés par un conseil d'administration comprenant parmi ses membres deux représentants des usagers; que ces membres n'ont pas encore été désignés et que, par suite, ces conseils d'administration n'ont pas encore, semble-t-il, eu une existence légale. Il lui demande ce qui s'oppose à la constitution de ces conseils d'administration et pourquoi, depuis cinq ans, rien n'a encore été fait sur cette question qui présente plus que jamais pour les usagers, un intérêt pressant, majeur et d'importance considérable, lequel intérêt paraît bien avoir été méconnu par l'administration depuis la nationalisation des entreprises gazières.

JUSTICE

17468. — 2 février 1951. — **M. René Penoy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en matière de cessions d'indemnités de dommages de guerre, certains notaires prétendent asseoir leurs émoluments proportionnels, non pas sur le prix de cession convenu entre les parties, mais sur le montant de la créance vendue. Le tarif de ces officiers ministériels étant imprécis sur ce point, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en conformité d'une réponse ministérielle conjointe de son ministère et de celui de la reconstruction, faite récemment à M. Antier, député, d'insérer toutes précisions utiles dans le décret en cours de préparation sur la modification des émoluments dûs aux notaires.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17469. — 2 février 1951. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones**, le cas d'une personne, habitant à Paris, qui a fait, depuis 1945, une demande pour obtenir le téléphone. Cette demande n'est pas encore satisfaite. L'intéressée, ayant demandé qu'on lui précise un délai, l'administration n'a pas été en mesure de le lui indiquer. Il lui demande quel est le délai d'attente imparti à une demande d'installation téléphonique à Paris.

17470. — 2 février 1951. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si le passage de contrôleur des P. T. T. à contrôleur principal constitue, au sens de la nouvelle législation, un avancement de classe ou un avancement de grade; 2° si la répartition des effectifs budgétaires de contrôleurs et contrôleurs principaux est faite par bureau ou pour l'ensemble du territoire; 3° s'il existe un rapport de subordination entre contrôleur et contrôleur principal, ou bien si ces agents se bornent à assumer des fonctions d'exécution sans prérogatives d'autorité.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17471. — 2 février 1951. — **M. Jean Charlot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelles sont les attributions exactes des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation, en matière de permis de construire; 2° si l'inspecteur de l'urbanisme peut, en particulier, dans un projet qui respecte les règles de la salubrité et les servitudes d'alignement, exiger la modification de la partie architecturale, alors qu'il n'existe pas de servitudes d'esthétique dans le lieu où il doit être réalisé: soit en faisant remanier ladite façade suivant un autre style que celui qui était prévu; soit en supprimant des éléments de la décoration (auvents, balcons, etc...) ou en en introduisant d'autres; 3° si la règle est la même lorsqu'il s'agit: de constructions pour les particuliers; de constructions pour les collectivités (communes): de constructions financées par le M. R. U.

17472. — 2 février 1951. — **M. André Gautier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui faire connaître, par département: 1° le nombre d'immeubles à usage d'habitation, totalement détruits par faits de guerre (1939-1945) et le nombre de logements totalement détruits que représentent lesdits immeubles; 2° le nombre de logements reconstruits au 31 décembre 1950 et le nombre de logements en cours de reconstruction à la même date; 3° le nombre de logements construits depuis la libération jusqu'au 31 décembre 1950, par les organismes d' H. L. M.: *a*) par les secteurs nationalisés (S. N. C. F., Houillères, E. D. F.); *b*) par les autres organismes d'habitation; 4° le nombre de logements construits par les particuliers dans la même période; 5° le nombre de logements qui ont donné droit à la prime à la construction.

17473. — 2 février 1951. — **M. René Penoy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'Etat en vertu d'une ordonnance du 8 septembre 1945 a fait construire des immeubles collectifs destinés à être cédés ensuite aux sinistrés en compensation de leurs créances de dommages de guerre; que ces immeubles comportent, notamment, un palier d'entrée et des escaliers qui sont communs à tous les copropriétaires. Il lui demande si l'achat, l'entretien ou le remplacement de tapis-brosse d'entrée dans ces communs sont à la charge de tous les occupants, sans distinction entre les copropriétaires et les locataires, de même que les frais d'éclairage, de nettoyage et d'entretien de ces communs; si, en outre, les réparations des dégradations subies par ces communs restent à la charge exclusive des propriétaires ou doivent être, au contraire, considérées, comme il le semble, comme devant être assimilées aux réparations locatives, par analogie avec un immeuble particulier dont l'occupant est tenu de supporter ces frais.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17474. — 2 février 1951. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un système de pompage d'eau installé devant l'abattoir de Marligues par la Compagnie française de raffinage provoque des bruits persistants dont se plaignent les habitants du voisinage: que les pouvoirs publics, informés des protestations, ont fait procéder à des enquêtes et qu'il a été reconnu que ces bruits étaient gênants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre la compagnie intéressée en demeure de procéder à l'insonorisation de cette station de pompage.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17475. — 2 février 1951. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un propriétaire agricole de 16 hectares, âgé de 70 ans, percevant l'allocation temporaire, peut avoir un parent comme ouvrier agricole et si celui-ci peut percevoir les allocations familiales; dans la négative, quels sont les textes qui l'interdisent.

17476. — 2 février 1951. — **M. Denis Cordonnier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent certains pères de famille bénéficiaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales. En application de la loi du 23 août 1948, trois majorations successives des pensions d'invalidité ont été décidées par arrêtés ministériels: une majoration de 17 p. 100 avec effet du 1er janvier 1949, une deuxième de 15 p. 100, avec effet du 1er avril 1949, et, une troisième de 15 p. 100 avec effet du 1er janvier 1950. D'autre part, en vertu du décret du 18 juin 1949, modifiant le décret n° 46-2860 du 10 décembre 1946, l'allocation de salaire unique n'est accordée qu'aux ménages dont l'un des conjoints est bénéficiaire d'une pension qui n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations dans le cas où il existe deux enfants, ou la moitié du salaire de base, si le ménage assume la charge de trois enfants au plus. Dans ces conditions, certains titulaires de pension d'invalidité ont perdu le bénéfice de l'allocation de salaire unique, de telle sorte qu'en définitive, la majoration a entraîné une perte de revenu. Il est possible, entre autres cas, de signaler celui-ci: le titulaire d'une pension d'invalidité, initialement de 59.300 francs à vu celle-ci portée à 80.000 F par le jeu des majorations. Cette somme correspondant

à 6.666 francs par mois, soit plus de la moitié du salaire de base, le titulaire, père de trois enfants, s'est vu supprimer l'allocation de salaire unique. Or cette dernière s'élevait à 61.800 francs par an. Ainsi, pour une augmentation annuelle de sa pension d'invalidité de 20.800 francs, l'intéressé a perdu le bénéfice d'une allocation de 64.800 francs, soit une perte effective de 44.000 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à de telles situations, et notamment, dans quelles conditions l'administration envisage de préciser certains termes de la loi du 22 août 1946, afin d'éviter le retour ou la continuation de semblables anomalies.

17477. — 2 février 1951. — **M. François de Menthon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les instructions données dans la circulaire ministérielle n° 258 S. S. du 17 août 1948 en vertu desquelles les entreprises qui détiennent des créances sur l'Etat et qui se trouvent, par ailleurs, en retard pour le payement de leurs cotisations à la sécurité sociale, doivent bénéficier d'une certaine faveur pour la remise des intérêts de retard; il lui fait observer qu'en matière de contributions directes, la remise des intérêts de retard est de règle lorsqu'il s'agit d'un contribuable créancier de l'Etat. Il lui demande dans quelles conditions sont appliquées les instructions données dans la circulaire susvisée, afin de ne laisser place à aucun arbitraire et si, pour les employeurs assujettis au payement de cotisations à la sécurité sociale qui détiennent des créances de l'Etat, la remise des intérêts de retard pour payement de leurs cotisations ne devrait pas être de règle, comme cela est admis en matière de contributions directes.

17478. — 2 février 1951. — **M. Mohamed Mekhtari** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne demeurant à Beni-Saf, épouse d'un travailleur algérien, immatriculé en France (Prades, Pyrénées-Orientales), au sujet de laquelle le préfet d'Oran a fourni les précisions suivantes concernant le mandatement de ses allocations familiales. Les allocations familiales dues à Mme X ont été mandatées au fur et à mesure que les états de salaire de son époux étaient transmis par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales à la caisse similaire d'Oran. Le dernier mandatement a été effectué le 1er décembre 1950, et concernait le mois de juin 1950. Il s'élevait au taux maximum prévu, soit 1.875 francs. Si aucune autre somme n'a pu être versée à l'intéressée, c'est que, à la date du 20 décembre dernier, la caisse des allocations familiales d'Oran n'avait pas encore reçu d'aucune caisse métropolitaine d'autres états de salaire établis au nom de son mari, postérieurement à juin 1950. Il appartiendrait donc à Mme X d'intervenir auprès de la caisse métropolitaine d'allocations familiales dont relève l'employeur actuel de son mari, afin que cet organisme adresse à celui d'Oran les états de salaire devant servir de base au calcul des allocations dont il s'agit. Il lui fait remarquer que, dans ce cas précis, les allocations du mois de juin ont été servies à l'intéressé avec un retard de six mois que rien ne semble justifier, sinon les lenteurs avec lesquelles les états de salaire ont été transmis à la caisse des allocations familiales d'Oran. D'autre part, ce cas n'étant, ni un cas d'espèce, ni un cas isolé, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les caisses métropolitaines transmettent dans les meilleurs délais, aux caisses algériennes, les états de salaires des travailleurs intéressés; 2° pour que les familles déjà allocataires, comme dans le cas signalé, soient informées, sans délai, des motifs justifiant l'arrêt ou le non payement des allocations auxquelles elles pourraient prétendre.

17479. — 2 février 1951. — **M. René Regaudie** se référant à la motion votée par le conseil supérieur et la sécurité sociale le 28 novembre 1950, et qui établit que « les organismes de sécurité sociale ne peuvent porter remède par leurs propres moyens aux dépenses exagérées d'hospitalisation; demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il compte provoquer, en 1951, une enquête dans toutes les caisses de sécurité sociale (régime général et régimes spéciaux), enquête qui devrait porter sur: le nombre de médecins conseils chargés, dans chaque région et chaque département, du contrôle médical des hôpitaux, établissements de cure et de prévention (avec discrimination du nombre des médecins consacrant toute leur activité au contrôle hospitalier); le nombre des contrôles médicaux pratiqués dans les établissements et hôpitaux; le nombre des sorties obtenues sur la demande des médecins conseils; le nombre des transferts (d'un service dans un autre), obtenus sur la demande des médecins conseils; le nombre des abus d'hospitalisation caractérisés; le nombre des journées d'hospitalisation dans chaque département (les données ci-dessus devant être fournies autant que possible avec discrimination des journées de médecine, chirurgie, spécialités, clinique médicale, chirurgicale, spéciale, sanatorium, préventorium, hôpital psychiatrique, etc.).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17480. — 2 février 1951. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** comment doit être rétribué un agent mis à la retraite, conservé dans la même administration, et continuant à assurer le même service qu'auparavant.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

17100. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les vacances à pourvoir dans le corps des sous-brigadiers de la sûreté nationale ont été réparties entre les régions au prorata de leur effectif total. C'est ainsi que la 9e région s'est vu attribuer 396 places dont 299 seulement à pourvoir à l'ancienneté, alors que plus de 400 gardiens de la paix remplissent les conditions d'ancienneté requises. Par contre, d'autres régions moins chargées en personnel ancien pourront proposer à l'avancement tous les agents remplissant les conditions, voire disposer de plus de postes que de candidats. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter ce cloisonnement régional et de procéder par tableau national d'ancienneté. (*Question du 8 janvier 1951.*)

Réponse. — Le pourcentage des sous-brigadiers par rapport à l'ensemble des gradés et gardiens a été porté de 8 à 20 p. 100 ainsi qu'il résulte des chiffres prévus dans les tableaux annexés à la loi du 8 août 1950, relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. Pour tenir compte de cette importante majoration d'effectifs, il a été décidé de pourvoir les vacances dans la proportion des trois quarts à l'ancienneté (gardiens ayant plus de 15 ans de services ou comptant plus de quatre ans dans la hors-classe) et du quart au choix (gardiens ayant au moins trois ans de services effectifs et aptes à tenir l'emploi de brigadier). Les observations de l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes: 1° il n'y a pas de « places attribuées » par région. Les commissions régionales ont simplement été chargées d'envoyer à l'administration centrale un certain nombre de propositions: 2° aucune commission régionale n'a pu proposer tous les fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté fixées. Aucune région n'a donc disposé de plus de postes que de candidats; 3° au surplus, il s'agit toujours d'un avancement de grade, ce qui exclut l'automatisme dans les promotions. Les gardiens possédant une valeur professionnelle trop médiocre, peuvent donc n'être pas nommés même s'ils réunissent les conditions réglementaires d'ancienneté; 4° le personnel de police d'Etat étant administré sur le plan régional, il est difficile de procéder autrement que l'a fait l'administration. Néanmoins, les travaux des commissions régionales n'ont que la valeur de propositions et la commission nationale d'avancement est seule souveraine.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16004 — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de certains assujettis à l'allocation aux vieux travailleurs salariés à qui les anciens employeurs refusent de délivrer les certificats de travail qui leur sont indispensables pour toucher ladite allocation. Il lui demande quelle est la procédure en usage pour forcer les employeurs à délivrer lesdits certificats (*Question du 20 octobre 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 24 du livre 1er du code du travail, « toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus ». C'est seulement à l'expiration du contrat de travail que l'obligation est faite à l'employeur, sous peine de dommages-intérêts, de remettre au salarié un certificat de travail. Les salariés qui éprouvent de la difficulté à produire cette pièce à l'appui de leur demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés l'ont vraisemblablement reçue à l'expiration de leur contrat de travail mais, ils l'ont égarée, ou ont négligé de la conserver. Ils ne peuvent donc se fonder sur l'article 24 pour en réclamer actuellement la remise à leur employeur. En ce qui concerne l'appréciation des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il est précisé que lorsque les périodes d'emploi se situent pendant la période d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales, les requérants qui ont cotisé à ce titre sur un salaire au moins égal au salaire minimum requis pour l'ouverture du droit à l'allocation précitée, n'ont pas à produire de certificats de travail pour justifier desdites périodes de salariat. En outre, les bulletins de paye peuvent être pris en considération par les caisses régionales d'assurance-vieillesse pour suppléer les certificats de travail que les travailleurs intéressés sont dans l'impossibilité de fournir.

16392. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un médecin conseil de la sécurité sociale a le droit de communiquer à l'ordre des médecins, sur la demande de celui-ci et sans violer le secret professionnel qui s'impose à lui, des ordonnances délivrées dans les usines par les médecins du travail, ordonnances remises à la sécurité sociale par les malades en vue du remboursement; 2° s'il n'y a pas là une contravention aux dispositions de l'article 378 du code pénal, étant donné que le médecin conseil n'est soumis à l'ordre des médecins qu'en ce qui concerne son activité médicale et qu'il ne semble pas lui appartenir de dévoiler des faits qui sont d'ordre administratif, son contrôle sur les ordonnances étant un contrôle d'ordre administratif; 3° quelles sont, éventuellement, en outre des dispo-

sitions du code pénal, les sanctions administratives et disciplinaires susceptibles de frapper un tel médecin. (*Question du 16 novembre 1950.*)

Réponse. — 1° Dans l'exercice de leurs fonctions, les médecins conseils ne disposent que de documents qui leur sont communiqués par la caisse et dont la caisse seule a la responsabilité. La caisse seule pourrait, le cas échéant, prendre la décision de communiquer à des tiers ces documents et les médecins conseils ne pourraient s'en dessaisir qu'après en avoir reçu l'ordre du conseil d'administration de la caisse. Dans le cas particulier, il convient de remarquer que les ordonnances ne sont pas la propriété de la caisse mais demeurent celle des assurés sociaux. En aucun cas, la caisse n'a le droit de les communiquer à des tiers. En effet, l'article 24 du décret n° 45-0-179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles précise que sont applicables aux agents des caisses de sécurité sociale les dispositions de l'article 378 du code pénal concernant le secret professionnel: 2° il n'est pas de la compétence du ministre du travail et de la sécurité sociale d'apprécier si, dans le cas particulier, il y aurait infraction aux dispositions de l'article 378 du code pénal; 3° si un médecin conseil communiquait des documents à un tiers sans autorisation du conseil d'administration de la caisse, il serait passible des sanctions prévues par l'article 4 de la convention collective annexée à l'arrêté du 17 mars 1947, fixant le statut des médecins et chirurgiens dentistes conseils.

16689. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un vétérinaire employé municipal qui, comme tel, est assuré social. L'ordre des médecins le contraint à cotiser non seulement à sa caisse de retraite obligatoire (7.000 francs par an), mais en sus à sa caisse de retraite complémentaire, soit 2.000 francs par an. Il lui demande s'il compte faire établir un texte officiel qui préciserait que, mise à part la retraite officielle de 7.000 francs par an, les systèmes complémentaires de retraite ne sont pas appliqués ou non obligatoires pour les assujettis à la sécurité sociale, régime général. (*Question du 8 décembre 1950.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 13 et 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, les personnes qui exercent comme non salariées, notamment, la profession de vétérinaire, sont tenues au payement des cotisations destinées à financer le régime d'allocation vieillesse (dit régime minimum), prévu par cette loi. Les personnes qui exercent simultanément leur activité comme salariées et comme non salariées sont affiliées à la caisse d'allocation vieillesse dont relève leur activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de leur affiliation au régime des travailleurs salariés (décret n° 50-61 du 11 janvier 1950, art. 3). Conformément aux dispositions légales, des régimes d'assurance vieillesse complémentaires fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre d'une activité professionnelle particulière, peuvent être institués par décret (loi du 17 janvier 1948, art. 14, 1er alinéa). Le versement de la cotisation destinée à alimenter le régime complémentaire obligatoire s'impose aux personnes assujetties au régime minimum.

16704. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreuses maisons ayant leur siège social sur le territoire métropolitain, envoient certains de leurs collaborateurs en détachement pendant quelques semaines ou quelques mois à l'étranger ou dans l'Union française. Il lui demande: 1° quelle est la situation de ces collaborateurs pour le cas où ils tomberaient malades ou seraient victimes d'un accident du travail à l'étranger ou dans l'Union française; 2° quelle serait respectivement la responsabilité de la sécurité sociale et de l'employeur en pareille occurrence. (*Question du 8 décembre 1950.*)

Réponse. — D'une façon générale les législations de sécurité sociale ne sont pas, en principe, applicables hors du territoire de la France métropolitaine et les intéressés sont régis par la loi de leur lieu de travail. Toutefois, à titre exceptionnel et par mesure de bienveillance, il a été admis que les travailleurs salariés français déplacés hors de la métropole pour une période de courte durée (six mois au maximum) pourraient continuer à bénéficier des législations françaises de sécurité sociale sous certaines conditions. Cette tolérance a d'ailleurs été reprise sous forme de principe dans les conventions de réciprocité en matière de sécurité sociale signées par la France avec divers pays étrangers. En ce qui concerne l'examen des droits au regard des assurances maladie, longue maladie, maternité, décès, si les intéressés continuent à être assujettis aux assurances sociales pendant leur séjour hors de la métropole, les membres de la famille restés en France ont droit aux prestations prévues, dans les mêmes conditions que les ayants droit d'un assuré social demeuré dans la métropole. Par contre, lesdites prestations ne peuvent pas être servies à l'assuré pour les périodes de maladie pendant lesquelles il a résidé en dehors de la France métropolitaine. En ce qui concerne les législations des accidents du travail, la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne régit un accident du travail survenu hors du territoire métropolitain que dans le cas où, en raison du caractère occasionnel et temporaire de son occupation hors du territoire métropolitain, la victime se trouve, au moment de cet accident, rattachée pour le payement de sa rémunération à un établissement assujetti au versement des cotisations aux caisses de sécurité sociale. Si les intéressés quittent le territoire métropolitain pour une durée supérieure à six mois, ils peuvent alors bénéficier des dispositions du décret du 24 novembre 1948 portant modification du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, décret qui donne la faculté de bénéficier de l'assurance volontaire aux personnes qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire du régime général parce qu'elles transfèrent leur résidence en dehors du territoire métropolitain. Dans ce cas, l'assuré volontaire peut s'affilier en ce qui le concerne pour le risque vieillesse, et en ce qui concerne les membres de sa famille visés à l'article 103 du décret du 29 décembre 1945 résidant sur le territoire métropolitain pour les risques maladie et longue maladie ainsi que pour les charges de la maternité. Quant aux accidents du travail, s'il n'existe pas, dans le pays où se rendent les intéressés, de régime couvrant ceux-ci les employeurs ont la faculté de garantir les travailleurs embauchés en France par leurs soins pour travailler en territoire étranger par une assurance auprès d'une société privée.

16975. — **M. Gaston Julian** se référant aux réponses faites les 22 novembre 1949 et 8 mars 1950 à ses questions écrites nos 11847 et 13166 rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les divers projets de décrets portant régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales ont successivement été rejetées par l'un ou l'autre des ministères intéressés et qu'il y a lieu d'arriver, enfin, à un compromis permettant aux agents en cause de bénéficier des mêmes avantages que les fonctionnaires de l'Etat. Il ne peut être opposé à cette légitime revendication la situation privilégiée de quelques agents communaux, dotés d'un statut particulier comportant des avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat, qui devraient renoncer aux avantages acquis. Cette situation créée, pour la quasi totalité des fonctionnaires et agents communaux, un préjudice auquel il importe de mettre fin d'urgence. Il lui demande, en conséquence, où en sont les pourparlers et échanges de vues et quelles dispositions il compte prendre pour régler cette important question. (*Question du 27 décembre 1950.*)

Réponse. — Le projet de décret relatif au régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales a reçu l'accord des ministères du travail et de la sécurité sociale, du budget et de l'intérieur. Il est actuellement soumis, pour contreseing, à M. le ministre de la santé publique et de la population.

17022. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un directeur général, gérant d'une société à responsabilité limitée, dont la demande d'inscription à la sécurité sociale a été rejetée. Le motif invoqué serait que l'intéressé et les membres de sa famille, actionnaires de la société, représentent ensemble la majorité des actions. Or, le requérant, gérant désigné par l'assemblée générale ordinaire des associés, au nombre total de 26, est lui-même actionnaire minoritaire. Une telle décision semble illégale. Il lui demande quels sont les textes sur lesquels elle pourrait s'appuyer. (*Question du 30 décembre 1950.*)

Réponse. — La circulaire n° 306/SS du 18 octobre 1948 a précisé qu'en l'état actuel des textes et de la jurisprudence, le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée ne saurait être considéré comme se trouvant vis-à-vis de la société dans une situation de subordination ou de dépendance ni, par suite, être assimilé à un salarié au regard des législations de sécurité sociale, lorsque la totalité ou la majorité des parts de la société sont sa propriété et celle de membres de sa famille, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 25 janvier 1951.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 400, 1re colonne.

Réponse à la question écrite n° 16136.

Au lieu de: « 1° le classement est lié à l'étude... »,

Lire: « 1° le reclassement est lié à l'étude... ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.